



RAPPORT
DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ

16 juin 1975-15 juin 1976

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE ET UNIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 2 (A/31/2)

NATIONS UNIES



RAPPORT
DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ

16 juin 1975-15 juin 1976

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE ET UNIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 2 (A/31/2)

NATIONS UNIES

New York, 1976

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	1
 PREMIÈRE PARTIE 	
Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales	
<i>Chapitres</i>	
1. — QUESTIONS CONCERNANT LE MOYEN-ORIENT	2
A. — La situation au Moyen-Orient : état du cessez-le-feu	2
B. — La situation dans les territoires arabes occupés	13
C. — Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne .	17
2. — LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE LE SAHARA OCCIDENTAL	22
A. — Communications adressées au Conseil de sécurité et demande de con- vocation	22
B. — Examen aux 1849 ^e et 1850 ^e séances (20 et 22 octobre 1975)	22
C. — Communications et rapports adressés au Conseil de sécurité entre le 22 octobre et le 2 novembre 1975	23
D. — Examen à la 1852 ^e séance (2 novembre 1975)	23
E. — Communication adressée au Conseil de sécurité et demande de con- vocation	24
F. — Examen aux 1853 ^e et 1854 ^e séances (6 novembre 1975)	24
G. — Autres communications adressées au Conseil	24
H. — Autres rapports soumis au Conseil par le Secrétaire général	25
I. — Communications adressées par la suite au Conseil	25
3. — LA SITUATION À CHYPRE	26
A. — Faits survenus entre le 16 juin et le 31 décembre 1975	26
B. — Faits survenus entre le 1 ^{er} janvier et le 15 juin 1976	29
4. — LA SITUATION À TIMOR	33
A. — Communications adressées au Conseil de sécurité et demande de réunion	33
B. — Examen de la question lors des 1864 ^e et 1865 ^e séances et de la 1867 ^e à la 1869 ^e séance (15-22 décembre 1975)	33
C. — Communications au Conseil de sécurité et rapport du Secrétaire géné- ral reçus entre le 29 décembre 1975 et le 12 avril 1976	35
D. — Examen de la situation de la 1908 ^e à la 1915 ^e séance (12-22 avril 1976)	36
E. — Communications adressées ultérieurement au Conseil	37
5. — LETTRE DATÉE DU 12 DÉCEMBRE 1975, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CON- SEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'ISLANDE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	38
A. — Communications adressées au Conseil de sécurité et demande de réunion	38
B. — Examen de la situation à la 1866 ^e séance (16 décembre 1975)	38
C. — Autres communications adressées au Conseil de sécurité	38
6. — LA SITUATION EN NAMIBIE	39
A. — Communications au Conseil de sécurité et demande de réunion ...	39

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Chapitres</i>	<i>Pages</i>
B. — Examen de la situation de la 1880 ^e à la 1885 ^e séance (27-30 janvier 1976)	40
C. — Autres communications adressées au Conseil	42
7. — LA SITUATION AUX COMORES	43
A. — Communications adressées au Conseil de sécurité et demandes de réunion	43
B. — Examen de la question aux 1886 ^e , 1887 ^e et 1888 ^e séances (du 4 au 6 février 1976)	43
8. — COMMUNICATIONS DE LA FRANCE ET DE LA SOMALIE CONCERNANT L'INCIDENT DU 4 FÉVRIER 1976	44
A. — Communications adressées au Conseil de sécurité et demandes de convocation	44
B. — Examen à la 1889 ^e séance (18 février 1976)	45
C. — Autres communications adressées au Conseil	45
9. — DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE MOZAMBIQUE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 50 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES À PROPOS DE LA SITUATION RÉSULTANT DE LA DÉCISION PRISE PAR CE PAYS D'IMPOSER DES SANCTIONS CONTRE LA RHODÉSIE DU SUD, EN STRICTE APPLICATION DES DÉCISIONS PERTINENTES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ	45
A. — Communications adressées au Conseil de sécurité et demande de réunion	45
B. — Examen de la situation au cours des 1890 ^e à 1892 ^e séances (16-17 mars 1976)	46
C. — Autres communications adressées au Conseil	47
10. — PLAINTÉ PRÉSENTÉE PAR LE KENYA, AU NOM DU GROUPE DES ÉTATS D'AFRIQUE MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, CONCERNANT L'ACTE D'AGRESSION PERPÉTRÉ PAR L'AFRIQUE DU SUD CONTRE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE D'ANGOLA	47
A. — Communications au Conseil de sécurité et demande de convocation	47
B. — Examen de la question de la 1900 ^e à la 1906 ^e séance (26-31 mars 1976)	49
11. — QUESTION RELATIVE À LA SITUATION EN RHODÉSIE DU SUD	51
A. — Communications et rapports adressés au Conseil de sécurité	51
B. — Examen de la question à la 1907 ^e séance (6 avril 1976)	52

DEUXIÈME PARTIE

Autres questions examinées par le Conseil de sécurité

12. — ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES	54
A. — Demandes d'admission de la République du Sud Viet-Nam et de la République démocratique du Viet-Nam	54
B. — Demande d'admission du Cap-Vert	57
C. — Demande d'admission de Sao Tomé-et-Principe	57
D. — Demande d'admission du Mozambique	58
E. — Demande d'admission de la Papouasie-Nouvelle-Guinée	58
F. — Demande d'admission des Comores	58
G. — Demande d'admission du Surinam	58
H. — Demande d'admission de l'Angola	59
13. — ELECTION DE CINQ MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	59

TROISIÈME PARTIE

Le Comité d'Etat-major

14. — TRAVAUX DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR	60
--	----

QUATRIÈME PARTIE

Questions portées à l'attention du Conseil de sécurité mais n'ayant pas été examinées par le Conseil pendant la période considérée

15. — RAPPORTS ET COMMUNICATIONS CONCERNANT LA QUESTION DU CONFLIT RACIAL EN AFRIQUE DU SUD RÉSULTANT DE LA POLITIQUE D' <i>apartheid</i> DU GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN	61
16. — COMMUNICATION DE MADAGASCAR.....	61
17. — COMMUNICATION CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE YÉMEN DÉMOCRATIQUE ET L'OMAN	62
18. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA QUESTION DE CORÉE	62
19. — RAPPORTS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE	63
20. — COMMUNICATIONS RELATIVES À UNE DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE TENDANT À UN EXAMEN DE LA SITUATION EN ESPAGNE	63
21. — COMMUNICATIONS ÉMANANT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET DE L'ARGENTINE	64
22. — COMMUNICATION ÉMANANT DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS	65
23. — COMMUNICATION DU PANAMA CONCERNANT LE CANAL DE PANAMA	65
24. — RAPPORT CONCERNANT LE DÉSARMEMENT	66
25. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS BILATÉRALES ENTRE LES ÉTATS MEMBRES	66
26. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA TRADUCTION EN RUSSE DE L'EXPRESSION "RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE"	67

APPENDICES

I. — Membres du Conseil de sécurité en 1975 et 1976	68
II. — Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité	68
III. — Présidents du Conseil de sécurité	69
IV. — Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin 1975 et le 15 juin 1976	69
V. — Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au cours de la période allant du 16 juin 1975 au 15 juin 1976	72
VI. — Réunions d'organes subsidiaires du Conseil de sécurité au cours de la période allant du 16 juin 1975 au 15 juin 1976	73
VII. — Comité d'état-major : représentants, présidents et secrétaires principaux	74
VIII. — Liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi	76

INTRODUCTION

1. Le présent rapport¹ est présenté à l'Assemblée générale par le Conseil de sécurité conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 et au paragraphe 1 de l'Article 15 de la Charte.

2. De même que les années précédentes, le présent rapport n'a pas pour but de remplacer les documents officiels du Conseil de sécurité, qui constituent le seul compte rendu complet de ses délibérations faisant foi, mais de donner une idée des activités du Conseil de sécurité au cours de la période examinée. Il convient de noter, à cet égard, que le Conseil a décidé en décembre 1974 de raccourcir et condenser son rapport, sans toutefois en changer la structure fondamen-

tale, et que, comme en 1975, le présent rapport a été établi en conséquence.

3. En ce qui concerne la composition du Conseil de sécurité au cours de la période examinée, on se souviendra que l'Assemblée générale a, à ses 2384^e et 2387^e séances plénières, les 20 et 23 octobre 1975, élu le Bénin, le Pakistan, le Panama, la République arabe libyenne et la Roumanie comme membres non permanents du Conseil de sécurité pour pourvoir les sièges devenus vacants par suite de l'expiration, le 31 décembre 1975, du mandat du Costa Rica, de l'Irak, de la Mauritanie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République-Unie du Cameroun.

4. La période examinée dans le présent rapport va du 16 juin 1975 au 15 juin 1976. Le Conseil a tenu 97 séances durant cette période.

¹ Ce document constitue le trente et unième rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale. Ces rapports sont publiés comme Supplément n° 2 aux *Documents officiels* de chaque session ordinaire de l'Assemblée générale.

Première partie

QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EN TANT QU'ORGANE RESPONSABLE DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

Chapitre premier

QUESTIONS CONCERNANT LE MOYEN-ORIENT

A. — La situation au Moyen-Orient : état du cessez-le-feu

b) Prolongation du mandat de la FUNU jusqu'au 24 octobre 1975

1. — LA FORCE D'URGENCE DES NATIONS UNIES (FUNU)

i) Rapport du Secrétaire général daté du 16 juillet 1975

a) Communications au Conseil de sécurité reçues entre le 15 juin et le 15 juillet 1975

5. Par une note datée du 15 juillet 1975 (S/11757), le Secrétaire général a porté à l'attention du Conseil de sécurité une lettre datée du 14 juillet 1975, que lui avait adressée le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Égypte, dans laquelle il était rappelé que malgré l'échec des efforts déployés pour aboutir à un nouvel accord sur le dégagement qui devait préparer le terrain pour la reprise de la Conférence de Genève, échec qui était attribué dans la lettre à l'intransigeance et aux attermolements d'Israël, le Gouvernement égyptien avait accepté en avril la prorogation du mandat de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) jusqu'au 24 juillet mais avait souligné le caractère provisoire de la Force et de ses fonctions en tant que premier pas sur la voie de l'application des résolutions 338 (1973) et 242 (1967) du Conseil de sécurité. Israël avait profité du calme relatif qui prévalait pour intensifier son occupation plutôt que d'aider aux efforts visant à aboutir à une paix durable. Dans ces conditions, on ne pouvait attendre de l'Égypte qu'elle consente à la poursuite de l'occupation de son territoire et l'Égypte ne consentait pas à une nouvelle prorogation du mandat de la FUNU, bien qu'elle ne fût pas opposée à ce que la Force soit utilisée comme il convient.

6. Dans une lettre datée du 16 juillet (S/11759), le représentant d'Israël, se référant à la lettre susmentionnée, a appelé l'attention sur une déclaration de la même date du Premier Ministre d'Israël dans laquelle celui-ci avait indiqué que le Gouvernement israélien avait donné son assentiment à la prorogation du mandat de la FUNU, et déclaré qu'Israël respectait les engagements qu'il avait pris, sur une base de réciprocité, en vertu de l'Accord sur le dégagement des forces. Si l'Égypte était désireuse de ne pas porter préjudice à l'Accord sur le dégagement des forces, elle devait, elle aussi, honorer le maintien et l'autorité de la FUNU, et s'abstenir de toute initiative de nature à accroître la tension dans la région.

7. Le mandat de la FUNU devant expirer le 24 juillet 1975, le Secrétaire général a présenté le 16 juillet un rapport (S/11758) sur les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 13 avril au 15 juillet 1975. Pendant cette période, indiquait le Secrétaire général, la situation dans la zone d'opérations de la FUNU était demeurée stable. Au 15 juillet, les effectifs de la Force étaient de 3 919 hommes non compris les éléments canadien et polonais d'appui logistique affectés à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD). Il était indiqué dans le rapport que les fonctions et principes directeurs de la Force, ainsi que les tâches qui lui étaient expressément confiées, demeureraient les mêmes. Le Secrétaire général a fait observer que le problème des restrictions apportées à la liberté de mouvement des membres de certains contingents continuait de se poser, malgré les efforts que le Commandant de la Force et lui-même avaient déployés, mais qu'il persistait à penser que la FUNU devait fonctionner comme une unité militaire intégrée et efficace, que ses contingents devaient tous servir dans les mêmes conditions sous les ordres du Commandant de la Force et qu'il ne saurait être fait de distinction entre ces contingents quant à leur statut au regard des Nations Unies. Au cours de cette période, ajoutait-il, aucune violation importante des accords n'avait eu lieu.

8. Comme il avait été prié, dans la résolution 368 (1975) du Conseil de sécurité, de présenter un rapport sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973), le Secrétaire général a déclaré que, dans son rapport sur la FNUOD (S/11694), il avait indiqué qu'on s'était efforcé, à différents niveaux, de faire progresser l'application de cette résolution et que, pour sa part, il n'avait manqué aucune occasion d'essayer de faciliter ce processus. Ces efforts s'étaient poursuivis au cours de réunions de niveau élevé entre les parties intéressées, notamment les coprésidents de la Conférence de la paix de Genève sur le Moyen-Orient, mais le Secrétaire général n'était pas en mesure d'informer le Conseil des résultats.

9. En conclusion, le Secrétaire général a fait observer que, si la situation dans la zone d'opérations de la FUNU était demeurée calme, la situation dans l'ensemble du Moyen-Orient demeurerait fondamentalement instable. La possibilité de maintenir le calme qui régnait dépendrait des nouveaux progrès qui pourraient être faits dans la recherche du règlement juste et durable du problème du Moyen-Orient. La présence de la FUNU était, selon le Secrétaire général, essentielle non seulement pour maintenir le calme dans le secteur mais aussi pour créer une atmosphère propice à de nouveaux efforts tendant à l'instauration d'une paix juste et durable et pour contribuer à ces nouveaux efforts. A ce propos, le Gouvernement égyptien avait informé le Secrétaire général que, si l'Egypte ne consentait pas à une nouvelle prorogation du mandat de la FUNU, elle n'était certes pas opposée à ce que la Force soit utilisée comme il convient. Le Gouvernement israélien avait indiqué qu'il était en faveur d'une nouvelle prorogation du mandat de la FUNU pour une période de six mois.

ii) *Examen de la question aux 1832^e et 1833^e séances (21 et 24 juillet 1975)*

10. A sa 1832^e séance, le 21 juillet, le Conseil de sécurité a décidé sans objection d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation au Moyen-Orient :

“Rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies (S/11758)”.

11. Le Président a mentionné des consultations qui avaient eu lieu auparavant et a donné lecture du texte d'un projet d'appel à adresser, au nom du Conseil : au Président de la République arabe d'Egypte. Avant que le Président mette le texte de l'appel aux voix, les représentants de la Chine et de l'Irak ont fait des déclarations.

Décision : A sa 1832^e séance, le 21 juillet 1975, le Conseil de sécurité a adopté l'appel par 13 voix contre zéro. Deux membres (la Chine et l'Irak) n'ont pas participé au vote.

12. Le texte de l'appel se lisait comme suit :

“Sur la base des entretiens que j'ai eus avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les membres du Conseil de sécurité, et compte tenu de la gravité de la situation au Moyen-Orient, je crois que, dans les circonstances actuelles, une nouvelle prolongation du mandat de la Force d'urgence des Nations Unies contribuerait sensiblement à la création d'une atmosphère propice à la réalisation de progrès sur la voie d'un accord en vue d'une paix juste et durable. Par conséquent, au nom du Conseil de sécurité, je demande instamment à Votre Excellence de reconsidérer l'attitude de l'Egypte sur la situation. J'assure Votre Excellence que le Conseil de sécurité, reconnaissant les mesures constructives déjà prises par la cause de la paix, suit la situation de très près et souligne qu'il importe de réaliser de nouveaux progrès sur la voie d'une paix juste et durable et d'éviter une impasse au Moyen-Orient.”

13. Dans une note datée du 23 juillet 1975 (S/11771), le Président du Conseil de sécurité a indiqué que le 21 juillet, aussitôt après la séance, il avait

communiqué l'appel au Président de la République arabe d'Egypte. La note reproduisait également le texte de la réponse que le Président du Conseil de sécurité avait reçu, le 23 juillet, du Premier Ministre adjoint et du Ministre des affaires étrangères de l'Egypte. Il y était dit que le Gouvernement égyptien, ayant pris note de l'inquiétude du Conseil touchant la situation au Moyen-Orient et de ce que le Conseil avait mis l'accent sur le fait qu'il importait de réaliser de nouveaux progrès sur la voie d'une paix juste et durable dans la région, avait accepté de renouveler le mandat de la FUNU pour une nouvelle période de trois mois, jusqu'au 24 octobre 1975.

14. A la 1833^e séance, le 24 juillet, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Egypte et d'Israël, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

15. Le Conseil était saisi d'un projet de résolution (S/11774/Rev.1) qui, selon la déclaration du Président, avait été rédigé au cours de consultations entre tous les membres du Conseil de sécurité. La teneur en était la suivante :

“Le Conseil de sécurité,

“Rappelant ses résolutions 338 (1973) du 22 octobre, 340 (1973) du 25 octobre et 341 (1973) du 27 octobre 1973, 346 (1974) du 8 avril et 362 (1974) du 23 octobre 1974 et 368 (1975) du 17 avril 1975,

“Prenant en considération la lettre en date du 14 juillet 1975 adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de la République arabe d'Egypte (S/11757),

“Ayant présent à l'esprit l'appel adressé par le Président du Conseil de sécurité au Gouvernement de la République arabe d'Egypte le 21 juillet 1975 et exprimant sa satisfaction pour la réponse du Gouvernement de la République arabe d'Egypte à cet appel (S/11771),

“Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies (S/11758),

“Exprime sa préoccupation devant l'état de tension qui continue à régner dans la région et l'absence de progrès en vue de la réalisation d'une paix juste et durable au Moyen-Orient,

“1. Demande aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

“2. Décide de renouveler le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour une période de trois mois, soit jusqu'au 24 octobre 1975;

“3. Prie le Secrétaire général de présenter, à la fin de cette période ou à tout moment d'ici là, un rapport sur la situation au Moyen-Orient et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).”

16. Conformément à la procédure convenue entre ses membres au cours des consultations, le Conseil a procédé à un vote sur le projet de résolution.

Décision : A sa 1833^e séance, le 24 juillet 1975, le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution (S/11774/Rev.1) par 13 voix contre zéro en tant que résolution 371 (1975). Deux membres (la Chine et l'Irak) n'ont pas participé au vote.

17. Après le vote, des déclarations ont été faites par le Secrétaire général, les représentants de l'Égypte, d'Israël, de la Chine, de l'Irak, des États-Unis d'Amérique, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Costa Rica, du Japon, de la Suède, de la République-Unie du Cameroun, de la Guyane, de la Mauritanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la France et de la République-Unie de Tanzanie et par le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'Italie. Les représentants de l'Égypte, de la Chine, d'Israël et de l'URSS ont pris la parole dans l'exercice de leur droit de réponse.

c) *Nomination du Coordonnateur en chef des opérations de l'ONUST, de la FUNU et de la FNUOD au Moyen-Orient*

18. Par une note datée du 19 août (S/11808), le Président du Conseil de sécurité a indiqué que le 4 août le Secrétaire général lui avait fait savoir qu'il jugeait utile que tous les intéressés créent un mécanisme pour coordonner les activités et l'administration des trois opérations de maintien de la paix au Moyen-Orient, à savoir celles confiées à l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST), à la FUNU et à la FNUOD. Il a donc proposé, au cas où le Conseil donnerait son accord, de nommer le général Ensio Siilasvuo, alors commandant de la FUNU, Coordonnateur en chef des opérations de l'ONUST, de la FUNU et de la FNUOD au Moyen-Orient et de nommer commandant de la FUNU le général Bengt Liljestrand, qui était alors chef d'état-major de l'ONUST. Le général Siilasvuo continuerait à s'acquitter, selon les besoins, des fonctions qui lui incombent en ce qui concerne le Groupe de travail militaire de la Conférence de la paix de Genève sur le Moyen-Orient et serait chargé de maintenir la liaison et les contacts avec les parties au sujet des questions importantes liées aux opérations de maintien de la paix au Moyen-Orient. Après avoir procédé à des consultations avec les membres du Conseil, le Président avait fait savoir au Secrétaire général, le 15 août, que le Conseil avait donné son agrément aux propositions brièvement décrites dans la lettre du Secrétaire général, tout en signalant que les délégations de la Chine et de l'Irak s'étaient désintéressées de la question.

d) *Rapports du Secrétaire général sur l'Accord entre l'Égypte et Israël*

19. Dans un rapport daté du 2 septembre (S/11818), le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité des mesures préliminaires qu'il avait prises au sujet du nouvel accord entre l'Égypte et Israël que les parties avaient paraphé le 1^{er} septembre et qu'elles devaient signer à Genève le 4 septembre. Le général Siilasvuo avait reçu pour instructions de se rendre à Genève afin d'être en mesure de présider aux réunions du Groupe de travail militaire de la Conférence de la paix de Genève qui allaient se tenir incessamment et au cours desquelles un protocole détaillé d'application de l'Accord allait être élaboré.

20. Dans un additif publié le même jour (S/11818/Add.1 et Corr.1), le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le texte de l'Accord entre l'Égypte et Israël et, dans un autre additif daté du 4 septembre (S/11818/Add.2), il a fait savoir au Conseil que la signature de l'Accord par les représentants des deux parties avait eu lieu à Genève le 3 septembre, en présence du général Siilasvuo. Dans un autre additif daté du 8 septembre (S/11818/Add.3), il a fait distribuer une reproduction de la carte mentionnée dans l'Accord.

21. L'Accord conclu entre l'Égypte et Israël était composé de neuf articles et d'une annexe. Les parties y affirmaient que le conflit entre elles et au Moyen-Orient ne serait pas réglé par la force militaire et qu'elles étaient résolues à parvenir à un règlement de paix définitif et juste au moyen de négociations dans le cadre de la Conférence de la paix de Genève, conformément à la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité. Elles y convenaient aussi de continuer de respecter le cessez-le-feu et de s'abstenir de toutes actions militaires ou paramilitaires à l'encontre l'une de l'autre. L'article IV de l'Accord énonçait les principes selon lesquels les forces militaires des parties devaient être redéployées et indiquait que les détails relatifs au redéploiement, ainsi qu'aux autres questions telles que la désignation des lignes et des zones, les zones tampons, la limitation de l'armement et des forces, la reconnaissance aérienne, le fonctionnement des installations d'alerte avancée et de surveillance, ainsi que les fonctions de l'Organisation des Nations Unies seraient tous conformes aux dispositions de l'annexe et à la carte, qui faisaient partie intégrante de l'Accord, ainsi qu'à son protocole d'application. Il était souligné dans l'Accord que la Force d'urgence des Nations Unies était essentielle et qu'elle continuerait d'exercer ses fonctions, et que son mandat serait renouvelé chaque année. Il a été établi en vertu de l'Accord une commission mixte devant fonctionner sous l'égide du Coordonnateur principal des missions de maintien de la paix des Nations Unies au Moyen-Orient afin d'examiner tout problème découlant de l'Accord et d'aider la Force d'urgence dans l'exécution de son mandat.

22. En sus de l'annexe et de la carte, l'Accord était complété par un document relatif au système d'alerte avancée mentionné à l'article IV, dans lequel les États-Unis proposaient que soient installés : a) des stations de surveillance chargées de donner l'alerte avancée stratégique, l'une confiée à un personnel égyptien et l'autre à un personnel israélien; b) trois postes de contrôle confiés à un personnel civil des États-Unis dans les cols de Mitla et de Giddi aux fins d'alerte avancée tactique; et c) trois secteurs de détection électronique automatique aux sorties de chaque col ainsi qu'à proximité de chaque station. Ce document fournissait des précisions supplémentaires concernant le nombre de techniciens, leur statut et leurs fonctions.

23. Dans un rapport daté du 23 septembre (S/11818/Add.4), le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que le Groupe de travail militaire avait achevé le 22 septembre 1975 ses travaux sur le Protocole de l'Accord entre l'Égypte et Israël et que ledit protocole avait été signé par le représentant de l'Égypte et paraphé par les représentants d'Israël.

Dans un autre rapport daté du 10 octobre (S/11818/Add.5 et Corr.1), il a signalé que les représentants d'Israël avaient aussi signé le protocole qui était donc entré en vigueur. Le texte intégral du protocole et les cartes y relatives étaient jointes au rapport.

e) *Prolongation du mandat de la FUNU jusqu'au 24 octobre 1976*

i) *Rapport du Secrétaire général daté du 17 octobre 1975*

24. A l'occasion de l'expiration du mandat de la FUNU à dater du 24 octobre, le Secrétaire général a soumis le 17 octobre un rapport (S/11849) couvrant la période allant du 15 juillet au 16 octobre 1975 dans lequel était présenté un tableau complet des activités déployées par la FUNU conformément au mandat qui lui a été confié par le Conseil de sécurité. Après avoir décrit la composition et le déploiement de la Force, ainsi que son logement et sa logistique, le Secrétaire général a exposé les activités de la Force durant la période considérée. Il a indiqué qu'elle avait continué d'assumer des tâches précises en vertu de l'Accord égypto-israélien sur le dégagement des forces en date du 18 janvier 1974. Notant que le problème des restrictions apportées à la liberté de mouvement des membres de certains contingents continuait de se poser malgré les efforts que le Commandant de la Force et lui-même avaient déployés, il a réaffirmé que la Force devait fonctionner comme une unité militaire intégrée et efficace et que ses contingents devaient tous servir dans les mêmes conditions sous les ordres du Commandant de la Force.

25. Au sujet des fonctions confiées à la FUNU en vertu de l'Accord conclu le 4 septembre entre l'Égypte et Israël et ultérieurement précisées dans le Protocole du 22 septembre, le Secrétaire général a déclaré que ces fonctions étaient plus étendues que celles qui étaient prévues par l'Accord sur le dégagement des forces conclu entre l'Égypte et Israël le 18 janvier 1974 et que les nouvelles zones opérationnelles de la FUNU seraient beaucoup plus étendues. Le complément de personnel militaire et de matériel qu'il était jugé nécessaire d'apporter à la Force pour lui permettre de s'acquitter adéquatement de ses fonctions comprenait le renforcement des contingents non logistiques de la FUNU par environ 750 hommes de tous grades, le renforcement du contingent d'appui logistique polonais par 50 officiers et hommes de troupes et du contingent d'appui logistique canadien par un groupe de 36 hommes, le renforcement de l'unité aérienne en la dotant de 4 hélicoptères, d'un avion Buffalo et de deux appareils ADAC (à décollage et atterrissage courts), avec leur équipage, et la création d'une unité navale de patrouille côtière composée de quatre bâtiments.

26. Au sujet des questions financières, le Secrétaire général a indiqué que les dépenses de la FUNU pour la période d'un an s'achevant le 24 octobre 1976 dépasseraient de 32 millions de dollars environ le montant autorisé de 65 millions de dollars pour l'année précédente.

27. Au sujet de l'application de la résolution du Conseil de sécurité 338 (1973) du 22 octobre 1973, le Secrétaire général a indiqué que les efforts déployés à

divers niveaux pour favoriser l'application de ladite résolution — efforts qu'il avait évoqués dans son précédent rapport (S/11758) — avaient été poursuivis pendant la période à l'examen. A cet égard, il a mentionné en particulier l'article premier de l'Accord du 4 septembre 1975 entre l'Égypte et Israël, dans lequel les deux gouvernements avaient affirmé que le conflit qui les opposait devait être résolu par des moyens pacifiques et s'étaient déclarés résolus à parvenir à un règlement définitif par le biais des négociations demandées dans la résolution 338 (1973).

28. En conclusion, le Secrétaire général a émis une mise en garde en faisant remarquer que, en dépit du calme qui régnait dans le secteur et du fait que l'Accord de septembre 1975 représentait un progrès important, tout relâchement des efforts en vue de parvenir à un règlement général pourrait représenter un danger dans les mois à venir. Il a exprimé l'espoir que tous les intéressés s'efforceraient au plus tôt de résoudre le problème du Moyen-Orient sous tous ses aspects et s'est à nouveau déclaré convaincu que la présence de la FUNU demeurerait indispensable. Il a donc recommandé la prolongation de son mandat.

ii) *Examen de la question à la 1851^e séance (23 octobre 1975)*

29. A sa 1851^e séance, le 23 octobre, le Conseil de sécurité a décidé sans objection d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation au Moyen-Orient :

“Rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies (S/11849)”.

30. Le Président a annoncé que le Conseil était saisi d'un projet de résolution (S/11856) qui avait été élaboré au cours de consultations tenues par les membres du Conseil, qui étaient convenus que les déclarations le concernant seraient faites après le vote. Le texte du projet de résolution était le suivant :

“Le Conseil de sécurité,

“Rappelant ses résolutions 338 (1973) du 22 octobre, 340 (1973) du 25 octobre et 341 (1973) du 27 octobre 1973, 346 (1974) du 8 avril et 362 (1974) du 23 octobre 1974, 368 (1975) du 17 avril et 371 (1975) du 24 juillet 1975,

“Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies (S/11849),

“Ayant noté l'évolution de la situation au Moyen-Orient,

“Ayant noté en outre l'opinion du Secrétaire général selon laquelle tout relâchement des efforts en vue d'un règlement général portant sur tous les aspects du problème du Moyen-Orient pourrait être particulièrement dangereux dans les mois à venir et selon laquelle il espère, en conséquence, que tous les intéressés s'efforceront au plus tôt de résoudre le problème du Moyen-Orient sous tous ses aspects, en vue à la fois de maintenir le calme dans la région et de parvenir au règlement général demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 338 (1973),

“1. Décide

“a) De demander à toutes les parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

"b) De renouveler le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour une période d'un an, soit jusqu'au 24 octobre 1976;

"c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973);

"2. *Exprime la conviction* que la Force sera entretenue avec le maximum d'efficacité et d'économie."

31. Avant le vote, le Secrétaire général a évoqué les nouveaux renforts en hommes et en matériel dont la Force aurait besoin pour s'acquitter des tâches qui lui incombaient en vertu de l'Accord entre l'Égypte et Israël, ainsi que les nouvelles charges financières que ceux-ci feraient peser sur l'Organisation. Il a assuré au Conseil que lorsqu'il avait examiné les recommandations de l'état-major sur ce point il avait tenu compte du fait qu'il était nécessaire de maintenir les dépenses au minimum dans la mesure où cela était compatible avec l'accomplissement effectif des tâches de la Force.

32. Le Président a ensuite donné lecture d'une lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Égypte datée du 23 octobre, dans laquelle celui-ci déclarait que son gouvernement consentait à une nouvelle prolongation du mandat de la Force pour une période d'un an, soit jusqu'au 24 octobre 1976.

Décision : *A sa 1851^e séance, le 23 octobre 1975, le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution (S/11856) par 13 voix contre zéro, en tant que résolution 378 (1975). Deux membres (la Chine et l'Irak) n'ont pas participé au vote.*

33. Après le vote, le Conseil a entendu des déclarations des représentants de l'Irak, de la France, du Royaume-Uni, du Japon, de l'URSS, des États-Unis, de la Chine, de la Mauritanie, de la Guyane, de la République-Unie du Cameroun, de l'Italie, de la RSS de Biélorussie, du Costa Rica, de la République-Unie de Tanzanie et du Président, qui a pris la parole en sa qualité de représentant de la Suède.

f) *Nouvelles communications reçues entre le 23 octobre 1975 et le 15 juin 1976*

34. Dans une lettre datée du 1^{er} décembre (S/11896), le Secrétaire général s'est référé à son rapport du 17 octobre sur la FUNU (S/11849) dans lequel il avait indiqué que, vu les nouvelles fonctions confiées à la FUNU en vertu de l'Accord entre l'Égypte et Israël du 4 septembre 1975, il était nécessaire d'ajouter à l'effectif de la Force une unité navale de patrouille côtière. Il a informé le Conseil qu'à l'issue de consultations tenues à ce sujet le Gouvernement iranien s'était déclaré prêt à mettre une unité navale au service de la FUNU et qu'il proposait d'accepter cette offre.

35. Dans une note datée du 27 mai 1976 (S/12089), le Président du Conseil de sécurité a fait savoir que le 20 mai le Secrétaire général l'avait informé au sujet des quatre hélicoptères et de leur équipage dont la FUNU avait besoin qu'après que le Gouvernement canadien lui avait fait savoir qu'il ne pouvait faire droit à sa demande, le Gouvernement australien s'était

déclaré disposé à fournir les hélicoptères et le personnel demandés. Le Secrétaire général indiquait que puisque les parties n'avaient pas d'objections à l'adjonction d'hélicoptères australiens à la FUNU, il se proposait d'accepter l'offre du Gouvernement australien. Le 27 mai, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil avait dûment pris note de son intention d'accepter l'offre du Gouvernement australien, bien que l'Union soviétique ait exprimé des réserves au sujet de toute dépense additionnelle et que la Chine et la République arabe libyenne se soient désintéressées de la question.

2. — FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE D'OBSERVER LE DÉGAGEMENT

a) *Communications adressées au Conseil et reçues en juillet 1975*

36. Dans une note datée du 9 juillet 1975 (S/11750), le Président du Conseil de sécurité a indiqué que le Secrétaire général lui avait fait savoir le 7 juillet qu'il avait l'intention, si le Conseil de sécurité y consentait, de nommer le colonel Hannes Philipp commandant de la FNUOD et qu'après avoir consulté les membres du Conseil il avait informé le Secrétaire général le 8 juillet que le Conseil donnait son assentiment à la nomination envisagée et que la Chine s'était dissociée de l'affaire.

37. Dans une note datée du 22 juillet (S/11768), le Président a indiqué que le 3 juillet le Secrétaire général l'avait informé du désir qu'avait manifesté le Gouvernement péruvien de retirer son contingent de la FNUOD à compter du 20 juillet. Devant l'échec des efforts déployés pour trouver un contingent de remplacement parmi les pays d'Amérique latine, le Secrétaire général s'est adressé à des gouvernements d'autres groupes régionaux. Au cours de consultations tenues le 21 juillet, le Secrétaire général a informé le Conseil que le Gouvernement iranien était prêt à fournir un contingent. Le même jour, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général que le Conseil acceptait le remplacement envisagé, compte tenu à la fois de la nécessité de veiller à ce que la Force reste efficace et du principe reconnu de la répartition géographique équitable, ajoutant que la Chine se dissociait de l'Affaire.

b) *Prorogation du mandat de la FNUOD jusqu'au 30 mai 1976*

i) *Rapport du Secrétaire général en date du 24 novembre 1975*

38. Avant l'expiration du mandat de la FNUOD, le 30 novembre, le Secrétaire général a communiqué au Conseil de sécurité un rapport daté du 24 novembre (S/11883), décrivant les activités de la Force pendant la période du 22 mai au 24 novembre 1975. Le Secrétaire général a indiqué que pendant la période considérée la situation était demeurée calme dans la zone d'opérations de la FNUOD et que, d'une manière générale, les deux parties avaient continué à respecter le cessez-le-feu et l'Accord sur le dégagement. Bien que les dispositions qui avaient été prises pour assurer la liberté de mouvement de la Force se soient avérées insuffisantes par rapport à ce qui était prévu dans le

Protocole de l'Accord sur le dégagement, on s'efforçait d'obtenir que cet important principe soit totalement accepté. De plus, les équipes de déminage de la FNUOD ont poursuivi leur travail, ce qui a permis d'accroître la superficie accessible aux patrouilles, motorisées ou non. On s'est en outre efforcé à différents niveaux de faire progresser l'application de la résolution 338 (1973) et, en particulier, des contacts ont eu lieu entre les deux coprésidents de la Conférence de la paix de Genève sur le Moyen-Orient et entre eux-mêmes et d'autres parties en cause. Le Secrétaire général a indiqué qu'il continuait à participer à ces efforts et que le voyage qu'il effectuait à ce moment-là dans la région était en rapport direct avec ces efforts.

39. Le Secrétaire général a observé que le calme restait précaire, l'Accord sur le dégagement n'étant pas un accord de paix et ne constituant qu'un pas vers une paix juste et durable sur la base de la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité. Il a estimé que la présence de la FNUOD demeurait essentielle pour maintenir le calme dans le secteur Israël-Syrie et pour créer une atmosphère propice à la poursuite des efforts en faveur de la paix, tout comme pour contribuer, s'il le fallait, à ces nouveaux efforts. Le Secrétaire général était à ce moment-là en voyage dans la région pour discuter avec les parties en cause de la situation dans tous ses aspects et ferait le plus tôt possible rapport au Conseil de sécurité sur la question de la prorogation du mandat de la FNUOD.

40. Dans un autre rapport, daté du 28 novembre (S/11883/Add.1), le Secrétaire général a indiqué qu'entre le 22 et le 27 novembre il avait eu au Moyen-Orient des entretiens avec les dirigeants de la République arabe syrienne, d'Israël, de l'Égypte, du Liban et de la Jordanie.

41. Le Président de la République arabe syrienne s'était déclaré extrêmement déçu qu'aucun progrès n'eût été fait sur le plan des négociations concernant son pays depuis la création de la FNUOD en 1974. Sans perspectives de progrès dans le processus de négociation, son gouvernement trouvait difficile d'approuver la prorogation du mandat de la FNUOD. La Syrie souhaitait que le Conseil de sécurité se penchât sur le fond du problème du Moyen-Orient, y compris la question de Palestine, mais elle ne participerait ni à la Conférence de la paix de Genève ni à aucun autre forum tant que l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) ne serait pas parmi les participants. A la suite de longues discussions, le Président de la République arabe syrienne s'était déclaré prêt à donner son accord à la reconduction du mandat de la FNUOD pour une autre période de six mois, à condition que le Conseil de sécurité se réunisse en janvier 1976 pour examiner quant au fond le problème du Moyen-Orient, y compris la question de Palestine avec la participation des représentants de l'OLP.

42. Israël avait informé le Secrétaire général qu'il considérait la FNUOD comme faisant partie intégrante de l'Accord de mai 1974 sur le dégagement entre les forces israéliennes et syriennes. Il était disposé à négocier à tout moment avec la République arabe syrienne mais non avec l'OLP. Une fois le mandat de la FNUOD prorogé, Israël était prêt à participer à une reprise de la Conférence de la paix à Genève,

étant entendu que seuls y seraient les participants initiaux. Israël considérait que la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité fournissait la base de négociations mais n'acceptait pas que le Conseil de sécurité soit l'organe où négocier le règlement du problème du Moyen-Orient.

43. Le Secrétaire général a déclaré que ses entretiens avec les dirigeants égyptiens, jordaniens et libanais avaient été extrêmement utiles et avaient contribué énormément à sa compréhension de la situation d'ensemble au Moyen-Orient.

44. En conclusion, le Secrétaire général a réaffirmé sa conviction que la présence de la FNUOD était essentielle non seulement pour maintenir le calme dans le secteur Israël-Syrie, mais pour créer une atmosphère propice à la poursuite des efforts sur le plan de la négociation. Eu égard aux consultations qu'il avait eues, il a proposé que le mandat de la FNUOD soit prorogé pour une nouvelle période de six mois, en partant de l'hypothèse que le Conseil s'accorderait sur une décision identique, compte dûment tenu des positions exposées par les parties.

ii) *Examen de la question à la 1856^e séance (30 novembre 1975)*

45. A sa 1856^e séance, le 30 novembre, le Conseil de sécurité a inscrit la question suivante à son ordre du jour :

“La situation au Moyen-Orient :

“Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/11883 et Add.1)”.

46. Le Président a attiré l'attention du Conseil sur un projet de résolution (S/11888) parrainé par la Guyane, la Mauritanie, la République-Unie du Cameroun et la République-Unie de Tanzanie, ainsi que sur un projet de déclaration (S/11889) présenté par les mêmes auteurs et dont il avait été convenu que le Président donnerait lecture après le vote sur le projet de résolution.

47. Le représentant de la Guyane a ensuite présenté le projet de résolution (S/11888) qui était ainsi conçu :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/11883 et Add.1),

“Ayant pris note des entretiens du Secrétaire général avec toutes les parties intéressées au sujet de la situation au Moyen-Orient,

“Exprimant sa préoccupation devant l'état de tension qui continue d'exister dans la région,

“Décide :

“a) De se réunir de nouveau le 12 janvier 1976 pour continuer le débat sur le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, en tenant compte de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

“b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois;

“c) De prier le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité au courant de l'évolution de la situation.”

48. Le représentant des Etats-Unis a fait une brève déclaration, à la suite de laquelle le Conseil a procédé au vote.

Décision : *A la 1856^e séance, le 30 novembre 1975, le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution (S/11888) par 13 voix contre zéro, en tant que résolution 381 (1975). Deux membres (la Chine et l'Irak) n'ont pas participé au vote.*

49. Conformément à la procédure convenue au cours des consultations, le Président a donné lecture de la déclaration suivante (S/11889) :

“Pour la majorité du Conseil de sécurité, il est entendu que lorsque celui-ci se réunira à nouveau le 12 janvier 1976, conformément à l'alinéa a de la résolution 381 (1975) du Conseil de sécurité, en date du 30 novembre 1975, les représentants de l'Organisation de libération de la Palestine seront invités à participer au débat.”

50. Après le vote, des déclarations ont été faites par le Secrétaire général et par les représentants de la Chine, de la Mauritanie, de la République-Unie du Cameroun, de l'Irak, du Costa Rica, du Japon, de la France, du Royaume-Uni, de l'Italie, de la RSS de Biélorussie, des Etats-Unis, de la Suède, de la République-Unie de Tanzanie, ainsi que par le Président, qui a pris la parole en qualité de représentant de l'URSS.

c) *Communications reçues des parties en novembre et décembre 1975*

51. Par une note verbale datée du 21 novembre (S/11885), le représentant de la République arabe syrienne a communiqué le texte d'une lettre adressée au Commandant de la FNUOD, dans laquelle le délégué de la Syrie auprès de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne accusait Israël d'avoir violé à deux reprises l'Accord de Genève sur le dégageant, faisant par là deux morts, et a demandé que des mesures soient prises pour éviter que de tels actes ne se reproduisent.

52. Dans une lettre datée du 21 novembre (S/11882), le représentant d'Israël a décrit les incidents survenus les 28 octobre et 20 novembre, lorsque des objectifs civils en Israël avaient été attaqués par des terroristes de la République arabe syrienne, et a souligné la responsabilité toute particulière du Gouvernement syrien pour les actes susmentionnés qui constituent une grave violation de l'Accord sur le dégageant. Ces accusations ont été rejetées par le représentant de la République arabe syrienne dans une lettre datée du 26 novembre (S/11886), dans laquelle il déclarait qu'aucune disposition de l'Accord sur le dégageant ne pouvait être interprétée comme imposant une responsabilité quelconque au Gouvernement syrien en ce qui concerne la lutte de libération des combattants palestiniens. Dans une nouvelle lettre datée du 3 décembre (S/11894), le représentant d'Israël a répondu qu'en vertu de l'Accord sur le dégageant les deux parties avaient l'obligation d'empêcher toute violation du cessez-le-feu qui trouve son origine dans leur territoire respectif.

d) *Prorogation du mandat de la FNUOD jusqu'au 30 novembre 1976*

i) *Rapport du Secrétaire général daté du 24 mai 1976*

53. Le mandat de six mois de la FNUOD devant expirer le 30 mai 1976, le Secrétaire général a présenté un rapport complet sur les opérations pour la période allant du 25 novembre 1975 au 24 mai 1976 (S/12083 et Add.1).

54. Le Secrétaire général a déclaré que la Force avait continué à surveiller la zone de séparation et à inspecter les zones de limitation des armements et des forces, contribuant ainsi au maintien du cessez-le-feu. En sa qualité de coordonnateur en chef des missions de maintien de la paix des Nations Unies au Moyen-Orient, le général Ensio Siilasvuo a continué de prendre part à des rencontres de haut niveau et, le cas échéant, à des réunions entre les représentants militaires à la fois d'Israël et de la République arabe syrienne touchant les fonctions de la Force.

55. En ce qui concerne les questions financières, il a indiqué que, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 31 mai, les dépenses que l'entretien de la FNUOD jusqu'au 31 octobre 1976 entraînerait pour l'Organisation demeureraient dans les limites du montant des dépenses que l'Assemblée générale a autorisées.

56. Le 27 mai, de retour de Damas, le Secrétaire général a présenté un nouveau rapport dans lequel il signalait que la situation était demeurée calme dans la zone d'opérations de la FNUOD, aucun incident grave ne s'étant produit. La situation dans l'ensemble du Moyen-Orient cependant demeurait tendue et instable et, tant que de nouveaux progrès n'auraient pas été réalisés vers une paix juste et durable dans la région, deviendrait de plus en plus dangereuse.

57. Selon le Secrétaire général, les efforts visant à faire progresser l'application de la résolution 338 (1973) s'étaient poursuivis à plusieurs échelons; il était ainsi lui-même demeuré en rapport avec toutes les parties intéressées, de même qu'avec les coprésidents de la Conférence de la paix de Genève sur le Moyen-Orient, et entendait poursuivre ses efforts en vue de la reprise du processus de négociation demandé par le Conseil de sécurité. Dans ces conditions, il estimait la présence de la FNUOD essentielle, c'est pourquoi il recommande au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la FNUOD pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 30 novembre, proposition à laquelle le Gouvernement israélien et le Gouvernement de la République arabe syrienne avaient donné leur accord.

ii) *Examen de la question à la 1923^e séance (28 mai 1976)*

58. A sa 1923^e séance, le 28 mai, le Conseil de sécurité a inscrit la question suivante à son ordre du jour :

“La situation au Moyen-Orient :

“Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant (S/12083 et Add.1)”.

59. Le Secrétaire général a fait une déclaration.

60. Le représentant de la Guyane a présenté, au nom du Bénin, de la Guyane, du Pakistan, du Panama, de la Roumanie et de la République-Unie de Tanzanie, un projet de résolution (S/12088) qui était ainsi conçu :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d’observer le dégagement (S/12083 et Add.1),

“Ayant pris note des efforts déployés pour établir une paix durable et juste dans la région du Moyen-Orient et de l’évolution de la situation dans la région,

“Exprimant sa préoccupation devant l’état de tension existant dans la région,

“Décide :

“a) De demander aux parties intéressées d’appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973;

“b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d’observer le dégagement pour une autre période de six mois;

“c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l’évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).”

Décision : *A la 1923^e séance, le 28 mai 1976, le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution des six puissances par 13 voix contre zéro, en tant que résolution 390 (1976). Deux membres (la Chine et la République arabe libyenne) n’ont pas participé au vote.*

61. Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de la Chine, de l’URSS, des Etats-Unis, de la République-Unie de Tanzanie, de la République arabe libyenne, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Suède, de l’Italie, du Japon, du Pakistan, du Bénin et du Panama ainsi que par le Président parlant en tant que représentant de la France. Les représentants de l’URSS et du Royaume-Uni ont fait une deuxième déclaration.

3. — LA SITUATION DANS LE SECTEUR ISRAËL-LIBAN

a) *Rapports de l’Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve*

62. Pendant la période considérée, le secteur Israël-Liban a continué de faire l’objet de rapports sur la situation du cessez-le-feu présentés par le Chef d’état-major de l’ONUST et transmis au Conseil de sécurité par le Secrétaire général. Du 16 juin 1975 au 15 juin 1976, le Chef d’état-major a envoyé chaque mois un rapport dans lequel il signalait l’augmentation ou la diminution de fréquence des incidents survenus dans le secteur, indiquait le nombre de cas de tirs à travers la ligne de démarcation de l’armistice ou de franchissements de cette ligne, tels qu’ils avaient été signalés par les postes d’observation de l’ONUST et le nombre de cas de survol par des avions à réaction du territoire libanais et mentionnait les plaintes soumises par les parties et les résultats des enquêtes de l’ONUST. Ces rapports sont parus sous forme

d’additifs au document S/11663. Lorsque la situation le justifiait, le Chef d’état-major a également présenté des rapports spéciaux sur des incidents isolés ou sur les plaintes des parties.

63. Dans les rapports datés du 16 juin et du 1^{er} juillet (S/11663/Add.5 et 6) concernant le mois de juin 1975, le Chef d’état-major indiquait que le niveau des activités dans le secteur était resté faible. Le 15 juin, des avions à réaction israéliens avaient attaqué un village libanais à la bombe et à la roquette, causant des dommages matériels. Le Liban avait déposé 55 plaintes concernant des tirs d’artillerie contre le territoire libanais, des survols par des avions à réaction des forces israéliennes ou la pénétration de navires de guerre des forces israéliennes dans les eaux territoriales libanaises.

64. Au cours du mois de juillet, le Chef d’état-major a présenté trois rapports spéciaux (S/11663/Add.7 à 9), dans lesquels il signalait une recrudescence des activités, en particulier les 6 et 7, 19 et 20 et 23 juillet. Le rapport général concernant le mois de juillet (S/11663/Add.10) indiquait 79 cas de tirs à travers la ligne de démarcation de l’armistice ou à travers la ligne séparant le Liban du territoire syrien occupé par Israël, quatre cas de tirs à travers les eaux territoriales libanaises ou à l’intérieur de celles-ci, cinq cas de franchissement de la LDA et 43 survols du territoire libanais par des avions à réaction des forces israéliennes. Les autorités libanaises ont déposé 91 plaintes dont certaines ont fait l’objet d’enquêtes et de recherches de la part de l’ONUST.

65. En août, trois rapports spéciaux (S/11663/Add.11 à 13) ont été publiés concernant des tirs de projectiles le 4 août, l’attaque de deux villages libanais par des avions à réaction des forces israéliennes le 20 août et un échange de feux les 29 et 30 août. Pour l’ensemble du mois, on indiquait (S/11663/Add.14) que le niveau des activités était resté relativement élevé mais que celles-ci avaient été essentiellement localisées dans la partie ouest du secteur. Les rapports mentionnaient 111 cas de tirs à travers la ligne de démarcation de l’armistice ou à travers la ligne séparant le Liban du territoire syrien occupé par Israël. Ils signalaient également 37 survols du territoire libanais par les avions à réaction des forces israéliennes ainsi que des survols par des avions à réaction non identifiés. Au cours de la période considérée, le Liban avait déposé 95 plaintes concernant diverses incursions aériennes et terrestres des forces israéliennes.

66. Au mois de septembre, un rapport spécial (S/11663/Add.15) signalait une plainte des autorités libanaises concernant l’attaque de deux villages côtiers par des avions à réaction des forces israéliennes le 3 septembre. Le rapport pour l’ensemble du mois (S/11663/Add.16) signalait que le niveau des activités était demeuré relativement élevé pendant la première quinzaine du mois, mais avait diminué légèrement au cours de la seconde quinzaine. Les observateurs de l’ONU avaient enregistré 101 cas de tirs à travers la ligne de démarcation de l’armistice. Pendant la période considérée, le Liban avait déposé 80 plaintes concernant des survols par des avions à réaction des forces israéliennes, la pénétration dans les eaux territoriales libanaises de navires des forces

israéliennes et des tirs sur des objectifs situés en territoire libanais.

67. Au cours des mois d'octobre et novembre, aucun rapport spécial n'a été publié. D'après les rapports mensuels (S/11663/Add.17 et 18), les incidents survenus dans le secteur étaient du même ordre que ceux des mois précédents et consistaient en 115 cas de tirs à travers la ligne de démarcation de l'armistice, plusieurs survols du territoire libanais par des avions à réaction des forces israéliennes et 135 plaintes des autorités libanaises concernant la violation du cessez-le-feu par les forces israéliennes.

68. Un rapport spécial daté du 2 décembre (S/11663/Add.19) signalait une attaque aérienne par des avions à réaction des forces israéliennes aux environs de Nabatieh. Le rapport sur l'évolution de la situation pendant le mois de décembre (S/11663/Add.20) signalait 42 cas de tirs de mortier, d'armes automatiques et d'artillerie à travers la ligne de démarcation de l'armistice. Il mentionnait également 26 survols d'avions à réaction des forces israéliennes. Les autorités libanaises avaient déposé 60 plaintes concernant des tirs de projectiles par les forces israéliennes sur le territoire libanais, des survols par des avions à réaction des forces israéliennes et l'incursion de patrouilles des forces israéliennes en territoire libanais.

69. Les rapports concernant les mois de janvier et février 1976 (S/11663/Add.21 et 23) signalaient le niveau relativement faible des activités durant ces deux mois. Un rapport spécial (S/11663/Add.22), en date du 27 février, mentionnait une plainte du Liban qui accusait les forces israéliennes, qui avaient pénétré le 26 février en territoire libanais, d'avoir dynamité une maison et causé des dommages matériels et la mort d'un citoyen libanais. Un autre rapport spécial, en date du 3 mars (S/11663/Add.24), signalait une plainte du Liban selon laquelle les forces israéliennes avaient dynamité une maison dans un autre village, causant ainsi des dommages matériels, et auraient enlevé trois citoyens libanais.

70. Les rapports sur l'évolution de la situation en mars, avril et mai (S/11663/Add.25 à 27) signalaient que l'activité était demeurée faible, que les cas de tirs à travers la ligne de démarcation de l'armistice avaient été moins nombreux, de même que les plaintes déposées par les autorités libanaises. Les forces israéliennes avaient néanmoins continué d'occuper quotidiennement, pendant la journée, cinq positions situées du côté libanais de la ligne de démarcation de l'armistice.

b) *Communications contenant des plaintes des parties*

71. Entre le 15 juin et le 12 septembre, les représentants d'Israël et du Liban ont adressé un certain nombre de lettres au Secrétaire général dans lesquelles figuraient des accusations et des démentis en ce qui concerne des violations de la Convention d'armistice général de 1949 et des résolutions des Nations Unies.

72. Dans des lettres datées du 15 et 16 juin (S/11726 et 11728), Israël indiquait qu'un groupe de quatre hommes, qui s'était infiltré en territoire israélien à partir du Liban, s'était emparé d'une

maison dans un village de haute Galilée, avait tué deux personnes et blessé trois autres. Les quatre terroristes avaient été tués par des soldats israéliens. Israël déclarait que l'OLP, qui avait revendiqué l'attaque, contrôlait pratiquement certaines régions du territoire libanais et que le gouvernement de ce pays portait une large part de responsabilité. Par ailleurs, les terroristes de l'OLP avaient tiré du Liban sur les villes de Nahariya et Metula ainsi que sur le village de Kfar Giladi.

73. Dans une lettre datée du 16 juin (S/11727), le Liban a affirmé que la veille, à deux reprises, une large formation d'avions à réaction israéliens avait attaqué le village de Kfar Chouba, faisant un mort et trois blessés, et causant la destruction de plusieurs maisons.

74. Dans une lettre datée du 7 juillet (S/11747), le Liban a déclaré que la nuit précédente l'artillerie israélienne avait bombardé plusieurs villages du Liban méridional, entraînant la mort d'une femme et blessant deux autres personnes.

75. Dans une lettre datée du 8 juillet (S/11749), Israël a répondu que le Liban avait donné une version erronée des faits en prétendant que de paisibles villages avaient été attaqués, alors que l'action entreprise visait un certain nombre de bases terroristes installées dans ces régions, à partir desquelles des missions meurtrières étaient lancées contre des villages israéliens.

76. Dans une lettre datée du 14 juillet (S/11755), Israël a affirmé que le 13 juillet des terroristes de l'OLP avaient tiré, à partir du territoire libanais, sur la ville de Nahariya et sur d'autres secteurs israéliens, blessant deux femmes.

77. Dans une lettre datée du 24 juillet (S/11776), le Liban a affirmé que le 23 juillet des forces israéliennes avaient traversé la frontière sud du Liban, démoli deux maisons et kidnappé sept personnes, et que des militaires israéliens avaient ouvert le feu de l'autre côté de la frontière, faisant deux morts et dix blessés.

78. Dans des lettres datées des 5 et 6 août (S/11790 et S/11792), Israël s'est plaint de ce que des membres de l'OLP se sont livrés, à partir du territoire libanais, à des actes de violence, entre le 15 juillet et le 6 août, causant la mort d'un militaire et d'un terroriste et blessant plusieurs autres personnes. Israël a accusé l'OLP de se vanter de ce que ces missions avaient été approuvées par de récentes résolutions de l'Assemblée générale, ce qui donnait corps aux mises en garde faites par Israël, qui avait prévenu que ces résolutions étaient devenues une source d'encouragement et de soutien pour les activités terroristes de l'OLP.

79. Dans une lettre datée du 6 août (S/11791), le Liban a dénoncé l'attaque lancée le 5 août par les forces israéliennes sur terre, par mer et par air contre la ville côtière de Tyr, au sud du Liban, et a accusé les forces aériennes israéliennes d'avoir bombardé quatre villages du sud du Liban. Quatre officiers libanais et sept civils avaient été tués, douze personnes avaient été blessées et 15 maisons avaient été détruites.

80. Dans une lettre datée du 21 août (S/11810 et Corr.1), le Liban s'est plaint des raids effectués la

veille par des avions israéliens sur deux villages libanais situés à plus de 150 kilomètres de la frontière, tuant trois civils et en blessant 15 autres. Ces raids avaient été lancés à la veille de la mission pacifique au Moyen-Orient du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, et montraient bien qu'Israël n'était pas disposé à accepter les conditions nécessaires à une paix juste et durable dans la région.

81. Dans une lettre datée du 26 août (S/11817), Israël s'est plaint d'avoir subi six attaques perpétrées, entre le 7 et le 20 août, par des terroristes de l'OLP à partir du territoire libanais et a fait remarquer que ces attaques avaient été lancées au cours des négociations engagées entre Israël et l'Egypte en vue d'un accord intérimaire et avaient pour but de saboter la mission de paix du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis.

82. Dans des lettres datées des 4 et 12 septembre (S/11821 et S/11822), le Liban a dénoncé cinq actes d'agression perpétrés par Israël, entre le 28 août et le 11 septembre, au moyen d'avions à réaction de type Phantom, contre diverses localités, dont un camp de réfugiés palestiniens. Ces attaques avaient causé la destruction de plusieurs maisons, causé des dégâts importants à d'autres biens, entraîné la mort de deux enfants et fait six blessés.

c) *Demandes de convocation du Conseil et examen de la situation de la 1859^e séance à la 1862^e séance (du 4 au 8 décembre 1975)*

83. Dans une lettre datée du 3 décembre (S/11892), le représentant du Liban a demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence afin d'examiner la question des attaques aériennes massives lancées par Israël le 2 décembre contre des camps de réfugiés et des villages dans diverses régions du Liban, et ayant fait un grand nombre de victimes dans la population civile.

84. Dans une lettre datée du même jour (S/11893), le représentant de l'Egypte a également demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour discuter de l'agression israélienne et que l'OLP soit autorisée à participer aux débats.

85. Par une lettre datée du 4 décembre (S/11897), le représentant de l'Algérie a transmis le texte d'une déclaration adoptée par le Comité de coordination des pays non alignés, aux termes de laquelle le Conseil de sécurité était prié de condamner l'agression d'Israël et de prendre des mesures afin d'empêcher ce pays de lancer des attaques contre ses voisins et de terroriser les réfugiés palestiniens.

86. A sa 1859^e séance, le 4 décembre 1975, le Conseil de sécurité a inscrit le point suivant à son ordre du jour :

“La situation au Moyen-Orient :

“a) Lettre datée du 3 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11892);

“b) Lettre datée du 3 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11893)”.

87. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants de l'Egypte, du Liban et de la République arabe syrienne à participer à la discussion, sans droit de vote.

88. Le Président a attiré l'attention sur la demande présentée par l'Egypte tendant à ce que l'OLP participe aux débats et sur une proposition analogue, formulée au cours de consultations, par les représentants de la Guyane, de l'Irak, de la Mauritanie, de la République-Unie du Cameroun et de la République-Unie de Tanzanie. Il a fait observer que cette proposition n'avait pas été avancée dans le cadre de l'article 37 ou de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, mais que si le Conseil l'adoptait l'OLP aurait les mêmes droits qu'un Etat Membre invité à participer à un débat en vertu de l'article 37 du règlement.

89. Avant que la proposition ne soit mise aux voix, les représentants de la France, des Etats-Unis, de l'Italie, du Japon, de l'Irak, de l'URSS, de la RSS de Biélorussie et de la Mauritanie, ainsi que le Président, parlant en sa qualité de représentant du Royaume-Uni, ont pris la parole à ce sujet.

Décision : *A sa 1859^e séance, le 4 décembre 1975, le Conseil de sécurité a adopté, par 9 voix contre 3 (Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), avec 3 abstentions (France, Italie et Japon), la proposition des cinq puissances.*

90. Après le vote, le représentant du Costa Rica a fait une déclaration.

91. Conformément à la décision du Conseil, le représentant de l'OLP a été invité à participer au débat.

92. Le Conseil a ouvert le débat par des déclarations des représentants du Liban, de l'Egypte et de la République arabe syrienne, ainsi que des représentants de l'OLP.

93. A la 1860^e séance, le 5 décembre, les représentants des Etats-Unis, de l'URSS et du Japon ont fait des déclarations.

94. A la 1861^e séance, le 8 décembre, le représentant de la République-Unie du Cameroun a présenté un projet de résolution (S/11898) parrainé par la Guyane, l'Irak, la Mauritanie, la République-Unie de Tanzanie et la République-Unie du Cameroun, et libellé comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la question inscrite à son ordre du jour à la 1859^e séance,

“Ayant noté le contenu de la lettre du représentant permanent du Liban (S/11892) et celui de la lettre du représentant permanent de l'Egypte (S/11893),

“Ayant entendu les déclarations des représentants permanents du Liban, de l'Egypte et de la République arabe syrienne et du représentant de l'Organisation de libération de la Palestine,

“Rappelant ses résolutions antérieures pertinentes,

“Déplorant qu'Israël ait défié ces résolutions,

“*Attristé* par les pertes tragiques de vies humaines provoquées par les attaques aériennes aveugles et massives lancées par Israël,

“*Profondément préoccupé* par la détérioration de la situation résultant de la violation par Israël de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban et des résolutions du Conseil de sécurité,

“*Convaincu* que les attaques aériennes massives d'Israël contre le Liban revêtaient un caractère prémédité,

“1. *Condamne énergiquement* le Gouvernement israélien pour les attaques aériennes préméditées qu'il a lancées contre le Liban en violation de ses obligations aux termes de la Charte des Nations Unies et des résolutions du Conseil de sécurité;

“2. *Demande* à Israël de cesser immédiatement toutes attaques militaires contre le Liban;

“3. *Avertit une fois de plus solennellement* Israël que, si de telles attaques se reproduisaient, le Conseil devrait envisager de prendre des dispositions et des mesures appropriées pour donner effet à ses décisions.”

95. Au cours de la même séance, le Conseil a entendu les représentants de la Guyane, de la Suède, de la France, de la Chine et de la Mauritanie.

96. A la 1862^e séance, également tenue le 8 décembre, le Président a invité, avec l'assentiment du Conseil, le représentant de l'Arabie Saoudite, sur sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

97. Le Conseil a conclu l'examen de la question par les déclarations faites par les représentants de la RSS de Biélorussie, de l'Irak, de la République-Unie de Tanzanie et des Etats-Unis.

98. Au cours de sa déclaration, le représentant des Etats-Unis a présenté des amendements (S/11901) tendant à ajouter les deux paragraphes suivants dans le projet de résolution :

“4. *Condamne* tous les actes de violence, en particulier ceux qui entraînent la mort tragique de civils innocents, et prie instamment tous les intéressés de s'abstenir de tous autres actes de violence;

“5. *Demande* à toutes les parties de s'abstenir de toute action qui risque de compromettre les négociations visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient”.

99. Avant le vote sur les amendements proposés par les Etats-Unis, des déclarations ont été faites par les représentants de la République-Unie du Cameroun et de l'Arabie Saoudite.

100. Le représentant de l'Italie, se référant au paragraphe 3 de l'article 33 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, a proposé un ajournement de la séance. Après une déclaration faite par le représentant de l'Irak, la motion d'ajournement a été mise aux voix et n'a pas été adoptée, n'ayant pas obtenu la majorité nécessaire; les résultats du vote ont été les suivants : 6 voix pour (Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède), 8 voix contre et une abstention (Japon).

101. Le représentant de l'Irak a fait une déclaration, après laquelle le Conseil a procédé à un vote séparé sur les deux amendements des Etats-Unis (S/11901), puis il a voté sur le projet de résolution des cinq puissances (S/11898).

Décision : *A la 1862^e séance, le 8 décembre 1975, aucun des deux amendements proposés par les Etats-Unis (S/11901) n'a été adopté, n'ayant pas obtenu la majorité nécessaire; les résultats des deux votes ont été les suivants : 7 voix pour, zéro voix contre et 6 abstentions (Guyane, Mauritanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun et Union des Républiques socialistes soviétiques). Deux membres (la Chine et l'Irak) n'ont pas participé au vote.*

Le projet de résolution des cinq puissances (S/11898) a recueilli 13 voix pour, une voix contre (Etats-Unis d'Amérique) et une abstention (Costa Rica) et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

102. A la suite du vote, les représentants de l'Italie, du Costa Rica, de la Suède et des Etats-Unis ainsi que le Président, parlant en sa qualité de représentant du Royaume-Uni, ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

103. D'autres déclarations ont été faites par les représentants du Liban, de l'Egypte et de la République arabe syrienne, ainsi que par le représentant de l'OLP.

d) *Autres communications*

104. Par une lettre datée du 25 mai 1976 (S/12034), le représentant de l'Algérie a transmis un message adressé au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Algérie au sujet de la position prise par le Gouvernement français. Le Ministre des affaires étrangères considérait que l'envoi d'un corps expéditionnaire français au Liban risquait d'aggraver la crise libanaise et introduirait un précédent très dangereux dans la pratique des relations internationales, en contradiction flagrante avec les principes des Nations Unies relatifs au respect de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Il a en outre formulé l'espoir que le Secrétaire général ne manquerait pas d'entreprendre les efforts voulus pour décourager cette entreprise incompatible avec la morale internationale et qui était de nature à porter gravement atteinte aux fondements mêmes de la Charte des Nations Unies.

105. Dans une réponse datée du 27 mai (S/12087), le représentant de la France a rejeté comme étant contraires à la vérité les allégations concernant la politique française à l'égard du Liban, qui était inspirée du souci de préserver l'unité, l'intégrité et la souveraineté du Liban. Si le Président de la République libanaise et les parties intéressées à la guerre civile, c'est-à-dire à la fois les diverses parties libanaises et les pays arabes intéressés, l'estimaient utile, la France serait prête à apporter sa contribution au dispositif destiné à consolider le cessez-le-feu. L'offre de la France était subordonnée à une requête des autorités constituées du Liban, en même temps qu'au consensus de toutes

les parties intéressées au conflit. L'initiative française a marqué la volonté de la France d'apporter une contribution temporaire et limitée au processus de rétablissement de la paix. Il était dans ces conditions particulièrement abusif d'invoquer une prétendue menace d'intervention militaire de la France au Liban.

B. — La situation dans les territoires arabes occupés

1. — COMMUNICATIONS REÇUES PAR LE CONSEIL ENTRE LE 15 JUIN 1975 ET LE 12 MARS 1976

106. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a reçu un certain nombre de communications sur la situation dans les territoires arabes occupés, en particulier à Jérusalem et dans les Lieux saints, ainsi que sur le terrorisme.

107. Dans une note datée du 17 juin 1975 (S/11762), le Secrétaire général a appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur la résolution 6 A (XXXI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 février 1975, intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient".

108. Dans une lettre datée du 29 juillet (S/11780), le représentant d'Israël a déclaré que pour des raisons militaires impératives et les besoins de la sécurité, 400 familles bédouines avaient été déplacées d'une région du Sinaï dans une autre de leur choix offrant de plus grandes possibilités d'emploi et de meilleures conditions de vie. Dans une réponse datée du 31 juillet (S/11784), le représentant de l'Égypte a noté qu'Israël avait reconnu avoir procédé à un transfert massif par la force d'une partie de la population du Sinaï, et il a rejeté la tentative faite par Israël pour justifier cette action par des raisons militaires et de sécurité. Le représentant d'Israël, dans une réponse datée du 8 août (S/11797), a accusé l'Égypte d'avoir créé, en inspirant une campagne de terrorisme dans la bande de Gaza, une situation obligeant le transfert de certaines parties des tribus bédouines dans des régions plus sûres.

109. Dans une lettre datée du 7 août (S/11799), le représentant de la Jordanie a transmis le texte d'un télégramme adressé au Secrétaire général par le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Jordanie, accusant Israël d'avoir violé le caractère religieux et sacré et l'intégrité physique de la mosquée d'Ibrahîm à Hébron en commettant de nombreux actes de profanation, en empêchant les croyants de faire leurs prières et en assignant une grande partie de la mosquée aux juifs. Dans une réponse datée du 20 août (S/11809), le représentant d'Israël a déclaré que contrairement à l'attitude de la Jordanie dans ce domaine avant 1967 la politique d'Israël à l'égard de tous les Lieux saints avait été de garantir le libre accès à ces lieux aux fidèles de toutes les confessions et de veiller à ce que tous ces fidèles puissent se recueillir dans l'ordre. Comme la grotte de Machpela était un Lieu saint à la fois pour le judaïsme et pour l'islam, des dispositions avaient été prises pour permettre à la fois aux musulmans et aux juifs d'y pratiquer leur culte d'une façon ordonnée.

110. Dans une lettre datée du 4 novembre (S/11878), le représentant d'Israël a accusé des terro-

ristes de l'OLP d'avoir fait éclater une charge d'explosifs dans le centre de Jérusalem, près de la place de Sion, tuant six personnes et en blessant plus de 30 autres, et il a indiqué qu'une deuxième charge d'explosifs avait été découverte et immédiatement désamorçée. Israël estimait que les résolutions adoptées récemment par l'Assemblée générale, y compris la résolution contre le sionisme, avaient encouragé l'OLP à commettre de nouveaux actes de terrorisme.

111. Dans une lettre datée du 1^{er} mars 1976 (S/12000), le représentant de la République arabe libyenne a demandé que soit distribué le texte d'une lettre adressée le 23 février au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent par intérim de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle il était déclaré qu'après la décision d'un tribunal de Jérusalem selon laquelle les juifs avaient le droit de prier dans la mosquée Al-Aqsa des groupes sionistes avaient annoncé leur intention d'organiser des "journées de prière" à l'intérieur de la mosquée. Le représentant de l'OLP a dit que cette décision constituait une violation de plusieurs résolutions du Conseil de sécurité, y compris la résolution 252 (1968). De plus, elle avait déclenché une vague de manifestations violentes dans la plupart des villes de la rive occidentale et dans la partie orientale de Jérusalem, ce qui avait entraîné de la part des autorités israéliennes des actes de répression qui avaient fait de nombreux morts et blessés palestiniens.

112. Dans une lettre datée du 2 mars (S/12012), le représentant de l'Arabie Saoudite a communiqué le texte d'une déclaration de la Conférence islamique, qui s'était réunie pour examiner la situation grave régnant dans la partie arabe occupée de Jérusalem à la suite des récentes violations par Israël des résolutions du Conseil de sécurité relatives au statut de la Ville sainte et à la profanation de la mosquée Al-Aqsa; les membres de la Conférence ont considéré que la décision récente du tribunal de Jérusalem faisait partie de la politique systématique et constante des autorités israéliennes d'occupation en vue d'effacer peu à peu l'héritage musulman et chrétien de la ville de Jérusalem, en violation des résolutions des Nations Unies. Ils ont pris note avec satisfaction des efforts déployés par le Secrétaire général et lui ont demandé, ainsi qu'au Président du Conseil de sécurité, de prendre des mesures immédiates afin de faire cesser les violations israéliennes et de suivre attentivement, en tant que question urgente, la situation à Jérusalem et dans le reste des territoires occupés.

2. — DEMANDE DE CONVOCATION D'UNE RÉUNION ET EXAMEN DE LA QUESTION AUX 1893^e À 1899^e SÉANCES (22-25 MARS 1976)

113. Dans une lettre datée du 19 mars (S/12017), les représentants de la République arabe libyenne et du Pakistan ont demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la grave situation résultant des récents événements survenus dans les territoires arabes occupés. Faisant valoir que la situation avait continué de se détériorer à Jérusalem et dans d'autres parties de la rive occidentale occupée et devenait explosive, ils ont demandé au Conseil de

ficaces pour faire en sorte que la situation ne se détériore pas davantage et que les Israéliens cessent d'agir au mépris des décisions adoptées au sujet de Jérusalem. Ils ont demandé également que des représentants de l'OLP soient invités à participer aux débats comme cela avait été fait à des occasions précédentes.

114. Lors de sa 1893^e séance, le 22 mars, le Conseil de sécurité a inscrit la question suivante à l'ordre du jour, sans objection :

“Demande de la République arabe libyenne et du Pakistan tendant à ce que le Conseil examine la grave situation résultant des récents événements survenus dans les territoires arabes occupés :

“Lettre datée du 19 mars 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents de la République arabe libyenne et du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12017)”.

115. Avec l'accord du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie, de la République arabe syrienne et de la Yougoslavie, sur leur demande, à participer aux débats sans droit de vote. Il a attiré l'attention du Conseil sur la demande des représentants de la République arabe libyenne et du Pakistan tendant à ce que des représentants de l'OLP soient invités à participer aux débats sur la question; et il a signalé que, comme cela avait été le cas précédemment, l'invitation n'était pas proposée en vertu de l'article 37 ou de l'article 39 du règlement intérieur provisoire mais que si le Conseil donnait son approbation, l'OLP disposerait des mêmes droits de participation qu'un Etat Membre invité à participer aux débats au titre de l'article 37. Les représentants des Etats-Unis et du Pakistan ont fait des déclarations au sujet de cette proposition.

Décision : *A la 1893^e séance, le 22 mars 1976, le Conseil de sécurité a adopté la proposition par 11 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (France, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).*

116. Après le vote, les représentants de la France et de l'Italie ont fait des déclarations.

117. Le Conseil est passé ensuite à l'examen de la question et a entendu à ce sujet les représentants de la République arabe libyenne et de l'Égypte ainsi que le représentant de l'OLP.

118. Lors de la 1894^e séance, qui s'est également tenue le 22 mars, le Président, avec l'accord du Conseil, a invité le représentant de l'Arabie Saoudite à participer aux débats comme il l'avait demandé. Le Conseil a poursuivi ses discussions, au cours desquelles les représentants de la Jordanie, de la République arabe syrienne, d'Israël, de la Yougoslavie, du Pakistan et de l'Arabie Saoudite ont pris la parole. Les représentants de l'OLP et du Royaume-Uni sont intervenus sur des questions de procédure.

119. A la 1895^e séance, le 23 mars, le Conseil a poursuivi ses débats et entendu les représentants de l'URSS, de la France, de la Chine et de l'Égypte. Les représentants de la Jordanie, de la République arabe syrienne et d'Israël ont exercé leur droit de réponse, ainsi que le représentant de l'OLP.

23 mars, le Président, avec l'accord du Conseil, a invité le représentant de l'Irak à participer au débat comme il l'avait demandé. Les représentants des Etats-Unis et de la Roumanie ont fait des déclarations. Les représentants de l'Arabie Saoudite, de la Yougoslavie et de l'URSS ont exercé leur droit de réponse.

121. Lors de la 1897^e séance, le 24 mars, le Conseil a poursuivi ses débats. Avec son assentiment, le Président a invité les représentants du Bangladesh, de l'Inde, de la Mauritanie et de la Tunisie à participer à la discussion comme ils l'avaient demandé. Les représentants de l'Italie, du Panama, du Japon, du Bangladesh, de l'Irak, de l'Inde, de la Tunisie et de la Mauritanie ont pris la parole, et les représentants d'Israël, de l'Irak, de l'Inde, de la République arabe libyenne et de l'Arabie Saoudite, ainsi que le représentant de l'OLP ont exercé leur droit de réponse. Le représentant de l'OLP, de même que les représentants des Etats-Unis et de l'URSS, ont soulevé des points de procédure.

122. Lors de la 1898^e séance, le 25 mars, le Conseil a poursuivi ses débats et entendu les représentants de la Guyane, de la Suède, de la République-Unie de Tanzanie et du Royaume-Uni.

123. A la 1899^e séance, tenue également le 25 mars, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Arabie Saoudite, d'Israël et de la Jordanie, ainsi que par le Président, parlant en qualité de représentant du Bénin.

124. Au cours de cette même séance, le représentant du Pakistan a présenté un projet de résolution (S/12022) au nom du Bénin, de la Guyane, du Pakistan, du Panama et de la République-Unie de Tanzanie. Ce projet était ainsi conçu :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné les faits nouveaux survenus récemment dans les territoires arabes occupés,

“Profondément préoccupé par la grave situation qui a résulté dans ces territoires du maintien de l'occupation israélienne,

“Profondément préoccupé en outre par les mesures qu'ont prises les autorités israéliennes et qui ont conduit à la grave situation actuelle, y compris les mesures visant à modifier le caractère physique, culturel, démographique et religieux des territoires occupés et, en particulier, de la ville de Jérusalem, l'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés et d'autres violations des droits fondamentaux des habitants de ces territoires,

“Soulignant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre,

“Rappelant et réaffirmant les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui demandent à Israël de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir de prendre toute autre mesure qui aurait pour effet d'altérer le statut de la ville de Jérusalem et le caractère des territoires arabes occupés,

“Notant que, malgré les résolutions susmentionnées, Israël persiste dans sa politique visant à modi-

fier le caractère physique, culturel, démographique et religieux de la ville de Jérusalem en particulier,

“Réaffirmant la nécessité urgente d’instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient,

“1. *Déplore* le fait qu’Israël n’ait pas mis un terme aux mesures et aux politiques visant à modifier le statut de la ville de Jérusalem ni rapporté les mesures déjà prises à cet effet;

“2. *Demande* à Israël, en attendant la cessation rapide de son occupation, de s’abstenir de prendre toutes mesures contre les habitants arabes des territoires occupés;

“3. *Demande* à Israël de respecter et de maintenir l’inviolabilité des Lieux saints se trouvant sous son occupation, de renoncer à exproprier ou à s’approprier des terres et des biens arabes ou à y établir des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires arabes occupés et de renoncer à toutes autres mesures et politiques visant à modifier le statut juridique de la ville de Jérusalem, ainsi que de rapporter les mesures déjà prises à cet effet;

“4. *Décide* de suivre constamment l’évolution de la situation en vue de se réunir à nouveau si les circonstances l’exigent.”

125. Les représentants des Etats-Unis, de l’Italie et de la France ont fait des déclarations, après quoi le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution qui lui était soumis.

Décision : *A la 1899^e séance, le 29 mars 1976, le projet de résolution des cinq puissances (S/12022) a recueilli 14 voix pour et une voix contre (Etats-Unis d’Amérique). Il n’a pas été adopté en raison du vote négatif d’un membre permanent du Conseil.*

126. A la suite du vote, les représentants de la République arabe libyenne et de l’URSS sont intervenus, ainsi que le représentant de l’OLP et les représentants de la République arabe syrienne et de l’Égypte.

3. — COMMUNICATIONS ADRESSÉES AU CONSEIL ET REÇUES ENTRE LE 22 MARS ET LE 4 MAI 1976

127. Dans une lettre datée du 22 mars (S/12020), le représentant d’Israël a transmis au Conseil le texte des résolutions adoptées en décembre 1975 par la troisième réunion plénière du Comité de Jérusalem, qui avait été créé par le maire de Jérusalem, était constitué de 70 éminentes personnalités de tous pays et jouait le rôle d’organe consultatif mondial pour les questions ayant trait à la restauration et à l’embellissement de la ville.

128. Dans une lettre datée du 29 mars (S/12028), le représentant d’Israël, se référant à une déclaration faite par le représentant de la République arabe libyenne à la 1897^e séance du Conseil, selon laquelle l’“entité raciste au Moyen-Orient doit être détruite, et elle le sera un jour”, a cité les Articles 23 et 24 de la Charte des Nations Unies concernant l’élection des membres non permanents du Conseil de sécurité et a déclaré que le Gouvernement israélien protestait contre cet appel à la destruction d’un Etat Membre de l’Organisation des Nations Unies lancé lors d’une séance du Conseil de sécurité. Dans sa réponse datée du 6 avril (S/12038), le représentant de la République

arabe libyenne a déclaré que le représentant d’Israël avait voulu voir dans l’appel à la destruction de l’“entité raciste au Moyen-Orient” un appel à la destruction d’un Etat Membre. Cependant, l’élimination du racisme constituait un des grands principes de l’Organisation des Nations Unies.

129. Par une lettre datée du 30 mars (S/12029), le représentant de la République arabe libyenne a transmis le texte d’une lettre de l’Observateur permanent par intérim de l’Organisation de libération de la Palestine auprès de l’Organisation des Nations Unies dans laquelle celui-ci accusait les autorités d’occupation israéliennes de poursuivre une politique obstinée de répression brutale contre les Palestiniens qui vivent en Palestine occupée, se référant à deux incidents qui s’étaient produits le 28 mars dans les territoires occupés et invitant le Conseil à prendre immédiatement des mesures efficaces pour mettre un terme à la situation explosive et régler la question de l’occupation prolongée, véritable cause de la montée de la résistance palestinienne dans les territoires occupés.

130. Dans une lettre datée du 14 avril (S/12052), le représentant de la République arabe libyenne a demandé que soit distribué le texte d’une lettre de l’Observateur permanent par intérim de l’Organisation de libération de la Palestine qui accusait Israël d’avoir acquis, par achat ou par expropriation, de grandes étendues de terre palestinienne et demandait au Conseil de mettre un terme à ces agissements et d’étudier sérieusement les moyens de faire cesser l’occupation israélienne.

131. Dans une lettre datée du même jour (S/12053), le représentant d’Oman, en sa qualité de Président du Groupe arabe, a fait part au Secrétaire général de la profonde inquiétude du Groupe devant le fait qu’Israël ne cessait de violer les nombreuses résolutions des Nations Unies et la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, en faisant secrètement l’acquisition de terres dans les territoires arabes occupés. Le représentant d’Oman priait le Secrétaire général d’envoyer son représentant ou un représentant du Comité spécial chargé d’enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l’homme de la population des territoires occupés pour examiner la question.

4. — DEMANDE DE RÉUNION ET EXAMEN DE LA QUESTION DE LA 1916^e À LA 1922^e SÉANCE (4-26 MAI 1976)

132. Dans des lettres datées respectivement du 22 avril et du 4 mai (S/12058 et S/12067), le représentant de la République arabe libyenne a demandé que soit distribué le texte de deux lettres de l’Observateur permanent par intérim de l’Organisation de libération de la Palestine selon lesquelles, le 17 avril, des manifestants sionistes avaient entrepris une marche à travers la rive occidentale occupée, pour exprimer leur soutien à la politique d’expansion territoriale et d’implantation d’établissements juifs. Des contre-démonstrations avaient donné lieu à des affrontements avec les forces israéliennes et un grand nombre de Palestiniens avaient été tués ou blessés. Le 1^{er} mai, des troupes israéliennes avaient à nouveau

ouvert le feu sur une foule de manifestants palestiniens non armés qui exprimaient leur opposition à l'occupation israélienne illégale, tuant un Palestinien et blessant plusieurs autres.

133. Dans une lettre datée du 3 mai (S/12066), le représentant de l'Égypte a appelé l'attention du Conseil sur la situation qui régnait sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza du fait du maintien de l'occupation israélienne et de la volonté du peuple palestinien de résister à l'agression israélienne. Il a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la détérioration persistante de la situation et que l'Organisation de libération de la Palestine soit invitée à participer au débat.

134. A la 1916^e séance, le 4 mai, le Conseil de sécurité a inscrit le point suivant à l'ordre du jour, sans objection :

“La situation dans les territoires arabes occupés :

“Lettre datée du 3 mai 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12066)”.

135. A cette séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Égypte, d'Israël, de la Jordanie et de la République arabe syrienne, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

136. A la même séance, le Président a appelé l'attention des membres sur la demande formulée par le représentant de l'Égypte dans sa lettre (S/12066), selon laquelle des représentants de l'OLP devraient être invités à participer au débat, et il a indiqué, comme il l'avait fait précédemment, que la proposition n'était pas formulée conformément à l'article 37 ou à l'article 39 du règlement intérieur provisoire, mais que si elle était adoptée par le Conseil, l'invitation adressée à l'OLP lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37.

137. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration concernant cette proposition.

Décision : A la 1916^e séance, le 4 mai 1976, le Conseil de sécurité a adopté la proposition par 11 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (France, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

138. La discussion du point a ensuite débuté par une déclaration du représentant de l'Égypte. Le représentant de l'URSS et le Président ont pris la parole au sujet d'une question de procédure.

139. A la 1917^e séance, le 5 mai, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de l'Arabie Saoudite, sur sa demande, à participer à la discussion. Le représentant de l'OLP et les représentants de la Jordanie, de la République arabe syrienne, d'Israël et de l'Arabie Saoudite ont fait des déclarations. Les représentants de l'Égypte et de la Jordanie, ainsi que le représentant de l'OLP, ont exercé leur droit de réponse.

140. A la 1918^e séance, le 10 mai, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Koweït, de la Somalie, du Soudan et du Yémen, sur leur demande, à participer à la discus-

sion. Ensuite, le Conseil a entendu les représentants du Koweït, de l'URSS et de la Chine. Les représentants de la République arabe syrienne, des Etats-Unis d'Amérique et de l'URSS ont exercé leur droit de réponse.

141. A la 1919^e séance, le 12 mai, le Conseil a entendu les représentants du Soudan, de la Somalie, d'Israël et de l'Égypte. Les représentants de la République arabe syrienne, du Soudan, de l'URSS et de la Somalie, ainsi que le représentant de l'OLP, ont exercé leur droit de réponse.

142. A la 1920^e séance, le 14 mai, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant du Qatar, sur sa demande, à participer à la discussion. Le débat du Conseil s'est poursuivi par des déclarations des représentants de la République arabe libyenne, du Qatar et du Bénin.

143. A la 1921^e séance, le 20 mai, le Conseil a repris la discussion du point à l'étude et a entendu les représentants de la Roumanie, du Pakistan, du Panama et de l'Égypte.

144. A la 1922^e séance, le 26 mai, le Conseil a terminé l'examen de la question. A cette séance, le Président a dit qu'à la suite des consultations auxquelles il avait procédé avec tous les membres du Conseil il était autorisé à faire la déclaration suivante :

“A la suite de la demande présentée par l'Égypte le 3 mai 1976, le Conseil de sécurité a tenu sept séances du 4 au 26 mai 1976 pour examiner la situation dans les territoires arabes occupés. Après avoir consulté tous les membres, le Président du Conseil de sécurité tire la conclusion que la majorité d'entre eux ont été d'accord sur ce qui suit :

“Une vive préoccupation a été manifestée au sujet de la situation actuelle dans les territoires arabes occupés, de même que s'est exprimée une inquiétude au sujet du bien-être de la population de ces territoires. La quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967. Il a donc été demandé à la puissance occupante de respecter strictement les dispositions de ce texte et de s'abstenir de toutes mesures qui violeraient lesdites dispositions ou de rapporter ces mesures. A ce titre, les mesures prises par Israël dans les territoires arabes occupés, qui sont de nature à en modifier la composition démographique ou le caractère géographique et, en particulier, la constitution de colonies de peuplement, ont été déplorées. Ces mesures, qui ne sauraient préjuger l'issue des efforts déployés dans la recherche de la paix, constituent un obstacle à celle-ci.

“Le Conseil de sécurité devrait continuer de suivre attentivement la situation.”

145. A la suite de la déclaration du Président, les représentants de la Guyane, du Japon, de la République arabe libyenne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Chine, du Pakistan, du Bénin, d'Israël, de la Jordanie, de l'Égypte, de la République arabe syrienne, ainsi que le représentant de l'OLP, ont pris la parole à ce sujet. Le représentant de la

République arabe libyenne a exercé son droit de réponse. Le Président a également fait une déclaration.

5. — COMMUNICATIONS ADRESSÉES ULTÉRIEUREMENT AU CONSEIL

146. Dans une lettre datée du 13 mai (S/12073), le représentant de la République arabe libyenne a demandé que soit distribué le texte d'une lettre du rabbin Uri Blau, protestant, au nom de la Neturei Karta de Jérusalem, contre la fermeture d'abattoirs rituels à Jérusalem par des fonctionnaires israéliens, et contre la violation, de ce fait, de la liberté de religion.

147. Dans une lettre datée du 18 mai (S/12078), le représentant de la République arabe libyenne a demandé la publication d'une lettre de l'Observateur permanent par intérim de l'Organisation de libération de la Palestine dans laquelle ce dernier accusait les troupes d'occupation israéliennes du meurtre d'une jeune fille à Naplouse et exprimait la profonde préoccupation qu'inspirait à son organisation le fait que le Conseil de sécurité n'ait pris aucune mesure pour mettre fin à l'occupation israélienne illégale.

C. — Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

1. — COMMUNICATIONS ADRESSÉES AU CONSEIL DE SÉCURITÉ CONCERNANT LES RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA TRENTIÈME SESSION

148. Par une lettre datée du 11 décembre 1975 (S/11908), le Secrétaire général a fait tenir au Conseil de sécurité le texte de la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975 intitulée "Invitation à l'Organisation de libération de la Palestine à participer aux efforts pour la paix au Moyen-Orient". Il appelait tout particulièrement l'attention du Conseil sur le paragraphe 1 aux termes duquel l'Assemblée priait le Conseil de sécurité d'étudier et d'adopter les résolutions et les mesures nécessaires afin de permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux inaliénables conformément à la résolution 3236 (XXIX) de l'Assemblée générale.

149. Par une lettre datée du 18 décembre (S/11919), le Secrétaire général a communiqué au Conseil de sécurité le texte de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre, intitulé "Question de Palestine", au paragraphe 8 de laquelle l'Assemblée générale priait le Conseil de sécurité d'examiner, aussitôt que possible après le 1^{er} juin 1976, la question de l'exercice par le peuple palestinien des droits inaliénables reconnus aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 3236 (XXIX).

150. Par une autre lettre datée également du 18 décembre (S/11920), le Secrétaire général a communiqué au Conseil de sécurité le texte de la résolution 3414 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 5 décembre, intitulée "La situation au Moyen-Orient". Il appelait tout particulièrement l'attention du Conseil de sécurité sur le paragraphe 4 du dispositif dans lequel l'Assemblée priait le Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer rapidement toutes les résolutions

pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité visant à l'établissement d'une paix juste et durable dans la région élaboré avec la participation de toutes les parties en cause, y compris l'OLP.

151. Par une lettre datée du 9 janvier 1975 (S/11931), le représentant de l'URSS a transmis au Conseil de sécurité le texte d'une lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'URSS relative à la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale. Le Ministre des affaires étrangères déclarait que son gouvernement n'avait jamais cessé de réclamer l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient et qu'il considérait que le seul moyen sûr d'arriver à un règlement définitif de cette question consistait, pour toutes les parties directement intéressées, et notamment le peuple arabe de Palestine, représenté par l'OLP, à entreprendre des efforts collectifs. Le 9 novembre, l'Union soviétique avait proposé aux Etats-Unis de prendre ensemble, en tant que coprésidents de la Conférence de la paix de Genève sur le Moyen-Orient, l'initiative d'une reprise des travaux de cette conférence. Son gouvernement restait fermement convaincu que cette conférence constituait l'instance la plus appropriée pour l'élaboration de solutions décisives en vue d'un règlement au Moyen-Orient, sur la base des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et se prononçait résolument pour la reprise, dès que possible, de cette conférence, avec la participation, sur un pied d'égalité, des représentants de l'OLP.

2. — EXAMEN DE LA QUESTION DE LA 1870^e À LA 1879^e SÉANCE (12 AU 26 JANVIER 1976)

152. Dans sa résolution 381 (1975) du 30 novembre 1975, par laquelle il avait renouvelé le mandat de la FNUOD, le Conseil de sécurité avait également décidé de se réunir de nouveau le 12 janvier 1976 pour continuer le débat sur le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, en tenant compte de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

153. En conséquence, le Conseil de sécurité a, à sa 1870^e séance tenue le 12 janvier 1976, inscrit, sans opposition, le point suivant à son ordre du jour :

"Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne".

154. Au cours de cette séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Égypte, des Emirats arabes unis, de la Jordanie, du Qatar et de la République arabe syrienne à participer à la discussion sans droit de vote.

155. A la même séance, le Président a mentionné la déclaration faite par le Président du Conseil à la 1856^e séance, le 30 novembre 1975, à la suite de l'adoption de la résolution 381 (1975), dans laquelle le Conseil avait décidé de se réunir de nouveau le 12 janvier. Dans cette déclaration, le Président avait dit que, pour la majorité des membres du Conseil de sécurité, il était entendu que lorsque celui-ci se réunirait de nouveau le 12 janvier 1976, conformément à l'alinéa a de la résolution 381 (1975), les représentants de l'OLP seraient invités à participer à la discussion. Compte tenu de cette déclaration, le

Président a proposé que le représentant de l'OLP soit invité à participer à la discussion de la question, en soulignant que cette proposition n'était pas avancée en vertu des articles 37 ou 39 du règlement intérieur provisoire, mais que, si elle était adoptée, cette invitation conférerait à l'OLP les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un Etat Membre lorsqu'il est invité à participer à une discussion en vertu de l'article 37.

156. Les représentants des Etats-Unis, de la République arabe libyenne, de l'URSS, du Panama, de la Roumanie, du Royaume-Uni et du Pakistan ont fait des déclarations portant sur la proposition du Président. D'autres déclarations ont été faites, avant que le Conseil ne vote sur cette proposition, par les représentants des Etats-Unis et de l'URSS.

Décision : *A la 1870^e séance, le 12 janvier 1976, le Conseil de sécurité a adopté la proposition par 11 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (France, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)*

157. Après le vote, les représentants de la France et de l'Italie ont fait des déclarations. Une déclaration a également été faite par le représentant de la République arabe libyenne, et le représentant des Etats-Unis a présenté une motion d'ordre.

158. Le Conseil a ensuite commencé l'examen de la question par une déclaration du représentant de l'OLP. Le représentant de la République arabe libyenne a fait une nouvelle déclaration.

159. A la 1871^e séance, le 13 janvier, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Yougoslavie, sur sa demande, à participer, sans droit de vote, à la discussion. Le Conseil a entendu des déclarations des représentants de l'Egypte, de la République arabe syrienne, de la Jordanie et des Emirats arabes unis.

160. A la 1872^e séance, le 14 janvier, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Mauritanie, sur sa demande, à participer à la discussion. Les représentants du Qatar, de la Guyane, du Japon, de la France et de la Suède ont fait des déclarations.

161. A la 1873^e séance, le 15 janvier, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Arabie Saoudite et du Koweït, sur leur demande, à participer, sans droit de vote, à la discussion. Le Conseil a entendu des déclarations des représentants du Pakistan, de l'URSS, du Royaume-Uni, du Bénin et de l'Arabie Saoudite.

162. A la 1874^e séance, tenue le même jour, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de l'Irak, sur sa demande, à participer, sans droit de vote, à la discussion. Les représentants du Koweït, de la Yougoslavie et de la Chine ont fait des déclarations. Les représentants de l'URSS, de la Chine et de la République arabe libyenne ont pris la parole au titre du droit de réponse.

163. A la 1875^e séance, le 16 janvier, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Guinée, sur sa demande, à participer, sans droit de vote, à la discussion. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question et entendu des déclarations des représentants de la Mauritanie et de la Roumanie.

164. A la 1876^e séance, le 19 janvier, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de la République démocratique allemande, de l'Inde, du Maroc, du Soudan et de la République arabe du Yémen, sur leur demande, à participer, sans droit de vote, à la discussion. Les représentants de la République démocratique allemande, de l'Inde, du Maroc, du Soudan et de la République démocratique allemande et de la République arabe du Yémen ont fait des déclarations.

165. A la 1877^e séance, le 21 janvier, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Algérie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie, de la Tunisie et du Yémen démocratique, sur leur demande, à participer, sans droit de vote, à la discussion. Poursuivant son débat, le Conseil a entendu des déclarations des représentants de la République arabe libyenne, du Soudan, de la Bulgarie, de la Tunisie, de la Hongrie, de l'Algérie et de la Pologne.

166. A la 1878^e séance, le 22 janvier, le Conseil a terminé sa discussion générale sur des déclarations des représentants du Yémen démocratique, de Cuba et de la Tchécoslovaquie ainsi que du Président qui a pris la parole en tant que représentant de la République-Unie de Tanzanie.

167. A la 1879^e séance, le 26 janvier, le représentant du Pakistan a, au nom du Bénin, de la Guyane, du Pakistan, du Panama, de la Roumanie et de la République-Unie de Tanzanie, présenté un projet de résolution (S/11940), libellé comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la question intitulée “Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne”, conformément à sa résolution 381 (1975) du 30 novembre 1975,

“Ayant entendu les représentants des parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien,

“Convaincu que la question de Palestine est au cœur du conflit au Moyen-Orient,

“Exprimant sa préoccupation devant la détérioration continue de la situation au Moyen-Orient et déplorant profondément qu'Israël persiste dans son occupation de territoires arabes et son refus d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

“Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la menace ou l'emploi de la force,

“Réaffirmant en outre la nécessité d'instaurer dans la région une paix juste et durable fondée sur le plein respect de la Charte des Nations Unies ainsi que des résolutions de l'Organisation concernant le problème du Moyen-Orient, y compris la question de Palestine,

“1. Affirme :

“a) Que le peuple palestinien doit être mis en mesure d'exercer son droit national inaliénable d'autodétermination, y compris le droit d'établir un Etat indépendant en Palestine conformément à la Charte des Nations Unies;

“b) Le droit des réfugiés palestiniens souhaitant retourner dans leurs foyers et vivre en paix avec leurs voisins de le faire et le droit de ceux choisissant de ne pas retourner dans leurs foyers de recevoir une indemnisation pour leurs biens;

“c) Qu'Israël doit se retirer de tous les territoires arabes occupés depuis juin 1967;

“d) Que des arrangements appropriés doivent être institués pour garantir, conformément à la Charte, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les Etats de la région et leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues;

“2. *Décide* que les dispositions contenues dans le paragraphe 1 ci-dessus doivent être pleinement prises en considération dans tous les efforts et conférences internationaux organisés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient;

“3. *Prie* le Secrétaire général de prendre aussitôt que possible toutes les mesures nécessaires pour l'application des dispositions de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité sur les progrès réalisés;

“4. *Décide* de se réunir avant l'expiration d'une période de six mois pour examiner le rapport du Secrétaire général concernant l'application de la présente résolution et assumer ses responsabilités en ce qui concerne ladite application.”

168. Le représentant du Royaume-Uni a présenté un amendement (S/11942) au projet de résolution présenté par les six puissances qui prévoyait l'adjonction au dispositif du nouveau paragraphe ci-après :

“3. *Réaffirme* les principes et dispositions de ses résolutions 242 (1967) et 338 (1973) et déclare que rien dans les dispositions qui précèdent de la présente résolution ne prévaut sur eux”.

169. Sur la proposition du représentant du Pakistan, la séance a alors été suspendue.

170. A la reprise de la séance, le Président a indiqué qu'il mettrait tout d'abord aux voix l'amendement du Royaume-Uni (S/11942) et ensuite le projet de résolution des six puissances (S/11940).

171. Avant le vote sur l'amendement, les représentants des Etats-Unis, de la France, du Japon, de l'URSS, de l'Italie, de la République arabe libyenne, du Royaume-Uni et du Pakistan ont fait des déclarations. Le représentant de l'URSS et le Président, prenant la parole en tant que représentant de la République-Unie de Tanzanie, ont également fait des déclarations.

Décision : A la 1879^e séance, le 26 janvier 1976, l'amendement du Royaume-Uni (S/11942) a recueilli 4 voix pour (France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède), 2 voix contre (Chine et République arabe libyenne) et 9 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité requise, l'amendement n'a pas été adopté.

172. Avant que le Conseil ne vote sur le projet de résolution des six puissances (S/11940), les

représentants de la Chine et du Royaume-Uni ont fait des déclarations.

Décision : A la 1879^e séance, le 26 janvier 1976, le projet de résolution des six puissances (S/11940) a recueilli 9 voix pour, une voix contre (Etats-Unis d'Amérique) et 3 abstentions (Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède). Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité. Deux membres (la Chine et la République arabe libyenne) n'ont pas pris part au vote.

173. Le Secrétaire général a ensuite fait une déclaration. Le Conseil a entendu en outre les déclarations des représentants des Etats-Unis, de la France, du Japon, de l'URSS, de la Roumanie, du Panama, de la Suède, de l'Italie, du Bénin et de la République arabe libyenne, ainsi que du Président, qui a pris la parole en tant que représentant de la République-Unie de Tanzanie. Les représentants de l'Egypte, de la Jordanie et de la République arabe libyenne ainsi que le représentant de l'OLP ont également fait des déclarations.

3. — AUTRES COMMUNICATIONS REÇUES ENTRE LE 1^{er} JANVIER ET LE 15 JUIN 1976

174. Par une lettre datée du 9 janvier (S/11928 et Corr.1), le représentant de l'URSS a communiqué au Conseil le texte d'une déclaration dans laquelle son gouvernement exposait ses vues sur la situation au Moyen-Orient. Il soulignait en particulier que, bien que les conditions qui permettraient de parvenir à un règlement d'ensemble soient meilleures, Israël, encouragé depuis longtemps par certains Etats qui essayaient encore de régler l'affaire derrière le dos de la Conférence de la paix de Genève par des transactions séparées, continuait à s'opposer à tout progrès réel par un règlement en refusant de se retirer des territoires occupés et de reconnaître les droits légitimes du peuple arabe de Palestine. Pour instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient, il fallait résoudre trois problèmes fondamentaux intimement liés entre eux : les troupes israéliennes devaient être retirées de tous les territoires arabes qu'elles avaient occupés en 1967; les droits légitimes du peuple arabe de Palestine devaient être garantis, y compris son droit imprescriptible à fonder son propre Etat; la sécurité de tous les Etats au Moyen-Orient devait être garantie, de même que leur droit à une existence indépendante. On reconnaissait de plus en plus qu'il fallait résoudre le problème palestinien dans le cadre d'un règlement de la question du Moyen-Orient. Cette attitude s'était clairement traduite dans les dernières résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, où il était dit clairement que le peuple arabe de Palestine était l'une des principales parties à un règlement de la question du Moyen-Orient et que l'Organisation de libération de la Palestine en était le représentant légitime. Le Gouvernement soviétique estimait que le Conseil de sécurité devait, en examinant la situation au Moyen-Orient, s'appuyer sur ses résolutions de 1967 et de 1973 et sur celles de l'Assemblée générale et que cet examen devrait avoir pour résultat de créer les conditions indispensables à la reprise de la Conférence de Genève.

175. Dans une lettre datée du 10 janvier (S/11929), le représentant du Mexique a déclaré que le Mexique considérait que la situation au Moyen-Orient constituait la menace la plus grave qui pesait sur la paix mondiale et qu'il était nécessaire de rechercher une solution globale du problème dans le cadre des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Le Mexique considérait également que les membres permanents du Conseil de sécurité devraient démontrer par des actes leur volonté de faire en sorte que ces résolutions soient appliquées.

176. Par une lettre datée du 14 janvier (S/11932), le représentant d'Israël a communiqué au Conseil le texte d'un article intitulé "Le pacte national palestinien, un commentaire israélien de Y. Itarkabi". Le représentant d'Israël a formulé des observations sur le programme politique de l'OLP et sur diverses déclarations de ses chefs qui, a-t-il dit, montraient clairement que les principes et les buts de cette organisation étaient incompatibles avec les principes et les buts de la Charte des Nations Unies.

177. Par des lettres datées des 17 et 20 février (S/11985 et S/11991), les représentants de l'URSS et des Etats-Unis ont communiqué les réponses de leurs gouvernements respectifs à une lettre que le Secrétaire général leur avait adressée le 27 janvier pour rester en contact avec les coprésidents de la Conférence de la paix de Genève sur le Moyen-Orient, dans laquelle il leur demandait leur avis sur les moyens qui permettraient de progresser vers une solution de ce problème.

178. Dans sa réponse (S/11985), le Ministre des affaires étrangères de l'URSS déclarait que le fait qu'Israël continuait d'occuper des territoires arabes et méconnaissait les droits du peuple palestinien entretenait le risque d'une nouvelle explosion militaire. On ne pouvait manquer d'être inquiet en constatant qu'Israël et ceux qui le soutenaient s'efforçaient comme par le passé de maintenir dans l'impasse tout le problème du Moyen-Orient, comme le prouvaient les résultats du récent débat au Conseil de sécurité. En raison de la position d'un de ses membres permanents, le Conseil n'avait pu prendre de décision, bien que la majorité écrasante de ses membres se soit prononcée nettement en faveur de mesures concrètes en vue d'un règlement global. A très peu d'exceptions près, les Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient clairement indiqué tant à l'Assemblée générale qu'au Conseil de sécurité qu'il n'y aurait pas de paix véritable au Moyen-Orient tant que les troupes israéliennes ne se seraient pas retirées de tous les territoires qu'elles occupaient depuis 1967, que les droits inaliénables du peuple arabe de Palestine n'auraient pas été préservés et que le droit à une existence indépendante n'aurait pas été garanti à tous les Etats de la région. Il était évident que le seul moyen de parvenir à un accord sur toutes les questions en jeu était de reprendre, après une préparation méticuleuse, les travaux de la Conférence de la paix à Genève avec la participation de toutes les parties directement intéressées, y compris l'OLP et les coprésidents de la Conférence. En l'absence des Palestiniens, la Conférence de Genève ne donnerait pas lieu à des négociations sérieuses; ce ne serait qu'un simulacre de négociations.

179. Dans sa réponse (S/11991), le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis déclarait qu'il ressentait comme

le Secrétaire général l'urgence qu'il y avait à poursuivre l'objectif d'un règlement pacifique du Moyen-Orient et qu'il était résolu à continuer ses efforts en vue de l'établissement de négociations authentiques. Il faisait observer toutefois que les chances d'accomplir de nouveaux progrès seraient nulles si l'on venait à bouleverser le cadre des négociations. Ce cadre, ajoutait-il, présentait la souplesse voulue et pouvait servir à l'élaboration de solutions justes et durables à tous les problèmes en cause. En outre, les Etats-Unis avaient déclaré à plusieurs reprises l'impossibilité de toute paix permanente qui ne comporterait pas d'arrangements où soient pris en considération les intérêts légitimes du peuple palestinien. Reconnaisant la nécessité d'une certaine souplesse quant aux méthodes précises par lesquelles le processus de négociation pourrait, sans perdre de sa vitesse acquise, continuer de progresser concrètement, les Etats-Unis étaient convenus qu'une reprise de la Conférence de la paix de Genève pourrait, à condition d'être préparée avec soin, servir à réaliser de tels progrès. Concrètement, les Etats-Unis avaient proposé de convoquer une conférence préparatoire qui réunirait tous ceux qui avaient participé jusqu'alors aux négociations. Les Etats-Unis étaient également disposés à tenir, préalablement à cette conférence préparatoire, des consultations bilatérales avec l'URSS.

180. Par une lettre datée du 29 avril (S/12063), le représentant de l'URSS a transmis une déclaration du Gouvernement soviétique en date du 28 avril demandant un règlement politique complet du conflit du Moyen-Orient, fondé sur le retrait des troupes israéliennes de tous les territoires arabes, la satisfaction des revendications nationales légitimes du peuple arabe de Palestine, y compris son droit inaliénable à créer son propre Etat, et des garanties internationales assurant la sécurité et l'inviolabilité des frontières de tous les Etats du Moyen-Orient. Le Gouvernement soviétique préconisait la reprise de la Conférence de la paix de Genève, avec la participation de l'OLP; les travaux pourraient se dérouler en deux étapes, de façon que l'on puisse durant la première étape résoudre toutes les questions d'organisation et créer les organes de travail appropriés. L'Union soviétique se déclarait prête à désigner sans délai ses représentants qui participeraient à ces travaux. Il était souligné dans la déclaration que les transactions séparées conclues l'an dernier pour certains secteurs insignifiants des territoires occupés par Israël, qui avaient laissé de côté les questions clés d'un règlement au Moyen-Orient non seulement n'avaient pas amené de détente mais avaient encore compliqué davantage la situation, ce dont témoignaient les événements au Liban.

181. Par une lettre datée du 19 mai (S/12080), le représentant de la Bulgarie a transmis une déclaration du Gouvernement bulgare concernant le Moyen-Orient, dans laquelle celui-ci souscrivait sans réserve à la déclaration de l'Union soviétique en date du 28 avril et appuyait les propositions qui y étaient formulées en vue de résoudre la crise au Moyen-Orient.

4. — RAPPORT DU COMITÉ POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIÉNABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

182. Par une note datée du 29 mai (S/12090), le Secrétaire général a, conformément aux dispositions

du paragraphe 7 de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre 1975, transmis au Conseil de sécurité le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, créé en vertu de la résolution susmentionnée.

183. Dans son rapport, le Comité résumait ses travaux, qui avaient porté essentiellement sur un certain nombre de questions telles que le droit de retour, le droit à l'autodétermination et à l'indépendance et à la souveraineté nationales, le statut de Jérusalem, les éléments essentiels d'un programme de mise en œuvre des droits inaliénables du peuple palestinien et l'interdépendance de la question de Palestine et de la crise du Moyen-Orient.

184. Le Comité soulignait le droit inaliénable des Palestiniens de retourner dans leurs foyers et proposait un programme en deux phases pour assurer la mise en œuvre de ce droit. La première phase serait celle du retour dans leurs foyers des Palestiniens déplacés à la suite de la guerre de juin 1967. Le Comité recommandait que le Conseil de sécurité demande la mise en application immédiate de sa résolution 237 (1967), mise en application qui ne serait assortie d'aucune autre condition. Il recommandait en outre que les moyens du Comité international de la Croix-Rouge et/ou de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient soient utilisés pour aider à résoudre tout problème logistique que poserait la réintégration des Palestiniens retournant dans leurs foyers. Pour la deuxième phase, celle du retour dans leurs foyers des Palestiniens déplacés entre 1948 et 1967, le Comité recommandait que l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'OLP, s'emploie à prendre les arrangements nécessaires pour permettre à ces Palestiniens d'exercer leur droit de retourner dans leurs foyers ou d'être indemnisés de manière équitable, comme il était prévu dans la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale.

185. Pour assurer la mise en œuvre du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationales, le Comité recommandait que le Conseil de sécurité établisse un calendrier pour l'évacuation complète par les forces d'occupation israéliennes des zones occupées en 1967, évacuation qui devrait être achevée le 1^{er} juin 1977 au plus tard. Le Conseil de sécurité, s'il le jugeait nécessaire, devrait fournir des forces temporaires de maintien de la paix en vue de faciliter le processus d'évacuation. Le Comité recommandait également que le Conseil de sécurité demande à Israël de renoncer à établir de nouvelles colonies de peuplement et de se retirer pendant la période considérée des colonies établies depuis 1967 dans les territoires occupés. Israël était également invité à respecter les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et à déclarer qu'il reconnaissait que cette Convention était applicable. Les territoires évacués devraient être repris par l'Organisation des Nations Unies, avec la coopération de la Ligue des Etats arabes, et remis par la suite à l'OLP, à titre de représentant du peuple palestinien. Le Comité recommandait aussi que, dès que l'entité palestinienne indépendante aurait été établie, l'Organisation des Na-

tions Unies, en coopération avec les Etats directement intéressés et l'entité palestinienne, prenne de nouvelles dispositions, compte tenu de la résolution 3375 (XXX) de l'Assemblée générale, pour la pleine réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, la solution des problèmes en suspens et l'instauration d'une paix juste et durable dans la région, conformément à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

5. — EXAMEN DE LA QUESTION À LA 1924^e SÉANCE (9 JUIN 1976)

186. A sa 1924^e séance, le 9 juin, le Conseil de sécurité a inscrit la question suivante à son ordre du jour, sans objection :

“Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables :

“Rapport du Comité créé en vertu de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale (S/12090)”.

187. Le Président a donné lecture d'une lettre datée du 9 juin, dans laquelle le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien demandait que le Conseil de sécurité l'entende en sa qualité de président du Comité et entende également le Rapporteur du Comité.

188. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation au Président, au Rapporteur et aux autres membres du Comité, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

189. Le Président a également donné lecture d'une lettre datée du 9 juin dans laquelle les représentants du Pakistan et de la République arabe libyenne demandaient que, comme en de précédentes occasions, le représentant de l'OLP soit invité à participer au débat sur la question. Il a noté que la proposition n'était pas faite en vertu des articles 37 ou 39 du règlement intérieur provisoire, mais que si elle était adoptée par le Conseil, elle conférerait à l'OLP les mêmes droits de participation que ceux qui sont conférés à un Etat membre lorsqu'il est invité à participer à la discussion en vertu de l'article 37.

190. Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration concernant cette proposition.

Décision : *A la 1924^e séance, le 9 juin 1976, le Conseil de sécurité a adopté la proposition par 11 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (France, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).*

191. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a alors également invité les représentants de Cuba, de l'Egypte, des Emirats arabes unis, de la Jordanie, de la République arabe syrienne et de la Turquie, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

192. A la même séance, le Conseil a commencé l'examen de la question par une déclaration du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui a présenté le rapport du Comité. Le Rapporteur du Comité a également fait une déclaration, de même que les vice-présidents du Comité et le représentant de Cuba.

LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE LE SAHARA OCCIDENTAL

A. — Communications adressées au Conseil de sécurité et demande de convocation

193. Dans une lettre datée du 18 octobre 1975 (S/11851), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Espagne a appelé l'attention du Conseil, en vertu de l'Article 35 de la Charte des Nations Unies sur des déclarations qui avaient été faites par le Roi du Maroc, Hassan II, au sujet d'une marche prévue de 350 000 personnes pour envahir le Sahara occidental, lesquelles avaient engendré un désaccord et menaçaient la sécurité internationale. Le représentant de l'Espagne demandait que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la situation.

194. Dans une lettre datée du même jour (S/11852), le représentant du Maroc a répliqué que l'Espagne, en qualifiant la marche pacifique d'invasion, avait dénaturé les faits en vue de déformer la nature des revendications marocaines et des moyens pacifiques auxquels le Maroc avait toujours recouru pour faire reconnaître son droit à son unité nationale et à son intégrité territoriale. La marche annoncée, a-t-il ajouté, serait le fait de civils non armés qui avaient reçu pour instruction de ne répondre à aucune attaque de la part des forces militaires espagnoles.

B. — Examen aux 1849^e et 1850^e séances (20 et 22 octobre 1975)

195. A sa 1849^e séance, le 20 octobre, le Conseil de sécurité a adopté sans objection l'ordre du jour suivant :

“La situation concernant le Sahara occidental :

“Lettre datée du 18 octobre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11851)”.

196. Les représentants de l'Espagne et du Maroc ont été invités, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

197. Le Conseil a commencé l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de l'Espagne, du Maroc et de la Mauritanie. Le représentant du Costa Rica a ensuite présenté un projet de résolution (S/11853) parrainé par sa délégation. Le représentant de l'Espagne a également pris la parole dans l'exercice de son droit de réponse.

198. Le projet de résolution soumis par le Costa Rica, tel qu'il a été révisé par la suite (S/11853/Rev.1), se lisait comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Sans préjudice des mesures qu'il pourra adopter en temps opportun,

“Demande comme mesure d'urgence que le Gouvernement marocain renonce à la marche prévue sur le Sahara occidental.”

199. A la 1850^e séance, le 22 octobre, le Conseil a poursuivi l'examen de la question et a également invité

le représentant de l'Algérie, sur sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

200. Le Président a déclaré qu'au cours de consultations officieuses les membres du Conseil s'étaient mis d'accord sur le texte d'un projet de résolution (S/11858) qu'ils étaient disposés à adopter par voie de consensus. Le projet de résolution se lisait comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la situation concernant le Sahara occidental et la lettre datée du 18 octobre 1975 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Espagne (S/11851),

“Réaffirmant les termes de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant le territoire,

“1. Agissant conformément à l'Article 34 de la Charte des Nations Unies et sans préjudice de toute mesure que l'Assemblée générale pourrait prendre aux termes de sa résolution 3292 (XXIX) du 13 décembre 1974 et des négociations que les parties concernées et intéressées pourraient entreprendre en vertu de l'Article 33 de la Charte, prie le Secrétaire général d'engager des consultations immédiates avec les parties concernées et intéressées et de faire rapport dès que possible au Conseil de sécurité sur les résultats de ses consultations en vue de permettre au Conseil d'adopter les mesures appropriées pour faire face à la situation présente concernant le Sahara occidental;

“2. Fait appel aux parties concernées et intéressées pour qu'elles fassent preuve de retenue et de modération et pour qu'elles mettent le Secrétaire général en mesure d'entreprendre sa mission dans des conditions satisfaisantes.”

201. Avant de procéder à l'adoption du projet de résolution, le Conseil a entendu une déclaration du représentant de l'Algérie.

Décision : A la 1850^e séance, le 22 octobre 1975, le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution (S/11858) par voie de consensus, en tant que résolution 377 (1975).

202. Le Président a en outre annoncé que le projet de résolution révisé soumis par le Costa Rica (S/11853/Rev.1) avait été retiré.

203. Par la suite, des déclarations ont été faites par les représentants de la Guyane, de la Chine, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Costa Rica, du Japon, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République-Unie de Tanzanie, de l'Italie, de la République-Unie du Cameroun, des Etats-Unis d'Amérique et de la République socialiste soviétique de Biélorussie, par le Président du Conseil, parlant en sa qualité de représentant de la Suède, et par les représentants de la Mauritanie, du Maroc, de l'Espagne et de l'Algérie.

C. — Communications et rapports adressés au Conseil de sécurité entre le 22 octobre et le 2 novembre 1975

204. Par une note datée du 22 octobre (S/11857), le Secrétaire général, ainsi qu'il en avait été prié par le représentant de l'Espagne à la 1849^e séance, a fait distribuer le texte de trois lettres qui lui avaient été adressées les 6 mai, 14 juillet et 25 août par le représentant de l'Espagne au sujet des déclarations faites par le Roi du Maroc à propos de la décolonisation du Sahara.

205. Par une lettre datée du 31 octobre (S/11862), le représentant de l'Algérie a transmis le texte de messages échangés entre le Président de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et le Président de la République algérienne au sujet des événements au Sahara.

206. Conformément à la demande qui lui avait été adressée dans la résolution 377 (1975), le Secrétaire général a soumis un rapport (S/11863) au Conseil de sécurité le 31 octobre. Il a indiqué qu'après avoir tenu des consultations à New York avec les représentants des parties intéressées il s'était rendu successivement au Maroc, en Mauritanie, en Algérie et en Espagne entre le 25 et 28 octobre et s'était longuement entretenu avec les chefs d'Etat et de gouvernement de ces pays. Les positions des quatre gouvernements étaient exposées dans le rapport. Le Secrétaire général a noté que toutes les parties n'avaient pas pris de décision définitive mais qu'il lui semblait qu'elles seraient disposées à reconnaître que l'ONU occupait une place essentielle dans la recherche d'une solution acceptable. Dans ce contexte, l'Organisation des Nations Unies pourrait être appelée à jouer un rôle approprié. Le Secrétaire général poursuivrait ses consultations avec les parties. Entre-temps, la situation dans la région demeurerait grave et le Secrétaire général considérerait qu'il était de la plus haute importance d'éviter tout acte qui risquerait d'aggraver encore la tension.

207. Par une lettre datée du 1^{er} novembre (S/11864), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Espagne a demandé la convocation d'urgence du Conseil, en indiquant que la situation au Sahara occidental s'était détériorée du fait du refus du Gouvernement marocain d'arrêter la marche d'invasion du territoire annoncée.

D. — Examen à la 1852^e séance (2 novembre 1975)

208. A sa 1852^e séance, le 2 novembre, le Conseil de sécurité a adopté sans objection l'ordre du jour suivant :

“La situation en ce qui concerne le Sahara occidental :

“a) Rapport du Secrétaire général en application de la résolution 377 (1975) du Conseil de sécurité sur la situation en ce qui concerne le Sahara occidental (S/11863);

“b) Lettre datée du 1^{er} novembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11864)”.

209. Le Président a déclaré que le 1^{er} novembre, après la distribution du rapport du Secrétaire général, les membres du Conseil avaient procédé à des consultations poussées auxquelles le Secrétaire général avait également pris part. A la suite de quoi, un projet de résolution avait été élaboré (S/11865), dont les membres étaient convenus qu'il devait être adopté par voie de consensus. Le projet de résolution se lisait comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné le rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 377 (1975) du Conseil de sécurité sur la situation en ce qui concerne le Sahara occidental,

“Ayant examiné également la lettre en date du 1^{er} novembre 1975 adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11864),

“Réaffirmant sa résolution 377 (1975) du 22 octobre 1975,

“Ayant noté avec préoccupation que la situation dans la région reste grave,

“Exprimant sa satisfaction des efforts faits par le Secrétaire général en application de la résolution 377 (1975) du Conseil de sécurité,

“Réaffirmant les termes de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale concernant le territoire,

“Notant que l'Assemblée générale est saisie de la question du Sahara occidental à sa trentième session,

“1. Demande instamment à toutes les parties concernées et intéressées d'éviter toute action unilatérale ou autre qui pourrait encore aggraver la tension dans la région;

“2. Prie le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier ses consultations avec les parties concernées et intéressées et de faire rapport au Conseil de sécurité aussitôt que possible sur les résultats de ces consultations, en vue de permettre au Conseil d'adopter toutes autres mesures appropriées qui pourraient être nécessaires.”

Décision : A la 1852^e séance, le 2 novembre 1975, le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution (S/11865) par voie de consensus, en tant que résolution 379 (1975).

210. Le Secrétaire général a fait une déclaration. Le Conseil a ensuite poursuivi son examen en entendant des déclarations faites par les représentants de l'Espagne, de la Chine, du Costa Rica, du Japon, des Etats-Unis, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la France, de la Guyane, de la République-Unie de Tanzanie, de la Suède, de la Mauritanie, du Maroc, de l'Algérie et du Président du Conseil de sécurité, parlant en sa qualité de représentant de l'URSS. Les représentants de l'Espagne, du Maroc et de l'Algérie ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse.

E. — Communication adressée au Conseil de sécurité et demande de convocation

211. Par une lettre datée du 6 novembre (S/11867), le représentant de l'Espagne a demandé la convocation d'urgence du Conseil de sécurité en indiquant que la frontière du Sahara occidental avait été violée par d'importants contingents de ressortissants marocains, encadrés par des éléments des forces armées et des autorités officielles. Il fallait donc que le Conseil de sécurité se réunisse de toute urgence afin de prendre les mesures voulues pour obtenir le retrait en territoire marocain des éléments qui composaient la marche.

F. — Examen aux 1853^e et 1854^e séances (6 novembre 1975)

212. Le Conseil de sécurité a tenu sa 1853^e séance, séance privée, le 6 novembre, et a publié conformément à l'article 55 de son règlement intérieur provisoire un communiqué (S/11869) qui se lisait comme suit :

“A sa 1853^e séance, séance privée qui s'est tenue le 6 novembre 1975, le Conseil de sécurité a poursuivi son examen de la situation concernant le Sahara occidental. Les représentants du Maroc, de l'Espagne et de l'Algérie, trois des quatre parties concernées et intéressées, ont été invités, sur la décision du Conseil, à prendre part à la séance.

“Les membres du Conseil ont posé aux représentants des parties concernées et intéressées des questions auxquelles ces représentants ont répondu.

“Après une suspension de séance, le Conseil a décidé d'autoriser son Président à adresser, au nom du Conseil, l'appel suivant à Sa Majesté Hassan II, roi du Maroc :

“Le Conseil de sécurité m'a autorisé à adresser à Votre Majesté une requête urgente pour la prier de mettre fin immédiatement à la marche déclarée dans le Sahara occidental.”

213. Sur la proposition du Président, appuyé par le représentant des Etats-Unis, le Conseil a également décidé que le procès-verbal de la 1853^e séance serait établi et distribué de la même façon que le compte rendu d'une séance publique.

214. Dans une note publiée le 6 novembre (S/11868), le Président du Conseil de sécurité a fait distribuer le texte de l'appel qu'il avait adressé à Sa Majesté Hassan II, roi du Maroc, conformément aux décisions du Conseil, ainsi que le texte de la réponse reçue le même jour. Dans cette réponse, le Roi du Maroc indiquait que la marche était déjà engagée et renouvelait au Conseil l'assurance réitérée de la part de son gouvernement que la marche ne se départirait pas du caractère pacifique qui en avait inspiré l'initiative.

215. A la 1854^e séance, le 6 novembre, le Conseil a inscrit à son ordre du jour, sans objection, le sous-point suivant :

“Lettre datée du 6 novembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11867)”.

216. Le Président du Conseil a fait une déclaration par laquelle il a appelé l'attention du Conseil sur la teneur du document S/11868 et sur une lettre datée du 6 novembre (S/11871) émanant du représentant de l'Espagne, qui contenait des renseignements inquiétants sur la situation. Il a ensuite déclaré qu'au cours de consultations officieuses tenues tout au long de la journée un projet de résolution (S/11870) avait été élaboré, que les membres du Conseil avaient décidé d'adopter par voie de consensus. Le projet de résolution se lisait comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Notant avec une profonde préoccupation que la situation en ce qui concerne le Sahara occidental s'est gravement détériorée,

“Notant avec regret qu'en dépit de ses résolutions 377 (1975) du 22 octobre et 379 (1975) du 2 novembre 1975 ainsi que de l'appel fait par le Président du Conseil de sécurité, avec l'autorisation de celui-ci, au Roi du Maroc pour le prier instamment de mettre fin immédiatement à la marche déclarée dans le Sahara occidental, ladite marche a eu lieu,

“Agissant sur la base des résolutions susmentionnées,

“1. Déploie l'exécution de la marche;

“2. Demande au Maroc de retirer immédiatement du territoire du Sahara occidental tous les participants à la marche;

“3. Demande au Maroc et à toutes les autres parties concernées et intéressées, sans préjudice de toute mesure que l'Assemblée générale pourrait prendre aux termes de sa résolution 3292 (XXIX) du 13 décembre 1974 et de toutes négociations que les parties concernées et intéressées pourraient engager conformément à l'article 33 de la Charte des Nations Unies de coopérer pleinement avec le Secrétaire général dans l'accomplissement du mandat confié à celui-ci dans les résolutions 377 (1975) et 379 (1975) du Conseil de sécurité.”

Décision : A la 1854^e séance, le 6 novembre 1975, le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution (S/11870) par voie de consensus, en tant que résolution 380 (1975).

217. Le Conseil de sécurité a ensuite entendu des déclarations du Secrétaire général, des représentants de l'Espagne, du Maroc et de l'Algérie et du Président du Conseil. Les représentants de l'Espagne, du Maroc, de la Mauritanie et de l'Algérie ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse. Une déclaration a ensuite été faite par le Président en sa qualité de représentant de l'URSS.

G. — Autres communications adressées au Conseil

218. Par une lettre datée du 6 novembre (S/11872), le représentant de l'Algérie a transmis des messages datés du 24 octobre et du 4 novembre adressés au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Algérie, dans lesquels le Ministre réitérait la position de son pays touchant la question du Sahara occidental, exprimait la volonté de l'Algérie de ne prendre aucune mesure unilatérale de nature à créer ou à aggraver la tension dans la région, et

réaffirmait que l'Algérie s'en tiendrait strictement à l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

219. Dans une lettre datée du 6 novembre (S/11871), le représentant de l'Espagne a déclaré que, selon des informations officielles provenant de l'Ambassade d'Espagne à Rabat, le Gouvernement marocain envisageait que la marche se poursuivrait à moins que l'Espagne ne consente à entamer d'urgence des négociations bilatérales pour traiter du transfert au Maroc de la souveraineté sur le Sahara. De plus, le Maroc n'excluait pas la possibilité d'affrontements entre les participants à la marche et les forces espagnoles. Il avait rejeté également l'intervention de l'Organisation des Nations Unies ainsi que tous les plans et propositions possibles dont il avait été question jusqu'alors à l'occasion des visites du Secrétaire général.

220. Dans une lettre datée du 7 novembre (S/11873), le représentant du Maroc s'est référé à la lettre de l'Espagne du 6 novembre (S/11871) et a déclaré que toutes les informations contenues dans cette lettre avaient été démenties par l'Ambassadeur d'Espagne à Rabat.

H. — Autres rapports soumis au Conseil par le Secrétaire général

221. En application de la résolution 379 (1975), le Secrétaire général a, le 8 novembre, soumis au Conseil de sécurité un rapport (S/11874) dans lequel il décrivait les consultations qu'il avait engagées à l'ONU avec les représentants des parties concernées, et la visite de son envoyé spécial, M. André Lewin, au Maroc, en Mauritanie, en Algérie et en Espagne. Après avoir exposé les positions des parties, le Secrétaire général a indiqué que l'entrée de la "marche verte" dans le Sahara occidental avait gravement accru la tension dans la région et que si la situation devait continuer à se détériorer les chances d'arriver à un règlement satisfaisant seraient de plus en plus compromises. Il a fait appel aux parties pour qu'elles fassent preuve du maximum de retenue afin d'éviter une tragédie et de laisser la voie ouverte à un règlement pacifique.

222. Le 12 novembre, dans son deuxième rapport (S/11876), le Secrétaire général a fait savoir au Conseil que, le 9 novembre, le roi Hassan avait annoncé à Agadir qu'il demandait aux volontaires de la "marche verte" de regagner leur point de départ, décision qui avait contribué à dissiper le climat tendu qui régnait dans la région. Le Secrétaire général a exprimé la conviction que, bien qu'il apparaissait que les positions des parties restaient différentes les unes des autres, une solution dans le cadre des Nations Unies demeurerait la seule approche susceptible de déboucher sur un règlement pacifique et satisfaisant pour toutes les parties en cause.

223. Le 19 novembre, dans un troisième rapport (S/11880), le Secrétaire général a déclaré qu'après le retrait des volontaires participant à cette marche l'Espagne l'avait informé qu'elle s'était mise d'accord avec le Maroc et la Mauritanie sur une déclaration de principes selon laquelle l'Espagne mettrait fin à sa présence au Sahara occidental le 28 février 1976 au plus tard et, dans l'intervalle, transférerait ses responsabilités de Puissance adminis-

trante à une administration temporaire tripartite comprenant le Gouverneur général et les deux gouverneurs adjoints désignés respectivement sur la proposition du Maroc et de la Mauritanie. La nouvelle administration œuvrerait en collaboration avec la Djemâa, qui représenterait les vues de la population sahraouie. Le Secrétaire général a également indiqué que l'Algérie avait formellement soutenu que la déclaration était contraire aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et qu'elle était donc nulle et non avenue. Etaient annexés au rapport le texte du communiqué conjoint publié par l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie à Madrid, le 14 novembre; une lettre datée du 18 novembre, émanant du représentant de l'Espagne, transmettant au Secrétaire général la déclaration de principes adoptée par l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie; le texte de la déclaration proprement dite et le texte d'un document transmis au Secrétaire général le 19 novembre par le représentant de l'Algérie où était exposée la position officielle du Gouvernement algérien en ce qui concernait les faits nouveaux au Sahara occidental.

I. — Communications adressées par la suite au Conseil

224. Par une lettre datée du 9 décembre (S/11902), le représentant de l'Algérie a transmis un communiqué publié le 28 novembre par le Conseil national provisoire sahraoui en réponse au rapport du Secrétaire général (S/11880) annonçant la dissolution de l'Assemblée générale sahraouie qui n'avait pas été élue démocratiquement et n'avait pas d'autorité réelle; la création du Conseil national provisoire sahraoui, déclarant que l'on devait laisser le peuple sahraoui décider de son avenir et obtenir son indépendance en dehors de toute intervention étrangère, et réaffirmant son soutien au Front POLISARIO, représentant unique et légitime du peuple sahraoui.

225. Par une lettre datée du 10 décembre (S/11903 et Corr.1), le représentant de l'Algérie a transmis un message du Secrétaire général du Conseil national sahraoui, déclarant que les manœuvres entreprises en vue du partage du Sahara occidental étaient menées sur place et accusant le Maroc d'avoir envahi le pays avec la complicité totale de l'Espagne et de la Mauritanie. La population du Sahara occidental était victime d'un génocide effroyable et des milliers de réfugiés fuyaient devant la soldatesque marocaine. Face à cette brutale agression, le Front POLISARIO auquel s'étaient joints d'autres représentants de la populaire sahraouie réitérait sa détermination de poursuivre sa lutte pour l'autodétermination et l'indépendance.

226. Par une lettre datée du 6 février 1976 (S/11971), le représentant de l'Algérie a transmis le texte d'un mémorandum de son gouvernement, se référant à l'accord conclu le 14 novembre 1975 à Madrid par l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie et déclarant que les développements de la question du Sahara occidental à la suite de cet accord seraient lourds de conséquences tant en ce qui concerne le devenir du peuple sahraoui, son unité nationale et l'intégrité de son territoire qu'en ce qui concerne l'avenir de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans cette région. Cet accord, a déclaré l'Algérie, ne

présentait aucune validité puisqu'il était en contradiction totale avec la Charte des Nations Unies et les résolutions pertinentes de l'ONU, en particulier la résolution 3458 A (XXX) de l'Assemblée générale du 10 décembre 1975. Une agression caractérisée était commise contre le peuple sahraoui et il était impérieux d'arrêter le dangereux processus de dégradation et de retourner à la légalité internationale.

227. Dans une lettre datée du 26 février (S/11977), le représentant de l'Espagne a appelé l'attention de l'ONU sur tous les efforts faits par son gouvernement pour aboutir à une décolonisation rapide du territoire dans des conditions pacifiques. Se référant aux dispositions du paragraphe 2 de la Déclaration de principes de Madrid du 14 novembre 1975, il a indiqué que, à compter du 26 février, l'Espagne mettait définitivement fin à sa présence dans le territoire du Sahara et se considérait donc comme dégagée de toute responsabilité de caractère international en ce qui concerne l'administration dudit territoire. De plus, l'Espagne soutenait que la décolonisation du Sahara occidental serait achevée lorsque la population sahraouie ferait connaître ses vues de manière valable.

228. Par une lettre datée du 8 mars (S/12002), le représentant de l'Algérie a transmis une déclaration d'un porte-parole du Ministère algérien des affaires étrangères faisant observer que le Président du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, qui s'était réuni à Addis-Abeba du 23 au 29 février, avait déclaré que le peuple sahraoui, comme tous les autres peuples, avait droit à l'exercice de l'autodétermination; par conséquent le Conseil des ministres avait reconnu le front POLISARIO comme mouvement de libération. L'Algérie apportait son soutien inconditionnel à tous les mouvements de libération, principalement les mouvements de libération africains et par conséquent elle se joignait au Burundi

et à Madagascar en reconnaissant la République arabe sahraouie démocratique.

229. Par une lettre datée du 17 mai (S/12076), le représentant de l'Algérie a transmis au Secrétaire général un message du Ministre algérien des affaires étrangères dans lequel le Ministre se référait aux deux accords signés le 14 avril par le Maroc et la Mauritanie : l'un sur le tracé de la frontière entre les deux Etats et l'autre sur la coopération économique entre les deux pays au Sahara occidental. L'Algérie soutenait que ces accords s'inscrivaient pleinement dans le cadre de la politique d'agression et de fait accompli que menaient ces deux pays au Sahara occidental; par conséquent l'Algérie n'accordait aucune validité à ces accords et les considérait comme nuls et non avenue.

230. Dans une lettre datée du 14 juin (S/12095), le représentant de la Mauritanie a déclaré que, depuis quelque temps, l'Algérie avait poursuivi une politique systématique d'agression et d'intimidation à l'égard de la Mauritanie. Des unités de mercenaires organisées, armées et financées par l'Algérie s'étaient attaquées à des objectifs civils situés à l'intérieur des frontières mauritaniennes de 1960. Durant le mois de mai, deux localités avaient reçu des tirs de mortier, faisant des victimes parmi les populations innocentes. Le 8 juin, une colonne de plusieurs centaines d'hommes comprenant le Secrétaire général et son adjoint d'un soi-disant mouvement de libération du Sahara était arrivée aux environs de Nouakchott après avoir reçu pour directives de renverser le Gouvernement mauritanien. Si ce plan avait été déjoué par les forces de sécurité mauritaniennes, il n'en restait pas moins qu'il constituait un précédent extrêmement dangereux qui affectait sérieusement la paix et la sécurité dans l'ensemble de la région.

Chapitre 3

LA SITUATION A CHYPRE

A. — Faits survenus entre le 16 juin et le 31 décembre 1975

1. — RAPPORTS ET AUTRES COMMUNICATIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AU CONSEIL DE SÉCURITÉ

231. Conformément à la résolution 370 (1975) du 13 juin 1975, qui le priait de poursuivre la mission de bons offices dont il avait été chargé par la résolution 367 (1975) du 12 mars, le Secrétaire général a rencontré les représentants des communautés chypriote grecque et chypriote turque de Chypre dans une troisième et quatrième série de négociations qui ont eu lieu respectivement à Vienne du 31 juillet au 2 août et à New York du 8 au 10 septembre.

a) *Rapport intérimaire du Secrétaire général daté du 5 août*

232. Le 5 août, le Secrétaire général a présenté un rapport intérimaire (S/11789) relatif à la troisième série de négociations et y a joint le texte d'un communiqué

de presse commun publié à la fin des entretiens de Vienne, le 2 août.

233. Le communiqué mentionnait que les pouvoirs et les fonctions d'un gouvernement fédéral et les aspects géographiques d'un futur règlement à Chypre avaient fait l'objet de discussions préliminaires et indiquait que les parties en présence auraient des entretiens privés sur cette dernière question avant la quatrième série de négociations, qui devait avoir lieu à New York en septembre. D'autres points avaient fait l'objet d'un accord, notamment les suivants : les Chypriotes turcs se trouvant dans le sud de l'île seraient autorisés, s'ils le désiraient, à se rendre dans le nord avec l'assistance de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre; un certain nombre de Chypriotes grecs seraient transférés dans le nord; les Chypriotes grecs se trouvant dans le nord seraient libres d'y rester et on les aiderait à y mener une vie normale, notamment à s'y déplacer librement; ceux qui désireraient aller dans le sud seraient autorisés à le faire, et la Force pourrait

accéder librement et normalement aux villages chypriotes grecs du nord. Les deux parties avaient affirmé qu'elles ne détenaient pas de prisonniers de guerre non déclarés mais étaient convenues de faciliter les recherches. Elles déclaraient que l'aéroport international de Nicosie pourrait, dans un premier temps, être utilisé par l'ONU pour ses besoins.

b) *Rapport intérimaire du Secrétaire général daté du 10 septembre*

234. Le 10 septembre, le Secrétaire général a présenté un deuxième rapport intérimaire (S/11789/Add.1), qui contenait le texte d'un communiqué de presse commun publié à l'issue de la quatrième série d'entretiens, tenus au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le communiqué rappelait que le Secrétaire général avait eu des consultations approfondies avec M. Glafcos Clerides et M. Rauf Denktash et qu'une réunion officielle avait eu lieu le 10 septembre. En l'absence de propositions concrètes, les entretiens avaient été ajournés, mais il avait été convenu que le Secrétaire général resterait en contact avec les deux parties pour arrêter les mesures à prendre dans l'avenir.

c) *Rapport intérimaire du Secrétaire général daté du 13 septembre*

235. Le 13 septembre, le Secrétaire général a présenté un troisième rapport intérimaire (S/11789/Add.2) relatif à sa mission de bons offices et contenant l'aperçu ci-après des progrès réalisés dans l'application des dispositions du communiqué de Vienne du 2 août : au 7 septembre, 8 033 Chypriotes turcs avaient été déplacés vers le nord avec l'assistance de la Force; 296 Chypriotes grecs étaient retournés dans le nord, et 149 s'étaient rendus dans le sud. Les conditions de vie des Chypriotes grecs se trouvant dans le nord s'étaient un peu améliorées, quelques postes de liaison avaient été mis en place et la Force avait effectué des visites dans des villages chypriotes grecs de cette zone. Les entretiens privés entre les interlocuteurs n'avaient pas eu lieu et les propositions attendues par M. Clerides n'avaient pas été faites. Le Secrétaire général restait néanmoins convaincu que, bien qu'il n'ait pas été possible de réaliser de nouveaux progrès à la quatrième série d'entretiens, les négociations organisées conformément aux résolutions 367 (1975) et 370 (1975) du Conseil de sécurité étaient encore la meilleure méthode pour réaliser des progrès vers un règlement. Il a fait appel à tous les intéressés pour qu'ils s'abstiennent de toute action qui pourrait soit préjuger le déroulement des négociations, soit le rendre plus difficile.

d) *Communications supplémentaires du Secrétaire général*

236. Dans une lettre datée du 14 juillet (S/11766), adressée aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, le Secrétaire général a lancé un nouvel appel pour le versement de contributions volontaires destinées à financer la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Il

déclarait que le déficit cumulatif s'élevait à 33,8 millions de dollars au 15 juin 1975 et qu'une somme estimée à 13,4 millions de dollars serait nécessaire au maintien de la Force pendant la période de 6 mois se terminant le 15 décembre 1975. Il lançait un appel pour recueillir de nouvelles contributions, qui devenaient encore plus essentielles du fait de la résolution 367 (1975), par laquelle le Conseil de sécurité avait décidé qu'il ne fallait pas arrêter les négociations et que le Secrétaire général devrait poursuivre sa mission de bons offices.

237. Dans une note publiée le 18 septembre (S/11824), le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il avait accédé à la demande de son représentant spécial à Chypre, M. Luis Weckmann-Muñoz, d'être relevé de son poste pour réintégrer le service diplomatique de son pays. Le Secrétaire général avait nommé l'ambassadeur Javier Pérez de Cuéllar (Pérou) comme nouveau représentant spécial. Ce dernier devait prendre ses fonctions le 15 octobre 1975.

238. Dans une lettre datée du 10 décembre (S/11906), le Secrétaire général a, à la demande de l'Assemblée générale, communiqué au Conseil de sécurité le texte de la résolution 3395 (XXX), intitulée "Question de Chypre", adoptée par l'Assemblée à sa 2413^e séance plénière, le 20 novembre 1975.

2. — COMMUNICATIONS ADRESSÉES AU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES PARTIES INTÉRESSÉES

239. De la mi-juin à la fin de l'année, Chypre et la Turquie ont adressé une série de communications au Conseil au sujet des aspects militaires, politiques et constitutionnels, sociaux, humanitaires et autres de la situation à Chypre.

240. Au sujet de la situation militaire, le représentant de Chypre a adressé des lettres datées des 16, 20, 23, 26 et 27 juin (S/11729, S/11731, S/11732, S/11736 et S/11739) et des 3, 9 et 17 juillet (S/11744, S/11751 et S/11763), dans lesquelles il accusait l'aviation militaire turque d'avoir commis une série de violations de l'espace aérien chypriote entre le 20 juin et le 16 juillet, maintenant ainsi la population de Chypre dans une atmosphère d'anxiété et d'apprehension.

241. Le représentant de la Turquie, dans une communication datée du 22 juillet (S/11772), a transmis une lettre de M. Rauf Denktash, dans laquelle celui-ci déclarait que l'aviation de reconnaissance turque avait survolé le territoire de l'"Etat fédéré turc de Chypre" avec le consentement et l'approbation de cet Etat. Dans une lettre datée du 8 juillet (S/11748), le représentant de la Turquie a nié les allégations lancées par l'administration chypriote grecque selon lesquelles les forces turques à Chypre faisaient des préparatifs en vue de nouvelles actions militaires et il a déclaré que les forces turques continueraient à faire preuve de réserve.

242. Au sujet des questions politiques et constitutionnelles, le représentant de Chypre a déclaré, dans une lettre datée du 15 juin (S/11730), que le référendum organisé le 8 juin dans la région nord de Chypre occupée par la Turquie, ainsi que les dispositions d'un projet de constitution pour cette zone, visaient à détruire l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Chypre.

243. Le représentant de la Turquie a transmis des communications de M. Rauf Denktash sur le même sujet dans des lettres datées du 24 juin, des 21 et 22 juillet et du 24 août (S/11734, S/11770, S/11773 et S/11815) où étaient présentées les propositions chypriotes turques du 18 juillet concernant la formation d'un gouvernement fédéral mixte transitoire, ses principes fondamentaux et les structures et fonctions prévues; l'auteur rejetait les accusations de Chypre concernant le référendum, qui était la conséquence naturelle et légale de la proclamation de l'"Etat fédéré turc de Chypre"; et il exprimait son opposition à la demande présentée à la Commission européenne des droits de l'homme par la communauté chypriote grecque, car elle était contraire aux dispositions régissant les conversations intercommunautaires.

244. Au sujet des problèmes découlant de l'examen, par l'Assemblée générale, de la question de Chypre, le représentant de la Turquie a, dans des lettres datées du 18 septembre et des 2, 6 et 18 octobre (S/11825, S/11840, S/11844, S/11845 et S/11847), transmis des communications de M. Nail Atalay, Vedat Celik et Rauf Denktash. Dans ces communications, les représentants chypriotes turcs ont déclaré que l'ambassadeur Zenon Rossides n'était pas légitimement habilité à représenter Chypre à l'Assemblée, protesté contre la déclaration faite devant cette dernière par l'archevêque Makarios, et rejeté les accusations lancées par la Grèce contre la politique turque à Chypre.

245. Les communications du représentant de Chypre concernant les questions sociales et humanitaires étaient datées des 1^{er}, 2, 11, 12, 18, 21, 25 et 26 juillet (S/11741, S/11743, S/11753, S/11765, S/11767, S/11777 et S/11779), du 1^{er} août (S/11785), des 17 et 27 octobre (S/11854 et S/11860) et des 3 et 30 décembre (S/11895 et S/11926). Dans ces lettres, le représentant de Chypre accusait la Turquie d'intensifier le processus de colonisation dans le nord de l'île en expulsant par la force la population chypriote grecque autochtone et en y transférant massivement des Turcs du continent. Il protestait aussi contre les conditions de vie de la population chypriote grecque dans les régions occupées par la Turquie.

246. Par lettres datées des 1^{er}, 3, 9 et 22 juillet (S/11740, S/11746, S/11752 et S/11769) du 4 août (S/11787), du 24 octobre (S/11859) et des 8 et 17 novembre (S/11875 et S/11879), le représentant de la Turquie a transmis des communications de MM. Rauf Denktash, Vedat Celik et Nail Atalay rejetant ces accusations et déclarant que les Chypriotes grecs, d'ailleurs en nombre limité, qui avaient été envoyés dans le sud, avaient fait une demande en ce sens; qu'il n'y avait pas eu d'immigration massive de ressortissants turcs à Chypre; que les biens abandonnés dans le nord n'étaient temporairement alloués à tel ou tel que pour être préservés et entretenus; que de 8 000 à 10 000 Chypriotes turcs vivant dans le sud et désireux de rejoindre leur famille dans le nord ne pouvaient le faire; et enfin que des atrocités avaient été commises contre certains Chypriotes turcs qui cherchaient à gagner la région chypriote turque du nord.

3. — RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DATÉ DU 8 DÉCEMBRE

247. Avant l'expiration du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre le 15 décembre, le Secrétaire général a, le 8 décembre, présenté un rapport (S/11900) au Conseil de sécurité concernant l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 10 juin au 8 décembre 1975.

248. Le Secrétaire général a précisé qu'à la suite du transfert de la majeure partie de la population chypriote turque dans le nord la Force avait été redéployée dans les zones d'affrontement entre les forces turques et la Garde nationale chypriote et un plan avait été appliqué en vue de réduire les effectifs du personnel militaire de la Force de 532 hommes et ceux de la police civile de 62. L'accès de la Force aux villages chypriotes grecs avait été limité dans le nord par les forces turques, et l'action humanitaire dans cette région s'était limitée à l'envoi de convois de réapprovisionnement. L'assistance humanitaire de l'ONU aux Chypriotes démunis, notamment aux réfugiés déplacés du nord, a continué à être coordonnée par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Le Secrétaire général est resté en contact avec les représentants des deux communautés en vue d'une reprise des entretiens intercommunautaires sous ses auspices. Il estimait que, compte tenu des circonstances, le meilleur moyen de progresser vers un règlement était de poursuivre ces entretiens. Le maintien de la présence de la Force était indispensable au respect du cessez-le-feu et faciliterait la recherche d'un règlement pacifique. Et il a à nouveau appelé l'attention sur la situation financière, de plus en plus critique, de la Force.

249. Dans un additif publié le 13 décembre (S/11900/Add.1), le Secrétaire général a fait savoir qu'à la suite de nouvelles consultations les parties avaient notifié leur assentiment à la prorogation du mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois.

4. — EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE CONSEIL À SA 1863^e SÉANCE (13 DÉCEMBRE 1975)

250. Le Conseil a tenu sa 1863^e séance le 13 décembre; il a adopté, sans objection, l'ordre du jour suivant :

"La situation à Chypre :

"Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/11900 et Add.1)".

251. Les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce ont, sur leur demande, été invités à participer à la discussion sans droit de vote.

252. Le Président a fait savoir qu'il avait reçu une lettre datée du 9 décembre du représentant de la Turquie, demandant que M. Vedat Celik soit invité à participer au débat, en application de l'article 39 du règlement intérieur provisoire. Conformément à la pratique suivie antérieurement et en l'absence d'objections, il en a été ainsi décidé.

253. Le Président a attiré l'attention sur un projet de résolution (S/11910) élaboré au cours de consultations tenues entre les membres du Conseil.

254. Le projet de résolution (S/11910) était ainsi conçu :

“Le Conseil de sécurité,

“Notant que, d’après le rapport du Secrétaire général en date du 8 décembre 1975 (S/11900 et Add.1), la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre demeure nécessaire dans les circonstances actuelles non seulement pour maintenir le cessez-le-feu, mais aussi pour qu’il soit plus facile de continuer à rechercher un règlement pacifique,

“Notant la situation qui règne dans l’île, telle qu’elle ressort du rapport,

“Notant également que, au paragraphe 68 de son rapport, le Secrétaire général a exprimé l’avis que, dans les circonstances actuelles, la poursuite des pourparlers entre les représentants des deux communautés constituait le meilleur moyen de progresser vers un règlement et que ces pourparlers ne pouvaient être fructueux que si les interlocuteurs étaient disposés à entamer des négociations sérieuses sur tous les aspects essentiels d’un règlement du problème de Chypre et étaient autorisés à le faire,

“Notant en outre que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

“Notant que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l’île, il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1975.

“Notant que, dans sa résolution 3395 (XXX) du 20 novembre 1975, l’Assemblée générale a réaffirmé la nécessité urgente de poursuivre les efforts en vue de l’application effective, dans toutes ses parties, de sa résolution 3212 (XXIX) du 1^{er} novembre 1974, que le Conseil de sécurité a fait sienne dans sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974,

“1. Réaffirme les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 ainsi que les résolutions et décisions ultérieures concernant la création et le maintien de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et d’autres aspects de la situation à Chypre;

“2. Réaffirme ses résolutions 365 (1974) du 13 décembre 1974 et 367 (1975) du 12 mars 1975 et demande leur application urgente et effective;

“3. Prie instamment les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre de manière accélérée et résolue leurs efforts concertés en vue d’atteindre les objectifs du Conseil de sécurité;

“4. Prolonge à nouveau, d’une période prenant fin le 15 juin 1976, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu’il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l’espoir que des progrès suffisants dans la voie d’une solution finale auront été accomplis d’ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de son effectif;

“5. Lance un nouvel appel à toutes les parties intéressées pour qu’elles coopèrent pleinement avec la Force dans la poursuite de ses tâches;

“6. Prie le Secrétaire général de poursuivre la mission de bons offices dont le Conseil de sécurité l’a chargé au paragraphe 6 de sa résolution 367 (1975), de tenir le Conseil informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport le 31 mars 1976 au plus tard.”

255. En l’absence d’objection, le Président a mis le projet de résolution aux voix.

Décision : *A la 1863^e séance, le 13 décembre 1975, le projet de résolution S/11910 a été adopté par 14 voix contre zéro, en tant que résolution 383 (1975). Un membre (la Chine) n’a pas participé au vote.*

256. A la suite du vote, des déclarations ont été faites par le Secrétaire général et les représentants de la Guyane, de la France, du Japon, de la Suède, de l’Union des Républiques socialistes soviétiques, des Etats-Unis d’Amérique, de la Chine, de l’Italie, de la République-Unie du Cameroun, de la République-Unie de Tanzanie, de la Mauritanie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, du Costa Rica et de l’Irak, par le Président, parlant en qualité de représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord et par les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie. Le Conseil a aussi entendu une déclaration de M. Celik, conformément à la décision prise au début de la séance. D’autres déclarations ont été faites par les représentants de la Grèce, par le Secrétaire général, le Président et le représentant de Chypre.

B. — Faits survenus entre le 1^{er} janvier et le 15 juin 1976

I. — RAPPORTS ET AUTRES COMMUNICATIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AU CONSEIL DE SÉCURITÉ

a) Rapport intérimaire du Secrétaire général daté du 24 février

257. Le 24 février, le Secrétaire général a, en application de la résolution 383 (1975), présenté au Conseil un rapport intérimaire (S/11993) sur la cinquième série de pourparlers qui avait eu lieu à Vienne du 17 au 21 février. Dans le communiqué de presse commun publié à l’issue de ces pourparlers et joint au rapport, on pouvait lire que les représentants des deux communautés avaient eu des discussions de fond sur les problèmes territoriaux et constitutionnels. Il avait été décidé de procéder à un échange de propositions écrites à Chypre avant six semaines, par l’intermédiaire du représentant spécial du Secrétaire général. Il avait aussi été décidé que les représentants des deux communautés se réuniraient à nouveau à Vienne, au mois de mai, sous les auspices du Secrétaire général, afin d’établir une base commune de négociation avant de renvoyer la question à des comités mixtes à Chypre. Les deux représentants chypriotes avaient également décidé de se rencontrer à Chypre, en présence du représentant spécial du Secrétaire général, pour examiner un certain nombre de problèmes humanitaires.

b) *Rapport du Secrétaire général daté du 31 mars*

258. Le 31 mars, le Secrétaire général a présenté un rapport (S/12031) au Conseil de sécurité, en application de la résolution 383 (1975) de celui-ci et de la résolution 3395 (XXX) de l'Assemblée générale. Dans ce rapport, le Secrétaire général informait le Conseil des faits survenus au cours du premier trimestre de 1976. Les pourparlers de Vienne avaient été repris sans conditions préalables le 17 février 1976, en vue de parvenir à un accord d'ensemble sur la question de Chypre. Le Secrétaire général avait suivi de près l'évolution de la situation à Chypre en ce qui concernait les accords contenus dans le communiqué de presse du 21 février et en application desquels son représentant spécial avait tenu, entre le 5 et le 31 mars, sept réunions avec les représentants des deux communautés sur les problèmes humanitaires. Le représentant spécial était resté en contact étroit avec les deux interlocuteurs au sujet de l'échange de propositions écrites sur les questions territoriales et constitutionnelles, qui étaient prévues dans le communiqué de Vienne.

259. Le Secrétaire général a également informé le Conseil que, depuis le 2 août 1975, 1 103 Chypriotes grecs avaient été transférés du nord au sud, dont 264 depuis le 21 février 1976. On pouvait compter que les questions territoriales et constitutionnelles, ainsi que les problèmes humanitaires, seraient également étudiées, à l'avenir, par les représentants des deux communautés dans le cadre des efforts visant à obtenir un accord d'ensemble.

c) *Communication supplémentaire
du Secrétaire général*

260. Dans une lettre datée du 30 janvier (S/11976), adressée aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées, le Secrétaire général a lancé un nouvel appel pour le versement de contributions volontaires destinées au financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Il a déclaré que le déficit cumulatif pour la période se terminant le 15 décembre 1975 s'élevait à 34,6 millions de dollars et que l'on estimait à 11,8 millions de dollars la somme nécessaire pour couvrir les dépenses nécessaires au maintien de la Force pendant la période de six mois se terminant le 15 juin 1976. Cette diminution tenait compte de la réduction des effectifs de la Force, qui étaient passés de 3 548 hommes le 14 juillet 1975 à 2 950 à la fin de janvier 1976. Du fait de l'insuffisance des contributions, les factures présentées à l'ONU par les gouvernements qui fournissent des contingents en vue du remboursement de leurs dépenses supplémentaires et extraordinaires n'avaient été acquittées que jusqu'au mois de juin 1972. Le Secrétaire général estimait qu'il ne pourrait s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concernait la Force que si les gouvernements fournissaient l'appui nécessaire à cette importante opération de maintien de la paix.

2. — COMMUNICATIONS ADRESSÉES AU CONSEIL
PAR LES PARTIES INTÉRESSÉES

261. Au cours du premier semestre de 1976, Chypre et la Turquie ont continué à adresser au Con-

seil une série de communications sur les aspects militaires, politiques et constitutionnels, sociaux et humanitaires et autres de la situation à Chypre.

262. Sur le plan militaire, le représentant de Chypre a, dans des lettres datées du 10 février et des 5 et 16 mars (S/11975, S/12003 et S/12014), accusé les forces turques d'augmenter leur activité militaire en vue d'occuper la ville nouvelle de Famagouste, et affirmé que la Turquie se préparait à construire une base militaire dans la région d'Ayos Epiktotos.

263. Par lettres datées du 17 février, des 10 et 18 mars et du 1^{er} avril (S/11984, S/12006, S/12015 et S/12034), le représentant de la Turquie a transmis des réponses de MM. Nail Atalay et Rauf Denktash aux accusations ci-dessus, décrivant ces dernières comme des gestes de propagande et des allégations calomnieuses. Dans une de ces lettres, M. Atalay a déclaré que rien n'était entrepris dans la région contrôlée par la communauté chypriote turque qui aille à l'encontre du statut de non-alignement de Chypre. Il a déclaré que les bases stratégiques qui pourraient compromettre ce statut se trouvaient plutôt dans le sud de l'île.

264. Au sujet des problèmes politiques et constitutionnels, le représentant de Chypre a, dans des lettres datées du 15 janvier, du 2 février, du 31 mars, du 17 avril et du 11 mai (S/11933, S/11956, S/12032, S/12054 et S/12071), fait savoir que les déclarations publiées par des dirigeants chypriotes turcs désignant les régions non occupées de Chypre comme des "régions turques non libérées" visaient à saper tous les efforts positifs déployés en vue de la reprise de négociations valables et constructives, et il a rejeté l'existence d'une "fédération" à Chypre. Il a aussi déclaré que la fin de non-recevoir opposée par M. Denktash à une partie des propositions chypriotes grecques était une manœuvre de diversion et que le Premier Ministre turc avait, dans une déclaration faite le 9 mai, admis ouvertement que les forces armées turques occupaient avec des intentions agressives une grande partie du territoire chypriote.

265. Par lettres datées du 18 février, des 7, 12 et 13 avril, du 25 mai et du 11 juin (S/11990, S/12042, S/12048, S/12051, S/12085 et S/12094), le représentant de la Turquie a transmis des lettres de M. Rauf Denktash et de M. Nail Atalay dans lesquelles ceux-ci accusaient l'ambassadeur de Chypre, M. Zénon Rossides, d'avoir envoyé une série de communications inutiles et fallacieuses au Conseil de sécurité. Dans une lettre, M. Atalay a cité une déclaration faite par M. Glafcos Clerides touchant la cinquième série d'entretiens intercommunautaires, afin d'illustrer les difficultés rencontrées par les représentants chypriotes turcs lors de ces entretiens. Dans une autre communication, il a cité une lettre envoyée au représentant spécial par M. Rauf Denktash, expliquant, à propos de son refus d'une partie des propositions chypriotes grecques, qu'il lui avait été impossible d'accepter un document où le rôle du Secrétaire général à Vienne était décrit en termes inexacts, et faisant savoir son intention de soumettre les propositions chypriotes turques sous 10 jours. Dans d'autres lettres, M. Atalay a communiqué des extraits d'une conférence de presse de M. Vedat Celik où celui-ci déclarait que les Chypriotes turcs étaient disposés à entreprendre des négociations valables; le texte d'une

résolution adoptée à l'unanimité par la septième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères à Istanbul, le 15 mai 1976; et une autre lettre de M. Denktash dans laquelle celui-ci déclarait que la tentative des Chypriotes grecs pour représenter l'ensemble de Chypre aux réunions du Conseil de sécurité était dénuée de tout fondement juridique.

266. A propos des questions sociales et humanitaires, des lettres datées du 29 janvier, des 2 et 14 février, du 18 mars, des 12 et 29 avril et du 17 mai (S/11952, S/11956, S/11982, S/12016, S/12050, S/12065 et S/12077) ont été reçues du représentant de Chypre, qui y déclarait que de nouveaux cas de harcèlement et d'expulsion de Chypriotes grecs s'étaient produits dans la partie nord de Chypre, en violation des engagements que la Turquie avait pris concernant la liberté des Chypriotes grecs de rester dans le nord et la réunification des familles chypriotes grecques. Il a aussi contesté les statistiques données par les Chypriotes turcs sur les personnes ayant émigré de Chypre et a déclaré que le nombre correct était de 17 164.

267. Par lettres datées du 12 janvier, du 3 février, du 11 mars, des 1^{er} et 22 avril et du 21 mai (S/11930, S/11957, S/11958, S/12010, S/12034, S/12059 et S/12082), le représentant de la Turquie a transmis des communications dans lesquelles M. Nail Atalay rejetait les accusations ci-dessus comme totalement dépourvues de fondement. M. Atalay a cité un porte-parole chypriote turc qui avait déclaré que, comme il n'y avait pas besoin de davantage de professeurs, de médecins et de prêtres chypriotes grecs dans le nord, les demandes faites par ces catégories de personnes en vue de s'établir dans le nord avaient été refusées; le rédacteur en chef du quotidien chypriote grec *Haravghi*, au sujet des activités criminelles des militants de l'EOKA depuis le coup d'Etat grec du 15 juillet 1974; et un prêtre chypriote grec, concernant l'enterrement dans la fosse commune, par camions entiers, de Chypriotes grecs à Nicosie. M. Atalay a aussi déclaré que les activités en faveur de l'*enosis*, notamment les événements qui s'étaient déroulés à Limassol le 25 janvier, ne créaient pas l'atmosphère de bonne volonté nécessaire à une solution pacifique du problème chypriote, en particulier avant la reprise des entretiens intercommunautaires. Il a aussi déclaré que les Chypriotes grecs n'étaient transférés dans le sud que sur leur demande écrite ou si la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre en faisait la demande en leur nom, et que les nouveaux occupants étaient des réfugiés chypriotes turcs venus du sud ou de diverses régions du monde.

3. — RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DATÉ DU 5 JUIN

268. Avant l'expiration du mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, le Secrétaire général a, le 5 juin, présenté un rapport sur l'Opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 9 décembre 1975 au 5 juin 1976 (S/12093). Il a indiqué que les restrictions imposées à la liberté de mouvement de la Force l'avaient empêchée de contribuer de façon efficace à assurer la protection, le bien-être et la sécurité des Chypriotes grecs vivant dans la région sous contrôle turc comme elle l'avait fait par le passé pour les Chy-

priotes turcs. La Force n'avait donc pu mener ses activités humanitaires que d'une manière limitée. Le Secrétaire général estimait que la situation de ces Chypriotes grecs constituait une source de graves préoccupations non seulement pour des raisons strictement humanitaires, mais aussi parce qu'elle risquait de compromettre les efforts déployés en vue d'instaurer une paix juste et durable. Cette situation serait grandement améliorée si la Force pouvait accéder librement et normalement aux habitations des Chypriotes grecs dans la région.

269. En ce qui concernait la mission de bons offices que lui avait confiée le Conseil, le Secrétaire général s'est référé à son rapport sur la cinquième série de négociations qui s'était déroulée à Vienne entre les représentants des deux communautés (S/12031) et a évoqué les problèmes qui avaient surgi à propos de l'échange de propositions écrites sur les questions d'ordre territorial et constitutionnel prévu par le communiqué de Vienne du 21 février (S/11993). Il a déclaré que lui-même et son représentant spécial étaient restés en contact étroit avec les parties intéressées et avaient poursuivi leurs efforts en vue de surmonter les difficultés et d'assurer la reprise des négociations. Le Secrétaire général a exprimé la conviction qu'en dépit des difficultés le meilleur espoir d'arriver à un règlement juste et durable du problème chypriote résidait dans les négociations entre les représentants des deux communautés. Les deux parties, tout en exprimant certaines réserves, avaient déclaré publiquement qu'elles partageaient ses vues à ce sujet. Le Secrétaire général estimait cependant que, pour que ces négociations soient utiles, il fallait que les parties fassent preuve de la souplesse nécessaire et respectent et appliquent les accords intervenus lors des négociations précédentes.

270. Compte tenu des circonstances, le Secrétaire général estimait que le maintien de la Force était indispensable non seulement pour assurer le calme dans l'île, mais aussi pour faciliter la recherche d'un règlement pacifique. Il a donc recommandé au Conseil de sécurité de proroger le stationnement de la Force à Chypre pour une nouvelle période de six mois. Il a aussi appelé l'attention du Conseil sur la situation financière, de plus en plus critique, de la Force.

4. — EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE CONSEIL À SES 1925^e, 1926^e ET 1927^e SÉANCES (11-15 JUIN 1975)

271. Le Conseil de sécurité a tenu sa 1925^e séance le 11 juin; il a adopté l'ordre du jour suivant sans opposition :

“La situation à Chypre :

“Rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/12093)”.

272. Les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce ont été invités, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

273. Le Président a déclaré qu'il avait reçu une lettre datée du 11 juin du représentant de la Turquie, demandant que M. Nail Atalay soit invité à participer à la réunion en application de l'article 39 du règlement intérieur provisoire. Conformément à la pratique suivie antérieurement et en l'absence d'objections, il en a ainsi été décidé.

274. Le Conseil a d'abord entendu des déclarations des représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce. Il a également entendu une déclaration de M. Atalay, conformément à la décision prise au début de la réunion. Les représentants de la Grèce, de la Turquie et de Chypre ont fait d'autres déclarations.

275. A sa 1926^e séance, le 14 juin, le Conseil a entendu des déclarations des représentants de la Turquie, de l'URSS, du Royaume-Uni, de la France, de l'Italie, de la Roumanie, de la Grèce et de Chypre ainsi que de M. Nail Atalay. Le représentant de la Turquie a fait une autre déclaration.

276. A sa 1927^e séance, le 15 juin, le Conseil a poursuivi l'examen de la question à l'ordre du jour.

277. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/12096) qui avait été établi au cours de consultations entre les membres du Conseil, et a ensuite fait une déclaration. Le projet de résolution S/12096 était ainsi conçu :

"Le Conseil de sécurité,

"Notant que, d'après le rapport du Secrétaire général en date du 5 juin 1976 (S/12093), la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre est essentielle dans les circonstances actuelles, non seulement pour aider à maintenir le calme dans l'île, mais aussi pour qu'il soit plus facile de continuer à rechercher un règlement pacifique,

"Notant la situation qui règne dans l'île, telle qu'elle ressort du rapport,

"Notant également que, d'après le rapport, la liberté de mouvement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et de sa police civile demeure restreinte dans le nord de l'île, que les discussions concernant le stationnement, le déploiement et le fonctionnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre progressent et exprimant l'espoir que ces discussions aboutiront rapidement à l'élimination de toutes les difficultés existantes,

"Notant en outre qu'au paragraphe 70 de son rapport le Secrétaire général exprime l'avis que les négociations entre les représentants des deux communautés constituent le meilleur moyen de parvenir à un règlement juste et durable du problème de Chypre et que, pour que ces négociations soient utiles, il faut que toutes les parties intéressées soient disposées à faire montre de la souplesse nécessaire, en tenant compte non seulement de leurs propres intérêts, mais aussi des aspirations et des exigences légitimes de la partie adverse,

"Se déclarant préoccupé par des actes qui augmentent la tension entre les deux communautés et tendent à contrarier les efforts accomplis pour assurer une paix juste et durable à Chypre,

"Soulignant la nécessité pour les parties intéressées de se conformer aux accords réalisés lors de toutes les séries précédentes d'entretiens qui ont eu lieu sous les auspices du Secrétaire général et exprimant l'espoir que les futurs entretiens seront utiles et productifs,

"Notant en outre que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

"Notant que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au-delà du 15 juin 1976,

"1. Réaffirme les dispositions de sa résolution 186 (1964) en date du 4 mars 1964, ainsi que de ses résolutions et décisions ultérieures concernant la création et le maintien en fonction de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et d'autres aspects de la situation à Chypre;

"2. Réaffirme une fois encore sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974 par laquelle il a fait siennes la résolution 3212 (XXIX) adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale le 1^{er} novembre 1974, et demande à nouveau que soit assurée d'urgence l'application effective de ces résolutions et de sa résolution 367 (1975) du 12 mars 1975;

"3. Prie instamment les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération, de s'abstenir de toute action unilatérale ou autre propre à nuire aux perspectives de succès des négociations et de poursuivre de manière accélérée et résolue leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité;

"4. Prolonge à nouveau, d'une période prenant fin le 15 décembre 1976, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants dans la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de ses effectifs;

"5. Lance un nouvel appel à toutes les parties intéressées pour qu'elles prêtent leur coopération pleine et entière de façon à permettre à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix de s'acquitter efficacement de ses tâches;

"6. Prie le Secrétaire général de poursuivre la mission de bons offices que le Conseil de sécurité lui a confiée au paragraphe 6 de sa résolution 367 (1975), de l'informer des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution d'ici au 30 octobre 1976."

278. Le Président a ensuite mis ce projet de résolution aux voix.

Décision : A sa 1927^e séance, le 15 juin 1976, le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution S/12096 par 13 voix contre zéro, en tant que résolution 391 (1976). Deux membres (le Bénin et la Chine) n'ont pas participé au vote.

279. A la suite du vote, des déclarations ont été faites par le Secrétaire général et par les représentants de la Chine, du Panama, de la Suède, du Pakistan, du

Bénin, de la République-Unie de Tanzanie, du Japon et des Etats-Unis, par le Président parlant en tant que représentant de la Guyane, par les représentants de

l'URSS, de Chypre et de la Turquie, et par M. Atalay. Les représentants de la Chine et de l'URSS ont exercé leur droit de réponse.

Chapitre 4

LA SITUATION À TIMOR

A. — Communications adressées au Conseil de sécurité et demande de réunion

280. Par une lettre datée du 23 août 1975 (S/11813), le représentant du Portugal a transmis au Secrétaire général une lettre datée du même jour qui lui était adressée par le Ministre des affaires étrangères du Portugal. Le Ministre des affaires étrangères se référait à sa lettre concernant la situation à Timor qui avait été distribuée la veille en tant que document de l'Assemblée générale (A/10208) et déclarait que la situation à Timor avait encore empiré. L'évacuation de 1 400 personnes de la région du port de Dili avait commencé avec des moyens de transport obtenus par les autorités portugaises, australiennes et indonésiennes. Cependant, le FRETILIN, une des factions politiques engagées dans le conflit armé, avait cherché à empêcher l'embarquement et avait bombardé la zone portuaire au mortier. La situation était devenue chaotique dans la capitale et des centaines d'habitants avaient été tués. Le Gouverneur de Timor avait réclamé l'intervention immédiate de forces internationales. Le Gouvernement portugais priait instamment le Secrétaire général d'exercer toute son influence auprès de la communauté internationale pour éviter de nouvelles pertes en vies humaines et pour permettre la reprise des opérations d'évacuation. Le Gouvernement portugais resterait directement en contact avec le Secrétaire général pour le tenir informé de la situation. S'il s'avérait impossible de négocier une solution, une action internationale pourrait s'imposer, auquel cas les bons offices du Secrétaire général seraient indispensables.

281. Par une lettre datée du 28 novembre 1975 (S/11887), le représentant du Portugal a porté à la connaissance du Secrétaire général que le FRETILIN avait déclaré son intention de proclamer le même jour l'indépendance unilatérale du territoire du Timor portugais. Le Portugal comptait avoir, quelques jours plus tard, des entretiens avec les trois partis politiques du territoire, à savoir le FRETILIN, le MAC et l'APODETI, en vue de créer des conditions permettant au peuple de Timor d'exercer librement son droit à l'autodétermination, mais la déclaration d'intention du FRETILIN avait rendu difficile, sinon impossible, la recherche d'un accord. Etant donné que les autorités portugaises n'avaient pas les moyens d'assurer la normalisation de la situation, le Portugal portait le problème à l'attention de l'Organisation des Nations Unies.

282. Par une lettre datée du 30 novembre 1975 (S/11890), le représentant du Portugal a transmis au Secrétaire général un communiqué publié la veille par la Commission nationale portugaise de la décolonisation. La Commission, notant la déclaration du FRETILIN du 28 novembre concernant l'in-

dépendance de Timor, exprimait la préoccupation que lui causaient certaines informations non confirmées selon lesquelles le MAC et l'APODETI, les deux autres partis du territoire, avaient également proclamé l'indépendance de Timor, avec intégration immédiate à l'Indonésie. La Commission déclarait que le Portugal n'avait rien épargné pour organiser une rencontre entre toutes les parties intéressées en vue de trouver les moyens pacifiques qui permettraient l'exercice de l'autodétermination. Le Portugal, en qualité de puissance administrante, ne pouvait accepter les revendications tendant à une accession à l'indépendance ou à une intégration dans des Etats tiers non conformes aux principes de la décolonisation de l'Organisation des Nations Unies. Devant la gravité de la situation, le Portugal devrait avoir recours aux organes internationaux compétents en espérant qu'il serait possible d'arriver à une solution pacifique.

283. Par une lettre datée du 7 décembre 1975 (S/11899), le représentant du Portugal a demandé au Président du Conseil de sécurité de convoquer d'urgence le Conseil pour examiner la situation résultant de l'action offensive entreprise le même jour contre le territoire du Timor portugais par des forces navales, aériennes et terrestres de l'Indonésie, ce que le Portugal considérait comme constituant un acte d'agression mettant en cause la paix et l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple du territoire.

284. Par une lettre datée du 12 décembre 1975 (S/11909), le Secrétaire général a fait tenir au Président du Conseil de sécurité le texte de la résolution 3485 (XXX) concernant la question des territoires sous administration portugaise, adoptée ce même jour par l'Assemblée générale. Au paragraphe 6 du dispositif de cette résolution, l'Assemblée appelait l'attention du Conseil sur la situation critique à Timor et recommandait que le Conseil prenne d'urgence des mesures pour protéger l'intégrité territoriale du Timor portugais et le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination.

B. — Examen de la question lors des 1864^e et 1865^e séances et de la 1867^e à la 1869^e séance (15-22 décembre 1975)

285. A sa 1864^e séance, le 15 décembre, le Conseil de sécurité a inscrit, sans opposition, la question ci-après à son ordre du jour :

“La situation à Timor :

“Lettre datée du 7 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11899)”.

286. Le Conseil a examiné la question au cours de cinq séances, tenues du 15 au 22 décembre 1975.

287. A la 1864^e séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Portugal, de l'Indonésie, de l'Australie et de la Malaisie, sur leur demande, à participer sans droit de vote à l'examen de la question, conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire. Il a également appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 12 décembre 1975 (S/11911) adressée par le représentant de la Guinée-Bissau, et sur une autre lettre de même date (S/11912) adressée par le représentant de l'Indonésie, dans lesquelles ces représentants priaient le Conseil d'inviter les membres des différents partis politiques du territoire à participer à l'examen de la question, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire. En conséquence, le Conseil de sécurité a décidé, sans opposition, d'adresser des invitations aux personnes dont les noms figuraient dans ces deux lettres.

288. Le Conseil a abordé l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Portugal, de l'Indonésie, et de la Malaisie, ainsi que de M. José Ramos Horta, auquel une invitation avait été adressée, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire, à la demande du représentant de la Guinée-Bissau.

289. A la 1865^e séance, le 16 décembre, le Conseil a entendu des déclarations des représentants de la Chine, de l'Australie et du Portugal, ainsi que de M. Mario Carrascalao, de M. Guilherme Maria Gonçalves et de M. José Martins, auxquels des invitations avaient été adressées, conformément à l'article 39, à la demande du représentant de l'Indonésie.

290. A la 1867^e séance, le 18 décembre, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de la Guinée et de la Guinée-Bissau, sur leur demande, à participer à l'examen de la question sans droit de vote, conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire. Le Conseil a ensuite poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de la République-Unie de Tanzanie, de la Guinée-Bissau, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Japon et du Portugal.

291. A la 1868^e séance, tenue également le 18 décembre, le Conseil a entendu une déclaration du représentant de l'Indonésie.

292. A la 1869^e séance, le 22 décembre, le Conseil était saisi d'un projet de résolution (S/11915) qui avait été rédigé à l'issue de consultations entre les membres et se lisait comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant pris note de la teneur de la lettre du représentant permanent du Portugal (S/11899),

“Ayant entendu les déclarations des représentants du Portugal et de l'Indonésie,

“Ayant entendu les représentants du peuple du Timor oriental,

“Reconnaissant le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples

coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

“Notant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 3485 (XXX) du 12 décembre 1975, a notamment demandé au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux d'envoyer une mission d'enquête au Timor oriental,

“Profondément préoccupé par la détérioration de la situation au Timor oriental,

“Profondément préoccupé également par les pertes en vies humaines et conscient de la nécessité urgente d'éviter toute nouvelle effusion de sang au Timor oriental,

“Déplorant l'intervention des forces armées de l'Indonésie au Timor oriental,

“Regrettant que le Gouvernement portugais ne se soit pas pleinement acquitté des responsabilités qui lui incombent en tant que Puissance administrante du territoire aux termes du Chapitre XI de la Charte,

“1. Demande à tous les Etats de respecter l'intégrité territoriale du Timor oriental ainsi que le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

“2. Demande au Gouvernement indonésien de retirer sans délai toutes ses forces du territoire;

“3. Demande au Gouvernement portugais, en tant que Puissance administrante, de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies afin de permettre au peuple du Timor oriental d'exercer librement son droit à l'autodétermination;

“4. Prie instamment tous les Etats et toutes les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies dans ses efforts pour apporter une solution pacifique à la situation existante et faciliter la décolonisation du territoire;

“5. Prie le Secrétaire général d'envoyer d'urgence un représentant spécial au Timor oriental afin d'évaluer sur place la situation existante et de prendre contact avec toutes les parties dans le territoire et tous les Etats intéressés en vue d'assurer l'application de la présente résolution;

“6. Prie en outre le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et, tenant compte du rapport de son représentant spécial, de présenter des recommandations au Conseil de sécurité aussitôt que possible;

“7. Décide de demeurer saisi de la situation.”

293. Avant de voter sur le projet de résolution, le Conseil a entendu une déclaration du représentant de la Guinée.

Décision : *A la 1869^e séance, le 22 décembre 1975, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité le projet de résolution (S/11915), en tant que résolutio. 38¹ (1975).*

294. Après le vote, les représentants de la Chine, de la République-Unie du Cameroun, de la Guyane, de la Suède, du Japon, du Costa Rica, de la Mauritanie,

de la République-Unie de Tanzanie, de l'Italie, de la France, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et le Président, parlant en tant que représentant du Royaume-Uni, ont fait des déclarations. M. Horta de même que le représentant du Japon dans l'exercice de son droit de réponse et les représentants du Portugal et de l'Indonésie ont également fait des déclarations.

C. — Communications au Conseil de sécurité et rapport du Secrétaire général reçus entre le 29 décembre 1975 et le 12 avril 1976

295. Par une lettre datée du 22 décembre (S/11923), le représentant de l'Indonésie a transmis au Secrétaire général le texte d'une "Déclaration concernant la mise en place d'un gouvernement provisoire du territoire du Timor oriental", qui avait été rendue publique à Dili le 17 décembre 1975 par quatre partis politiques du territoire, à savoir APODETI, UDT, KOTA et TRABALHISTA.

296. Dans une lettre datée du 24 décembre (S/11922), le représentant du Portugal, se référant à la résolution 384 (1975) du 22 décembre, a réaffirmé que son gouvernement était prêt à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies afin de permettre au peuple du Timor portugais d'exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance et qu'il était disposé à tenir des consultations avec le représentant spécial du Secrétaire général et à lui prêter son concours.

297. Dans une lettre datée du 16 janvier 1976 (S/11934), le représentant du Portugal a fait savoir que le Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie s'était rendu au Timor oriental le 9 janvier. Cette visite dans un territoire non autonome partiellement occupé par les forces indonésiennes constituait, a-t-il déclaré, à la fois une ingérence dans les affaires intérieures du territoire et une violation des résolutions des Nations Unies. Au moment où la mission du représentant spécial s'engageait dans une phase décisive, le Portugal osait croire que le Gouvernement indonésien s'abstiendrait, malgré tout, de pratiquer d'autres actes contraires aux résolutions des Nations Unies et retirerait sans délai toutes ses forces du territoire en application de ces résolutions.

298. Dans une réponse datée du 22 janvier (S/11937), le représentant de l'Indonésie a déclaré que le "Gouvernement provisoire du Timor oriental" avait été constitué pour remédier à la carence d'autorité au Timor oriental, carence imputable à l'irresponsabilité du Portugal, dans le but d'assurer le maintien de l'ordre. La visite du Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie avait été organisée, a-t-il déclaré, à la suite de l'invitation du "gouvernement provisoire", dans le but de persuader ses membres de réagir de façon positive à la visite que devait effectuer le représentant spécial du Secrétaire général. Le "gouvernement provisoire" était à l'origine opposé à la visite du représentant spécial, mais avait finalement accepté de le recevoir.

299. Dans une lettre datée du 30 janvier (S/11955), le représentant du Portugal a déclaré que la présence de deux navires de guerre indonésiens avait été décelée au large de la côte sud de Timor et que, selon certaines informations, des véhicules au-

tomobiles et des hélicoptères y avaient été déchargés. Indépendamment de leur caractère illégal, ces agissements avaient suscité de nouveaux problèmes en ce qui concerne la visite que le représentant spécial devait faire dans certaines parties du Timor oriental.

300. Par une lettre datée du 17 février (S/11986), le représentant de l'Indonésie a transmis le texte d'une communication du "Gouvernement provisoire du Timor oriental" indiquant que l'Indonésie avait fourni une assistance humanitaire importante à la population du Timor oriental et que le "gouvernement provisoire" avait fait tout son possible pour rétablir une vie normale. Toutefois, les derniers éléments armés du FRETILIN avaient commis des actes de terrorisme, contraignant le "gouvernement provisoire" à mener des opérations de nettoyage. Au cours de cette période, il n'avait pas été possible de garantir la sécurité du représentant spécial du Secrétaire général, mais le "gouvernement provisoire" était toujours prêt à le recevoir.

301. Le 12 mars, le Secrétaire général a présenté un rapport (S/12011) au Conseil de sécurité en application de la résolution 384 (1975), par lequel il transmettait les rapports de son représentant spécial, M. Vittorio Winspeare Guicciardi, qu'il avait désigné le 29 décembre 1975 afin d'évaluer sur place la situation au Timor oriental et de prendre contact avec toutes les parties dans le territoire et tous les Etats intéressés en vue d'assurer la pleine application de la résolution. Le Secrétaire général exprimait l'espoir que le rapport constituerait une base utile pour la poursuite de l'examen de cette question par le Conseil et suggérait que les consultations de son représentant spécial avec les parties intéressées se poursuivent.

302. Après avoir exposé la situation géographique et historique du Timor oriental et récapitulé les événements politiques survenus dans ce territoire avant les réunions du Conseil de sécurité de décembre 1975 et l'adoption de la résolution 384 (1975) définissant sa mission, le représentant spécial a fait rapport sur les activités qu'il avait entreprises dès sa nomination. Il a donné un compte rendu détaillé des entretiens qu'il avait eus avec les parties intéressées à New York, Lisbonne et Djakarta entre le 5 et le 15 janvier. Entre le 19 et le 22 janvier, il avait visité le Timor occidental et cinq localités au Timor oriental, où il avait rencontré des membres du "Gouvernement provisoire du Timor oriental" et des représentants des partis ci-après : APODETI, FRETILIN, KOTA, TRABALHISTA et UDT. Pour des raisons de sécurité, il n'avait pu se rendre dans les autres localités du Timor oriental que le représentant de la "République démocratique du Timor oriental", avec lequel il s'était entretenu à plusieurs reprises à Darwin entre le 1^{er} et le 6 février, lui avait suggéré de visiter.

303. Dans ses conclusions, le représentant spécial a indiqué qu'il n'avait pu se rendre que dans certains endroits. Indépendamment des difficultés de communication, les considérations de sécurité opposées par le "gouvernement provisoire" ainsi que par les représentants du "Gouvernement de la République démocratique du Timor oriental" l'avaient empêché de se rendre dans d'autres centres de population ou de circuler dans le pays. Le contrôle des localités changeait fréquemment de mains, et toute évaluation précise de la situation générale dans son ensemble de-

meurait illusoire dans la mesure où le terrain favorisait une lutte de guérilla. Néanmoins, le représentant spécial avait pu établir des contacts utiles avec les parties et les Etats intéressés en ce qui concerne l'application de la résolution 384 (1975). Il avait eu des échanges de vues approfondis avec les représentants de l'Indonésie et du Portugal, ainsi qu'avec des membres du "gouvernement provisoire" et des représentants du FRETILIN.

304. En ce qui concerne la demande de retirer sans délai ses forces du territoire qui lui avait été faite au paragraphe 2 de la résolution 384 (1975), le Gouvernement indonésien avait souligné que la présence de volontaires indonésiens au Timor oriental répondait à une demande formulée par l'APODETI, l'UDT, le KOTA et le TRABALHISTA, puis par le "Gouvernement provisoire du Timor oriental" et que leur retrait n'interviendrait qu'à la suite d'une demande de celui-ci.

305. Après avoir donné des précisions sur les propositions et positions qui lui avaient été exposées en ce qui concerne l'avenir du Timor oriental, le représentant spécial concluait que les gouvernements et les parties intéressés avaient des opinions divergentes mais que tous s'accordaient à reconnaître qu'il était nécessaire de procéder à des consultations. Cependant, les avis quant à la portée et aux modalités de ces consultations étaient très différents. Dans un premier temps, le représentant spécial a suggéré qu'il serait peut-être possible de progresser à partir de ce terrain d'entente : le peuple du Timor oriental devrait être consulté sur le statut futur du territoire.

306. Par deux lettres datées du 5 avril (S/12040 et S/12041) et une lettre datée du 8 avril (S/12044), le représentant de l'Indonésie a communiqué des renseignements sur les efforts mis en œuvre par la Croix-Rouge indonésienne pour rechercher des personnes disparues au Timor oriental et sur les atrocités que le "Gouvernement provisoire du Timor oriental" accuse les forces du FRETILIN d'avoir commises ainsi qu'une liste d'otages qui auraient été pris.

D. — Examen de la situation de la 1908^e à la 1915^e séance (12-22 avril 1976)

307. A la 1908^e séance, le 12 avril 1976, le Conseil de sécurité a adopté, sans opposition l'ordre du jour suivant :

"La situation à Timor :

"Rapport du Secrétaire général, présenté en application de la résolution 384 (1975) du Conseil de sécurité (S/12011)".

308. Le Conseil a examiné cette question au cours de huit séances qui se sont tenues du 12 au 22 avril 1976.

309. A la 1908^e séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Portugal, de l'Indonésie, de l'Australie et des Philippines, sur leur demande, à participer aux débats sans droit de vote, conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire. Il a également attiré l'attention du Conseil sur une lettre du représentant de l'Indonésie, datée du 9 avril (S/12043), sur une lettre du représentant de la Guinée-Bissau datée du 10 avril

(S/12045) et sur une lettre du représentant du Mozambique datée du 12 avril (S/12047) par lesquelles il était demandé au Conseil d'adresser des invitations, en application de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire à diverses personnes dont le nom était indiqué. Le Conseil de sécurité a décidé, sans opposition, d'adresser des invitations à ces personnes.

310. Le Conseil a ensuite commencé l'examen de la question et a entendu des déclarations de M. José Ramos, à qui une invitation avait été adressée à la demande du représentant de la Guinée-Bissau, du représentant du Portugal et de M. Guilherino Maria Conçalves, à qui une invitation avait été adressée sur la demande du représentant de l'Indonésie.

311. A la 1909^e séance, le 14 avril, le Président a attiré l'attention du Conseil sur une lettre du représentant de l'Indonésie datée du 12 avril (S/12049) par laquelle il était demandé au Conseil d'adresser une invitation à une personne dont le nom était indiqué, en application de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire. Le Conseil a décidé, sans opposition, d'inviter cette personne. Les débats consacrés à la question se sont poursuivis par des déclarations des représentants de l'Indonésie, de l'Australie et des Philippines. Le Conseil a également entendu M. Ken Fry, auquel une invitation avait été adressée sur la demande du représentant du Mozambique, M. Conçalves et M. Rex Sydell, auxquels une invitation avait été adressée à la demande du représentant de l'Indonésie.

312. A la 1910^e séance, le 15 avril, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de la Guinée-Bissau et de l'Arabie Saoudite, sur leur demande, à participer aux débats sans droit de vote, conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire. Le débat s'est ensuite poursuivi avec des déclarations des représentants de l'Arabie Saoudite et du Japon. M. Horta a également fait une déclaration.

313. A la 1911^e séance, le 20 avril, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Malaisie, sur sa demande, à participer aux débats sans droit de vote, conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire. Les représentants de la Guinée-Bissau et de la Malaisie ont ensuite fait une déclaration.

314. A la 1912^e séance, également le 20 avril, les représentants de la Guinée et du Mozambique ont été invités, sur leur demande, à participer aux débats. La discussion s'est poursuivie avec des déclarations des représentants du Mozambique, de la Guinée, du Portugal et de l'Italie.

315. A la 1913^e séance, le 21 avril, le représentant de la Guyane a fait une déclaration et a présenté un projet de résolution (S/12056) ayant pour auteurs la Guyane et la République-Unie de Tanzanie et dont le texte était ainsi conçu :

"Le Conseil de sécurité,

"*Rappelant* sa résolution 384 (1975) du 22 décembre 1975,

"*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général daté du 12 mars 1976 (S/12011),

“Ayant entendu les déclarations des représentants du Portugal et de l’Indonésie,

“Ayant entendu les déclarations de représentants du peuple du Timor oriental,

“Réaffirmant le droit inaliénable du peuple du Timor oriental à l’autodétermination et à l’indépendance, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l’Assemblée générale en date du 14 décembre 1960,

“Estimant qu’aucun effort ne doit être ménagé pour créer des conditions qui permettent au peuple du Timor oriental d’exercer librement son droit à l’autodétermination,

“Notant que l’Assemblée générale est saisie de la question du Timor oriental,

“Conscient de la nécessité urgente de mettre un terme à la situation toujours tendue au Timor oriental,

“Prenant note de la déclaration du représentant de l’Indonésie,

“1. *Demande* à tous les Etats de respecter l’intégrité territoriale du Timor oriental ainsi que le droit inaliénable de son peuple à l’autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l’Assemblée générale;

“2. *Demande* au Gouvernement indonésien de retirer sans plus tarder toutes ses forces du territoire;

“3. *Prie* le Secrétaire général de charger son représentant spécial de poursuivre la mission qui lui a été confiée au paragraphe 5 de la résolution 384 (1975) du Conseil de sécurité et de continuer ses consultations avec les parties intéressées;

“4. *Prie en outre* le Secrétaire général de suivre l’application de la présente résolution et de soumettre un rapport au Conseil de sécurité aussitôt que possible;

“5. *Demande* à tous les Etats et à toutes les autres parties intéressées de coopérer pleinement avec l’Organisation des Nations Unies en vue d’apporter une solution pacifique à la situation existante et de faciliter la décolonisation du territoire;

“6. *Décide* de demeurer saisi de la situation.”

316. A la 1914^e séance, tenue le 22 avril, le Conseil a poursuivi l’examen de la question et a entendu les représentants du Panama, du Japon, du Bénin et de la Roumanie.

317. Au cours de sa déclaration, le représentant du Japon a présenté un amendement (S/12057) au projet de résolution des deux puissances tendant à remplacer le mot “du” entre les mots “forces” et “territoire”, au paragraphe 2 du dispositif par les mots “qui se trouvent encore dans le”.

318. Au cours de la même séance, l’amendement présenté par la délégation japonaise (S/12057) et le projet de résolution des deux puissances (S/12056) ont été mis aux voix.

Décision : A la 1914^e séance le 22 avril 1976, l’amendement présenté par le Japon (S/12057) a re-

cueilli 8 voix pour, une voix contre (Bénin), et 5 abstentions (Guyane, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques) et n’a pas été adopté, n’ayant pas obtenu la majorité nécessaire. Un membre (la Chine) n’a pas pris part au vote.

Le Conseil a ensuite adopté le projet de résolution des deux puissances (S/12056) par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Etats-Unis d’Amérique et Japon), en tant que résolution 389 (1976). Un membre (le Bénin) n’a pas pris part au vote.

319. A la suite du vote, des déclarations ont été faites par le représentant du Pakistan et par le représentant du Panama qui a exprimé le souhait que le compte rendu indique que sa délégation n’avait pas demandé à prendre la parole à temps mais avait eu l’intention de se porter coauteur du projet de résolution adopté.

320. A la 1915^e séance, le même jour, les représentants de la République-Unie de Tanzanie, de la France, de l’URSS, du Royaume-Uni, de la Suède, des Etats-Unis, ainsi que le Président en qualité de représentant de la Chine, ont fait des déclarations pour expliquer leur vote. M. Gonçalves, M. Horta et le représentant de l’Indonésie ont également fait des déclarations.

E. — Communications adressées ultérieurement au Conseil

321. Par une lettre datée du 20 avril (S/12055), le représentant de la Guinée-Bissau a transmis le texte d’une communication de la “République démocratique du Timor oriental” demandant au Secrétaire général de bien vouloir user de ses bons offices pour persuader le Gouvernement indonésien de retirer volontairement et immédiatement ses forces du Timor oriental et où il était dit que les forces du FRE-TILIN contrôlaient plus de 80 p. 100 du territoire.

322. Par une lettre datée du 28 avril (S/12060), le représentant de la Guinée-Bissau a transmis le texte d’une communication de la “République démocratique du Timor oriental” priant le Secrétaire général de bien vouloir user de ses bons offices pour faciliter la mission humanitaire lancée par le Conseil des syndicats australiens et d’autres organisations qui avaient affrété un navire pour transporter des médicaments et du personnel médical au Timor oriental.

323. Par une lettre datée du 4 mai (S/12069), le représentant de l’Indonésie a transmis une communication émanant du “Gouvernement provisoire du Timor oriental”, dans laquelle il était déclaré que M. José Martins, ancien président du parti KOTA et membre de la délégation du “Gouvernement provisoire du Timor oriental” auprès du Conseil de sécurité en décembre 1975, n’était plus autorisé à prendre la parole au nom du parti KOTA qui s’était dissous et faisait dorénavant partie du parti d’unité nationale portant le nom de “Front national”.

324. Par une lettre datée du 7 mai (S/12070), le représentant de l’Indonésie a transmis au Secrétaire général le texte d’un accord relatif aux efforts que devaient déployer la Croix-Rouge indonésienne et le

Comité international de la Croix-Rouge pour distribuer les céréales et le lait écrémé offerts par la Communauté économique européenne en vue de venir en aide à la population du Timor oriental.

325. Par une lettre datée du 14 mai (S/12074), le représentant du Mozambique a transmis le texte de deux communications dans lesquelles la "République

démocratique du Timor oriental" priait le Secrétaire général d'accepter l'invitation de faire voyager le représentant spécial de l'ONU sur le bâtiment affrété par le Conseil des syndicats australiens et d'autres organisations, signalait que l'Indonésie menaçait de couler le bâtiment et faisait à nouveau appel aux bons offices du Secrétaire général pour faciliter le succès de cette mission.

Chapitre 5

LETTRE DATÉE DU 12 DÉCEMBRE 1975, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'ISLANDE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. — Communications adressées au Conseil de sécurité et demande de réunion

326. Dans une lettre datée du 11 décembre 1975 (S/11905), le représentant de l'Islande a déclaré que des navires de guerre du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord opéraient illégalement dans les eaux islandaises. Le 15 octobre 1975, l'Islande avait fixé les limites de pêche à 200 nautiques, ce qui était pleinement conforme aux principes de la Conférence des Nations Unies sur le droit de mer. Les intérêts vitaux de l'Islande étaient en jeu dans cette affaire, car la morue et plusieurs autres espèces de poisson étaient gravement menacées de surexploitation. En déployant ses unités navales dans les eaux islandaises, le Royaume-Uni recourait à la force afin d'exercer une contrainte sur le Gouvernement islandais et d'empêcher le peuple islandais d'exercer ses droits souverains sur ses ressources marines, violant ainsi manifestement les résolutions de l'Assemblée générale relatives aux droits souverains des Etats sur leurs ressources naturelles.

327. Dans une lettre datée du 12 décembre (S/11907), le représentant de l'Islande a affirmé que le 11 décembre, loin à l'intérieur des eaux territoriales incontestées de l'Islande, des bâtiments britanniques avaient éperonné à plusieurs reprises un garde-côtes islandais, lui infligeant de graves dommages. Le Gouvernement islandais considérait cette attaque comme une violation flagrante de la souveraineté de l'Islande mettant en danger la paix et la sécurité, et demandait au Président de convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité.

328. Dans une lettre datée du 15 décembre (S/11914), le représentant du Royaume-Uni a répondu à la lettre du représentant de l'Islande datée du 11 décembre (S/11905). La réponse faisait ressortir que le 25 juillet 1974, la Cour internationale de Justice avait dit que le Gouvernement islandais n'était pas en droit d'exclure unilatéralement les navires de pêche du Royaume-Uni des eaux entourant l'Islande ni d'imposer unilatéralement des restrictions aux activités de ces navires. Le Gouvernement britannique ajoutait qu'entre le 15 et le 25 novembre 1975 des garde-côtes et des avions islandais avaient attaqué plusieurs chalutiers britanniques et endommagé au moins sept d'entre eux. Des navires britanniques avaient par la suite été envoyés dans la région afin de les protéger. Le Royaume-Uni s'était efforcé à maintes reprises de résoudre la question des droits de pêche autour de l'Islande par voie de négociation. Pour

l'instant, la question devait être réglée conformément à l'arrêt de la Cour internationale de Justice; toutefois, le Gouvernement britannique demeurait disposé à reprendre les négociations.

B. — Examen de la situation à la 1866^e séance (16 décembre 1975)

329. A sa 1866^e séance, le 16 décembre 1975, le Conseil de sécurité a adopté, sans objection, l'ordre du jour suivant :

"Lettre datée du 12 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Islande auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11907)".

330. Le Président, avec l'assentiment des membres, a invité le représentant de l'Islande, sur sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

331. Le Président (qui était le représentant du Royaume-Uni), citant l'article 20 du règlement intérieur provisoire, a invité le représentant de la République-Unie du Cameroun à occuper le fauteuil présidentiel pendant l'examen de la question figurant à l'ordre du jour.

332. Les représentants de l'Islande et du Royaume-Uni ont fait une déclaration à propos de cette question. Le Président a annoncé que le Conseil de sécurité demeurerait saisi de l'affaire.

C. — Autres communications adressées au Conseil de sécurité

333. Dans deux lettres datées des 23 janvier (S/11944) et 29 janvier 1976 (S/11954), le représentant de l'Islande a contesté les affirmations du représentant du Royaume-Uni devant le Conseil de sécurité et a cité des faits supplémentaires à l'appui de la version islandaise de l'affaire. Dans la première lettre, il déclarait que l'enquête maritime effectuée en Islande à propos de l'incident survenu le 11 décembre, lequel avait fait l'objet de la réunion du Conseil de sécurité tenue le 16 décembre, fournissait encore plus de raisons de conclure que les navires britanniques impliqués avaient pénétré dans une zone située à l'intérieur des eaux territoriales internationalement reconnues, dans l'intention délibérée de créer un incident, peut-être même afin de couler l'un des bâtiments de la flotte islandaise de garde-côtes. Il ressortait également des preuves présentées au tribunal d'enquête que bon

nombre des observations formulées par le représentant du Royaume-Uni devant le Conseil de sécurité étaient soit des allégations sans fondement, soit purement fictives. Dans la seconde lettre, le représentant de l'Islande avançait des faits destinés à réfuter l'affirmation du représentant du Royaume-Uni selon laquelle les pêcheurs islandais avaient gravement surexploité les stocks de harengs le long des côtes de l'Islande.

334. Dans deux lettres datées du 18 février (S/11995 et S/11996), le représentant du Royaume-Uni a protesté contre les communications mentionnées ci-dessus et a réaffirmé, en s'appuyant sur des faits supplémentaires, la position prise par le Royaume-Uni à la séance du Conseil de sécurité du 16 décembre. Dans la première de ces lettres, il annonçait que le Gouvernement britannique ne souhaitait pas modifier en quoi que ce soit la déclaration que son représentant permanent avait faite à cette séance. Aucun des navires britanniques sur lesquels le garde-côte islandais avait tiré n'était armé. Ils n'avaient en aucune façon provoqué l'incident. Dans la seconde lettre, il indiquait que le Gouvernement du Royaume-Uni appuyait la déclaration de son représentant selon laquelle les pêcheurs islandais avaient, au cours des années 60, gravement surexploité les stocks de harengs le long des côtes de l'Islande.

335. Dans une lettre datée du 1^{er} avril (S/12035), le représentant de l'Islande a affirmé que des navires de guerre britanniques continuaient de croiser dans les zones de pêche relevant de la juridiction islandaise, en aussi grand nombre et de façon tout aussi agressive qu'auparavant, et que l'on pouvait même dire que les choses s'étaient encore envenimées depuis quelque temps. Il citait les tentatives d'abordage que des frégates britanniques avaient dirigées le 27 mars contre un navire garde-côte islandais, manœuvres qui avaient sérieusement mis en péril la vie de marins islandais et menacé la sécurité de leurs navires. L'Islande avait protesté énergiquement contre ces attaques et se réservait le droit de demander à être indemnisée intégralement. Le représentant de l'Islande déclarait en outre qu'un autre incident grave avait été provoqué

par la présence, le 30 mars, d'une frégate britannique bien en deçà de la limite, reconnue sur le plan international, des eaux territoriales islandaises.

336. Dans une lettre datée du 9 avril (S/12046), le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement rejetait totalement les allégations figurant dans la lettre de l'Islande susmentionnée (S/12035). Le rôle des frégates britanniques était purement défensif; c'étaient les garde-côtes islandais qui s'étaient conduits d'une façon agressive et étaient entrés plusieurs fois en collision, délibérément, avec des frégates britanniques. Au 6 avril, il y avait eu 31 collisions. Le Gouvernement britannique démentait totalement que les collisions survenues entre les frégates britanniques et les garde-côtes islandais soient le résultat d'une tactique délibérée d'éperonnage de la part des vaisseaux de Sa Majesté.

337. Dans une lettre datée du 11 mai (S/12072), le représentant de l'Islande affirmait que des navires de guerre et des remorqueurs britanniques continuaient à aider les chalutiers britanniques à violer la juridiction de l'Islande sur ses eaux de pêche, enfreignant de façon flagrante les règles internationales de navigation. Le nombre de navires de guerre britanniques avait été accru et leur comportement était plus agressif que jamais. Six navires avaient été éperonnés au cours d'incidents survenus le 6 mai et d'autres tentatives d'abordage dirigées contre les garde-côtes islandais s'étaient produites le 10 mai. Le Gouvernement islandais s'était élevé avec la plus grande vigueur contre ces attaques.

338. Dans une lettre datée du 25 mai (S/12086), le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le Gouvernement britannique rejetait les allégations de l'Islande. Les forces de protection britanniques avaient un rôle purement défensif et n'avaient pas reçu pour instructions d'éperonner les garde-côtes islandais. En outre, le Gouvernement britannique considérait comme très grave l'action du garde-côte islandais *Aegir*, qui, le 12 mai, avait cherché à s'emparer du chalutier britannique *Primella*, allant jusqu'à tirer par-dessus l'avant et l'arrière de celui-ci.

Chapitre 6

LA SITUATION EN NAMIBIE

A. — Communications au Conseil de sécurité et demande de réunion

339. Dans une lettre datée du 27 juin 1975 (S/11745), le Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a transmis au Président du Conseil de sécurité le texte d'un consensus sur la question de Namibie adopté par le Comité spécial le 18 juin, aux termes duquel il était instamment demandé au Conseil de sécurité d'envisager de prendre toutes les mesures appropriées conformément à la Charte des Nations Unies, y compris les mesures prévues au Chapitre VII, en vue d'amener le Gouvernement sud-africain à se con-

former pleinement et sans tarder aux décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie, et en particulier à la résolution 366 (1974) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1974.

340. Dans une lettre datée du 11 septembre (S/11834), le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a communiqué au Président du Conseil de sécurité le texte d'une déclaration relative aux prétendus entretiens constitutionnels et à la répression en Namibie publié le 29 août par le Conseil pour la Namibie. Dans cette déclaration, il était indiqué que le représentant authentique du peuple namibien, la South West Africa People's Organization (SWAPO), était exclu de la prétendue conférence constitutionnelle et que cette conférence visait essentiellement à diviser le

peuple namibien et à perpétuer ainsi la domination sud-africaine en Namibie.

341. Dans une lettre datée du 16 décembre (S/11918), le Secrétaire général a communiqué au Président du Conseil de sécurité le texte de la résolution 3399 (XXX) adoptée le 26 novembre par l'Assemblée générale, en appelant son attention sur le paragraphe 11 de ladite résolution, aux termes duquel l'Assemblée prie instamment le Conseil de sécurité de reprendre d'urgence l'examen de la question de Namibie et de prendre des mesures pour donner effet à sa résolution 366 (1974).

342. Dans une lettre datée du 22 janvier 1976 (S/11939), le représentant de la République arabe libyenne a transmis au Secrétaire général le texte de la Déclaration de Dakar sur la Namibie et les droits de l'homme, adoptée par la Conférence internationale du même nom, qui avait eu lieu du 5 au 8 janvier 1976, ainsi que le Programme d'action adopté à cette occasion, dans lequel étaient proposées des mesures visant à assurer aux Namibiens l'exercice de leur droit à l'autodétermination.

343. Dans une lettre datée du 26 janvier (S/11945), le représentant des Pays-Bas a informé le Secrétaire général, à la demande du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, pays qui exerce actuellement les fonctions de président de la communauté européenne, des grandes lignes de la démarche entreprise à propos de la situation en Namibie par l'ambassadeur des Pays-Bas en Afrique du Sud au nom des neuf pays de la communauté.

344. Dans une lettre datée du 26 janvier (S/11946), le représentant de l'Ouganda a transmis au Président du Conseil de sécurité un message reflétant la position officielle de l'Organisation de l'unité africaine à la veille du débat du Conseil de sécurité sur la situation en Namibie.

345. Dans une lettre datée du 27 janvier (S/11948), adressée au Secrétaire général, le représentant de l'Afrique du Sud a exposé la position de son gouvernement en ce qui concerne la question du Sud-Ouest africain. Dans cette lettre, il déclarait que l'Afrique du Sud ne reconnaissait à l'Organisation des Nations Unies aucun droit de contrôle quel qu'il soit sur les affaires du Territoire, et il ajoutait que l'avis consultatif rendu le 21 juin 1971 par la Cour internationale de Justice n'avait, comme son nom l'indiquait, qu'une valeur consultative. Les représentants de tous les groupes de population du Territoire, encouragés par le Gouvernement sud-africain, coopéraient de plein gré à la rédaction d'un projet de constitution. L'Afrique du Sud était convaincue que la voie choisie était l'authentique expression de la notion d'autodétermination. Le Gouvernement sud-africain réitérait son offre de négocier avec un représentant personnel du Secrétaire général, agréé par l'une et l'autre partie, qui pourrait se rendre compte par lui-même des progrès du processus d'autodétermination dans le Territoire et assister à la Conférence constitutionnelle en qualité d'observateur. Il renouvelait également son offre d'étudier la question du progrès et du développement avec des dirigeants africains, le Président du Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain et le Comité spécial de l'Organisation de l'unité africaine, lesquels seraient également les bien-

venus dans le Sud-Ouest africain. Des renseignements complémentaires concernant le Territoire figuraient d'autre part dans une annexe intitulée "South West Africa Survey, 1974".

B. — Examen de la situation de la 1880^e à la 1885^e séance (27-30 janvier 1976)

346. A sa 1880^e séance, le 27 janvier 1976, le Conseil de sécurité a adopté sans objection l'ordre du jour suivant :

"La situation en Namibie :

"Lettre datée du 16 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/11918)".

347. Le Conseil a examiné cette question au cours de six séances tenues entre le 27 et le 30 janvier.

348. Au cours des débats, les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Arabie Saoudite, Algérie, Bangladesh, Burundi, Cuba, Egypte, Guinée, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Mali, Maurice, Mauritanie, Nigéria, Pologne, Tunisie et Yougoslavie ont, sur leur demande, été invités à participer à la discussion sans droit de vote.

349. A la 1880^e séance, le Président a informé le Conseil que le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans une lettre datée du 23 janvier 1976, lui demandait d'inviter une délégation dudit conseil qui serait composée du Président (le représentant de la Zambie) et des représentants de la Finlande, de l'Indonésie, du Mexique et de la Pologne. Suivant la pratique établie, le Président a proposé que le Conseil envoie une invitation, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire au Président et aux autres membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Aucune objection n'ayant été soulevée, il en a ainsi été décidé. A la même séance, le Président a également appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 26 janvier (S/11943) émanant des représentants du Bénin, de la République arabe libyenne et de la République-Unie de Tanzanie, qui demandaient au Conseil d'envoyer une invitation, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, à M. Moses M. Garoeb de la SWAPO et à sa délégation. Aucune objection n'ayant été soulevée, le Conseil a décidé d'accéder à cette demande.

350. Le Conseil de sécurité a commencé à examiner la question à sa 1880^e séance, le 27 janvier, et, conformément aux décisions prises à cette même séance, il a entendu des déclarations du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et de M. Garoeb, ainsi que les représentants de la Guinée, de l'Indonésie et de Maurice.

351. A la 1881^e séance, le 27 janvier, le Président a porté à la connaissance du Conseil une lettre du Rapporteur du Comité spécial contre l'*apartheid* (le représentant des Philippines), datée du même jour, demandant au Conseil de sécurité de bien vouloir l'inviter à assister à ses débats de manière que les vues du Comité spécial sur la question de Namibie puissent lui être exposées. Le Président a proposé que le Conseil envoie, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, une invitation au Rapporteur du Comité spécial contre l'*apartheid*. Aucune ob-

jection n'ayant été soulevée, il en a ainsi été décidé. Le Conseil a ensuite entendu les représentants de l'Égypte, de la Yougoslavie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Mauritanie et de l'Afrique du Sud, ainsi que le Rapporteur du Comité spécial contre l'apartheid, conformément à la décision qui venait d'être prise. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Président, en sa qualité de représentant de la République-Unie de Tanzanie, et M. Garoeb ont fait eux aussi des déclarations.

352. A la 1882^e séance, le 28 janvier, le Conseil a entendu les représentants de la Roumanie, de la Chine, du Japon, du Libéria, de la Pologne, de l'Indonésie et de l'Arabie Saoudite. Les représentants de l'URSS et de la Chine ont également pris la parole pour exercer leur droit de réponse.

353. A la 1883^e séance, le 29 janvier, des déclarations ont été faites par les représentants de l'URSS, de la France, du Bénin, du Koweït, du Pakistan, des États-Unis d'Amérique et de l'Arabie Saoudite.

354. A la 1884^e séance, tenue également le 29 janvier, le Conseil a entendu les représentants des pays suivants : Nigéria, Panama, Italie, Guyane, République arabe libyenne, Suède, Kenya, Jordanie, Tunisie, Bangladesh, Burundi et Inde.

355. Au cours de sa déclaration, le représentant de la Guyane a présenté un projet de résolution (S/11950), dont le Bénin, la Guyane, la République arabe libyenne, le Pakistan, le Panama, la Roumanie, la Suède et la République-Unie de Tanzanie étaient coauteurs. Le texte de ce projet de résolution était le suivant :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant entendu la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

“Ayant examiné la déclaration de M. Moses M. Garoeb, secrétaire administratif de la South West Africa People's Organization,

“Rappelant la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 27 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée a terminé le mandat de l'Afrique du Sud sur le Territoire de la Namibie, et la résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, par laquelle elle a créé un Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que toutes les résolutions ultérieures sur la Namibie, en particulier la résolution 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974 et la résolution 3399 (XXX) du 26 novembre 1975,

“Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 245 (1968) du 25 janvier et 246 (1968) du 14 mars 1968, 264 (1969) du 20 mars et 269 (1969) du 12 août 1969, 276 (1970) du 30 janvier, 282 (1970) du 23 juillet, 283 (1970) et 284 (1970) du 29 juillet 1970, 300 (1971) du 12 octobre et 301 (1971) du 20 octobre 1971, 310 (1972) du 4 février 1972 et 366 (1974) du 17 décembre 1974,

“Rappelant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 selon lequel l'Afrique du Sud a l'obligation de se retirer du Territoire,

“Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie,

“Préoccupé par l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud et par le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ainsi qu'à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971,

“Gravement préoccupé par la répression brutale et la violation persistante des droits de l'homme du peuple namibien par l'Afrique du Sud et par les efforts qu'elle fait pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie, et par le renforcement agressif de son appareil militaire dans la région,

“Déplorant vivement la militarisation de la Namibie par le régime d'occupation illégale de l'Afrique du Sud,

“1. Condamne l'occupation illégale continue du Territoire de Namibie par l'Afrique du Sud;

“2. Condamne l'application illégale et arbitraire par l'Afrique du Sud de lois et pratiques répressives et entachées de discrimination raciale en Namibie;

“3. Condamne le renforcement de l'appareil militaire sud-africain en Namibie et toute utilisation du Territoire comme base d'attaques contre des pays voisins;

“4. Exige que l'Afrique du Sud mette immédiatement fin à sa politique de bantoustans et de prétendus foyers nationaux, qui a pour objet de violer l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie;

“5. Condamne en outre la non-observation par l'Afrique du Sud des dispositions de la résolution 366 (1974) du Conseil de sécurité;

“6. Condamne en outre toutes les tentatives faites par l'Afrique du Sud pour se soustraire à la demande clairement exprimée par l'Organisation des Nations Unies d'organiser des élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies en Namibie;

“7. Déclare que, pour permettre au peuple de Namibie de déterminer librement son propre avenir, il est impératif que des élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies soient organisées pour toute la Namibie considérée comme une seule entité politique;

“8. Déclare en outre que, pour déterminer la date, le calendrier et les modalités des élections conformément au paragraphe 7 ci-dessus, il sera ménagé un délai suffisant, à fixer par le Conseil de sécurité, aux fins de permettre à l'Organisation des Nations Unies d'établir le dispositif nécessaire à l'intérieur de la Namibie pour superviser et contrôler ces élections, ainsi que de permettre au peuple de Namibie de s'organiser politiquement en vue de ces élections;

“9. Exige que l'Afrique du Sud fasse d'urgence une déclaration solennelle marquant qu'elle accepte les dispositions qui précèdent concernant l'orga-

nisation d'élections libres en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle s'engage à se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 concernant la Namibie, et qu'elle reconnaît l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie en tant que nation;

10. Réitère sa demande que l'Afrique du Sud prenne les mesures nécessaires pour opérer, conformément aux résolutions 264 (1969), 269 (1969) et 366 (1974) du Conseil de sécurité, le retrait de l'administration illégale qu'elle maintient en Namibie et pour transférer les pouvoirs au peuple de Namibie avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies;

11. Exige de nouveau que l'Afrique du Sud, en attendant le transfert des pouvoirs prévu au paragraphe précédent :

a) Se conforme entièrement, dans ses intentions et dans la pratique, aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

b) Libère tous les prisonniers politiques namibiens, y compris tous ceux qui sont emprisonnés ou détenus au motif d'infractions aux prétendues lois sur la sécurité intérieure, que ces Namibiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation et qu'ils soient détenus en Namibie ou en Afrique du Sud;

c) Abolisse l'application en Namibie de toutes les lois et pratiques entachées de discrimination raciale et politiquement répressives, en particulier les bantoustans et les foyers nationaux;

d) Accorde inconditionnellement à tous les Namibiens actuellement en exil pour des raisons politiques toutes les facilités pour rentrer dans leur pays sans risque d'arrestation, de détention, d'intimidation ou d'emprisonnement;

12. Décide de demeurer saisi de la question et de se réunir le 31 août 1976 au plus tard afin d'examiner l'observation par l'Afrique du Sud des dispositions de la présente résolution et, en cas de non-observation par l'Afrique du Sud, d'envisager les mesures appropriées à prendre en vertu de la Charte des Nations Unies.

356. Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du point de l'ordre du jour à sa 1885^e séance, le 30 janvier; il a entendu les représentants de Cuba, de la Jamaïque et du Mali; le Président a fait une déclaration en sa qualité de représentant de la République-Unie de Tanzanie.

357. Le représentant de l'Italie a pris la parole avant la mise aux voix du projet pour expliquer son vote.

358. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution présenté par les huit Etats (S/11950).

Décision : A la 1885^e séance, le 30 janvier 1976, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité le projet de résolution (S/11950), en tant que résolution 385 (1976).

359. Après le vote, des explications de vote ont été présentées par les représentants de la France, du Japon, de la Chine, du Royaume-Uni et des Etats-Unis.

360. Conformément aux décisions prises à la 1880^e séance, le conseil a entendu en outre le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et M. Garoeb.

C. — Autres communications adressées au Conseil

361. Dans une lettre datée du 29 avril (S/12062), le représentant de l'Afrique du Sud a transmis au Secrétaire général un extrait d'un discours prononcé le 23 avril devant le Parlement sud-africain par le Premier Ministre. Celui-ci avait déclaré, entre autres, que l'Afrique du Sud devrait envisager sérieusement s'il ne convenait pas d'abroger la loi de 1922, en vertu de laquelle l'administration de Walvis Bay avait été transférée au Sud-Ouest africain en 1922, puisque Walvis Bay appartenait à l'Afrique du Sud. Quant au Sud-Ouest africain, c'était un territoire dont le caractère international particulier ne pouvait être ignoré, et c'était à ses dirigeants qu'il appartenait de façonner leur propre avenir. C'était à titre de puissance administrante et non d'occupant que l'Afrique du Sud se trouvait dans le Territoire, où elle était responsable de l'ordre public et de la sécurité du peuple du Sud-Ouest africain. L'administration sud-africaine n'était intervenue en aucune façon, directement ou indirectement, dans le choix des participants et de l'ordre du jour, ni dans les débats de la Conférence sur l'avenir du Territoire; et elle ne saurait admettre aucune ingérence à cet égard de la part de l'Organisation des Nations Unies.

362. Dans une lettre datée du 18 mai (S/12079), le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a communiqué au Secrétaire général le texte d'une déclaration approuvée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le 13 mai 1976. Dans cette déclaration, le Conseil condamnait énergiquement les décisions prises par l'administration illégale sud-africaine en Namibie, à savoir la condamnation à mort de deux membres de la SWAPO et les peines d'emprisonnement de sept et cinq ans respectivement prononcées contre deux femmes, décisions qui constituaient une violation flagrante de l'esprit de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité. Il exigeait que les prisonniers soient relâchés immédiatement et sans condition et affirmait que l'Afrique du Sud n'avait aucunement le droit de chercher à exercer sa juridiction en Namibie.

LA SITUATION AUX COMORES

A. — Communications adressées au Conseil de sécurité et demandes de réunion

363. Dans un télégramme daté du 28 janvier 1976 (S/11953), adressé au Président du Conseil de sécurité, le chef d'Etat des Comores a déclaré que le Gouvernement français entendait organiser un référendum dans l'île de Mayotte le 8 février et que Mayotte faisait partie intégrante de l'Etat comorien, qui était Membre des Nations Unies depuis le 12 novembre 1975. Devant cette agression caractérisée, le chef de l'Etat comorien a demandé la réunion d'urgence du Conseil de sécurité.

364. Dans une lettre datée du 3 février (S/11959), le représentant de la Guinée-Bissau a demandé également, au nom du groupe africain, la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité pour discuter de cette question.

365. Dans une lettre datée du 4 février (S/11960), le représentant de l'Ouganda a communiqué un message du Président de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Le Président déclarait qu'il tenait à préciser la position de l'OUA au sujet du référendum que le Gouvernement français se proposait d'organiser dans l'île de Mayotte. Mayotte faisait partie intégrante de la République des Comores, et toute tentative de la part de la France d'y organiser un référendum constituait une ingérence flagrante dans les affaires intérieures d'un Etat indépendant membre de l'OUA et devait être considérée comme un acte d'agression. Au nom de l'OUA, le Président demandait à la France de renoncer à sa politique malveillante envers la République des Comores et lançait un appel à la communauté internationale pour qu'elle aide la jeune République à consolider son indépendance durement gagnée.

366. Dans une note datée du 5 février (S/11964), le Président du Conseil de sécurité déclarait que, à la suite des consultations qu'il avait tenues à propos du télégramme du chef de l'Etat comorien (S/11953), il avait envoyé à ce dernier un télégramme l'informant que le Conseil de sécurité se réunirait le 4 février pour discuter de cette question. Figurait également dans cette note le texte d'un télégramme reçu en réponse, annonçant l'arrivée d'un représentant comorien chargé de participer à la réunion du Conseil de sécurité.

B. — Examen de la question aux 1886^e, 1887^e et 1888^e séances (du 4 au 6 février 1976)

367. Le Conseil de sécurité a examiné la question aux 1886^e, 1887^e et 1888^e séances, tenues respectivement le 4, le 5 et le 6 février. A la première séance, le Conseil a adopté à l'unanimité l'ordre du jour suivant :

“La situation aux Comores :

“a) Télégramme daté du 28 février 1976, adressé au Président du Conseil de sécurité par le chef d'Etat des Comores (S/11953);

“b) Lettre datée du 3 février 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le

représentant permanent de la Guinée-Bissau auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11959)”.

368. Au cours de la discussion, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Algérie, des Comores, de la Guinée équatoriale, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, du Kenya, de Madagascar, du Nigéria, de l'Arabie Saoudite et de la Somalie à participer aux débats sans droit de vote comme ils en avaient fait la demande.

369. La discussion de cette question devant le Conseil s'est ouverte par des déclarations des représentants des Comores, de la France, de la Guinée-Bissau, de la République arabe libyenne, de la Somalie, de l'Algérie, de la Guinée équatoriale et de la République-Unie de Tanzanie. Les représentants de la France et de la République-Unie de Tanzanie ont fait ultérieurement d'autres déclarations.

370. Le 5 février, à la 1888^e séance, les représentants de la Guyane, de la République-Unie de Tanzanie, de la Chine, du Pakistan, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Japon, de l'Italie, de Madagascar, de l'Arabie Saoudite, du Nigéria et de la France ont pris la parole.

371. Au cours de sa déclaration, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a présenté un projet de résolution (S/11967) dont les auteurs étaient le Bénin, la Guyane, la République arabe libyenne, le Panama et la République-Unie de Tanzanie. Le projet de résolution se lisait comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné le télégramme du chef de l'Etat comorien (S/11953).

“Ayant entendu la déclaration du représentant des Comores.

“Rappelant la résolution 3291 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1974, qui, entre autres choses, réaffirmait l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores,

“Rappelant aussi que, dans sa résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975, par laquelle les Comores ont été admises à l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli,

“Préoccupé par toute action ou menace d'action violant ou susceptible de violer l'unité et l'intégrité territoriale de l'Etat comorien,

“Exprimant sa préoccupation devant l'intention déclarée du Gouvernement français d'organiser un référendum à Mayotte le 8 février 1976,

“1. Considère que l'Organisation d'un tel référendum par la France à Mayotte constitue une ingérence dans les affaires intérieures des Comores;

“2. *Demande* au Gouvernement français de renoncer à organiser ce référendum à Mayotte;

“3. *Demande* au Gouvernement français de respecter l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Etat comorien et de s'abstenir de toute action susceptible de porter atteinte à l'indépendance, à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Etat comorien;

“4. *Prie* le Gouvernement français d'engager dans les plus brefs délais des négociations avec le Gouvernement comorien à l'effet de prendre des mesures propres à sauvegarder l'unité et l'intégrité territoriale de l'Etat comorien, composé des îles d'Anjouan, de la Grande-Comore, de Mayotte et de Mohéli;

“5. *Prie* tous les Etats de respecter scrupuleusement l'unité et l'intégrité territoriale de l'Etat comorien;

“6. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité aussitôt que possible.”

372. Exerçant leur droit de réponse, les représentants du Pakistan, du Royaume-Uni, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique ont fait des déclarations.

373. Avant le vote, les représentants de la Suède et du Japon ont fait des déclarations.

374. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution présenté par les cinq puissances (S/11967).

Décision : *A la 1888^e séance, le 6 février 1976, le projet de résolution (S/11967) a recueilli 11 voix pour, une voix contre (France) et 3 abstentions (Italie, Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.*

375. Les représentants de la France, du Bénin, de la République arabe libyenne, de Panama, de la République-Unie de Tanzanie et des Comores ont pris la parole après le vote. Par la suite, les représentants de la France, du Bénin, de Panama et de la République arabe libyenne, ainsi que le Président du Conseil de sécurité, ont fait des déclarations.

Chapitre 8

COMMUNICATIONS DE LA FRANCE ET DE LA SOMALIE CONCERNANT L'INCIDENT DU 4 FÉVRIER 1976

A. — Communications adressées au Conseil de sécurité et demandes de convocation

376. Dans une lettre datée du 4 février 1976 (S/11961), le représentant de la France a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner le grave incident qui s'était produit ce même jour au poste de Loyada situé à la frontière entre le territoire français des Afars et des Issas et la Somalie. Cet incident s'est produit lorsque les forces françaises, qui étaient en train de dégager un car où 31 enfants étaient retenus en otages, ont été prises sous le tir d'armes provenant du territoire somali et ont dû réagir pour assurer leur protection et celle des enfants.

377. Dans une note datée du 5 février (S/11965), le représentant de la Somalie a fait tenir au Secrétaire général le texte d'un télégramme adressé à ce dernier, le 26 janvier 1976, par le Président du Conseil révolutionnaire suprême de la République démocratique somalie, attirant l'attention sur la situation critique qui régnait en Côte française des Somalis et sur ses répercussions sur la stabilité et la paix dans la région. Le Président a adressé un appel au Secrétaire général lui demandant d'intervenir afin d'aider le peuple de ce territoire à obtenir une indépendance inconditionnelle.

378. Dans une lettre datée également du 5 février (S/11969), le représentant de la Somalie a demandé la réunion d'urgence du Conseil de sécurité afin d'examiner, en tant que question urgente, un acte d'agression ouverte commis, sans qu'il y ait eu provocation, par la France contre la République démocratique somalie. Cet incident sérieux s'est produit le 4 février lorsque des forces armées françaises

basées en Côte française des Somalis ont lancé une attaque contre la ville frontalière de Loyada en Somalie, tuant 22 personnes dont 11 femmes et enfants, et détruisant tous les bâtiments.

379. Dans une lettre datée du 10 février (S/11974), le représentant de la Somalie a communiqué la liste des victimes faites par l'incident du 4 février par un des ressortissants somalis.

380. Dans une lettre datée du 11 février (S/11977 et Corr. 1), le représentant de la France a fait savoir que, l'incident n'ayant pas eu de suite directe et la situation sur les lieux étant revenue à la normale, son gouvernement estimait qu'il n'était pas nécessaire que le Conseil se réunisse immédiatement. Il a réfuté l'accusation d'agression portée contre la France par le représentant de la Somalie en faisant un récit circonstancié de l'incident, concluant qu'il n'était pas sérieux de prétendre que les forces françaises avaient attaqué le village de Loyada; elles n'avaient fait que répondre aux tirs déclenchés contre elles par des éléments en position du côté somali de la frontière. La France a déploré profondément le fait que des civils somalis aient été tués ou blessés et s'est félicitée de la restitution le 7 février d'un enfant de nationalité française enlevé et détenu en Somalie par les terroristes. Dans un additif (S/11977/Add. 1), le représentant de la France a fourni un plan schématique de la localité et notamment des lieux de l'incident.

381. Dans une lettre datée du 13 février 1976 (S/11979), le représentant de la Somalie a demandé que soit distribué le texte de la lettre qu'il avait adressée le 11 février au Président du Conseil et dans laquelle il avait fait savoir que, tout en maintenant sa

demande de réunion, sa délégation n'insisterait pas pour que le Conseil de sécurité se réunisse avant le début de la semaine suivante, certaines initiatives ayant été prises par une troisième partie en vue d'offrir sa médiation sur la question.

382. Dans une lettre datée du 18 février (S/11987), le représentant de la Somalie a déclaré que l'autre partie n'avait pris de son côté aucune mesure valable pendant le délai d'une semaine qu'elle avait elle-même demandé le 11 février et a donc prié le Président de réunir d'urgence le Conseil de sécurité pour examiner la plainte de son gouvernement relative à l'agression de la France.

B. — Examen à la 1889^e séance (18 février 1976)

383. A sa 1889^e séance tenue le 18 février, le Conseil de sécurité a décidé à l'unanimité d'inscrire le point suivant à son ordre du jour :

“Communications de la France et de la Somalie concernant l'incident du 4 février 1976 :

“a) Lettre datée du 4 février 1976 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11961):

“b) Lettre datée du 5 février 1976 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11969)”.

384. Le Président a, sur leur demande et avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de la Somalie et de l'Éthiopie à participer à la discussion sans droit de vote.

385. A la même séance, le Conseil a commencé l'examen de cette question en entendant les déclarations des représentants de la France et de la

Somalie. Des déclarations touchant une question de procédure ont été faites par les représentants de la France, de la Somalie, de la République arabe libyenne, de la République-Unie de Tanzanie et par le Président du Conseil. Les représentants de la France et de la Somalie ont également pris la parole dans l'exercice de leur droit de réponse. A la suite de ces déclarations, le Président du Conseil a fait savoir, avant de lever la séance, qu'il resterait en contact avec les membres du Conseil quant à la suite des séances ou des consultations concernant cette question.

C. — Autres communications adressées au Conseil

386. Dans des documents publiés le 18 février (S/11988 et S/11989), les représentants de la France et de la Somalie ont présenté les séries de photographies auxquelles chacun d'eux avait fait référence à la 1889^e séance du Conseil.

387. Dans une note datée du 3 mars (S/12001), le représentant de la Somalie a transmis au Secrétaire général un mémoire concernant la situation actuelle dans la Côte française des Somalis (Djibouti). Dans ce document, le Gouvernement somali a exprimé son inquiétude devant la situation de plus en plus tendue et de plus en plus dangereuse qui régnait en Côte française des Somalis à la suite des mesures répressives prises par les autorités françaises et a déploré que ces mesures répressives aient été prises par la France au moment où elle avait formellement fait connaître son intention d'accorder au territoire l'indépendance pleine et entière. Il a accusé la France de vouloir accorder une indépendance fictive au territoire tout en conservant une base militaire à Djibouti et d'exiger le maintien au pouvoir d'un régime fantoche profrançais. Il s'agissait là d'une manœuvre de la France visant à perpétuer une forme de néo-colonialisme au mépris des résolutions de l'Organisation de l'unité africaine, de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes internationaux.

Chapitre 9

DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE MOZAMBIQUE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 50 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES À PROPOS DE LA SITUATION RÉSULTANT DE LA DÉCISION PRISE PAR CE PAYS D'IMPOSER DES SANCTIONS CONTRE LA RHODÉSIE DU SUD, EN STRICTE APPLICATION DES DÉCISIONS PERTINENTES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

A. — Communications adressées au Conseil de sécurité et demande de réunion

388. Par une note datée du 8 mars 1976 (S/12004), le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité qu'il avait reçu des renseignements concernant la situation suscitée par la décision du Gouvernement mozambicain d'imposer des sanctions à l'encontre de la Rhodésie du Sud en stricte application des décisions pertinentes du Conseil de sécurité. Le Secrétaire général a porté à l'attention du Conseil un télégramme daté du 5 mars que lui avait adressé le Président du Mozambique et un télégramme daté du 6 mars émanant du Secrétaire général du Commonwealth. Dans son télégramme, le Président du Mozambique informait l'Organisation des Nations Unies que pour soutenir la

juste lutte de libération nationale du peuple du Zimbabwe contre le régime minoritaire raciste, en accord avec les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), la République populaire du Mozambique avait, dès le 3 mars 1976, imposé des sanctions contre la Rhodésie du Sud. Dans son télégramme du 6 mars, le Secrétaire général du Commonwealth faisait connaître au Secrétaire général et au Président du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud les résultats de l'examen par le Comité des sanctions du Commonwealth, dans le contexte de la situation actuelle en Rhodésie du Sud et au Mozambique, des moyens qui permettraient d'appliquer les décisions prises par les chefs de gouvernement, à leur

réunion de Kingston, en mai 1975. Il rappelait à cette occasion le paragraphe pertinent du communiqué de Kingston dans lequel les chefs de gouvernement du Commonwealth avaient notamment fait leur recommandation tendant à ce que les gouvernements des pays du Commonwealth Membres de l'Organisation des Nations Unies prennent l'initiative d'élaborer un programme d'assistance en faveur du Mozambique, conformément aux Articles 49 et 50 de la Charte.

389. Par lettre datée du 8 mars (S/12005), le Ministre des affaires étrangères du Mozambique a communiqué le texte intégral de la déclaration faite le 3 mars 1976 par le Président du Mozambique, dans laquelle celui-ci proclamait l'imposition de sanctions contre le régime illégal de Rhodésie du Sud, conformément à la décision des Nations Unies.

390. Dans une lettre également datée du 8 mars (S/12008), le représentant du Nigéria a communiqué le texte d'une déclaration publiée par le Gouvernement militaire fédéral, par laquelle ce dernier exprimait son active solidarité au peuple du Zimbabwe dans la lutte qu'il mène et déclarait appuyer le rôle important que jouaient le Gouvernement et le peuple mozambicain. Il était indiqué à ce propos qu'un envoyé spécial du Gouvernement nigérian se rendrait prochainement au Mozambique pour examiner les domaines dans lesquels le Nigéria pouvait aider les peuples du Mozambique et du Zimbabwe.

391. Dans un télégramme daté du 10 mars et adressé au Président du Conseil de sécurité (S/12009), le Ministre des affaires étrangères du Mozambique a demandé, en conformité avec l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence afin d'examiner la situation créée par la décision du Mozambique d'imposer des sanctions à la Rhodésie du Sud, en accord complet avec les décisions pertinentes du Conseil de sécurité. Le Ministre des affaires étrangères du Mozambique a également appelé l'attention sur des actes d'agression dirigés par les groupes du régime illégal, soutenus par l'aviation, contre deux villages du Mozambique dans la nuit du 23 au 24 février, et a lancé un appel au Conseil de sécurité pour que celui-ci prenne les mesures nécessaires pour aider le peuple du Mozambique à se défendre.

392. Par une note datée du 15 mars (S/12004/Add.1), le Secrétaire général a porté à l'attention du Conseil deux télégrammes du Secrétaire général de l'OUA, datés respectivement des 12 et 15 mars, et dans lesquels cette organisation lançait un appel, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, à toute la communauté internationale pour qu'une aide massive soit accordée au peuple et au Gouvernement du Mozambique, afin de leur permettre de surmonter les graves conséquences économiques de leur décision d'interrompre toutes communications routières, aériennes et ferroviaires avec la Rhodésie du Sud, en application stricte des sanctions internationales. En outre, l'OUA affirmait que la situation s'était aggravée, des actes d'agression ayant été dirigés par le régime illégal contre le Mozambique, actes qui menaçaient la sécurité et la paix dans cette région et appelaient une condamnation du Conseil de sécurité.

B. — Examen de la situation au cours des 1890^e à 1892^e séances (16-17 mars 1976)

393. A sa 1890^e séance, le 16 mars, le Conseil de sécurité a inscrit sans objection la question suivante à son ordre du jour :

“Demande présentée par le Mozambique conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies à propos de la situation résultant de la décision prise par ce pays d'imposer des sanctions contre la Rhodésie du Sud en stricte application des décisions pertinentes du Conseil de sécurité :

“Télégramme daté du 10 mars 1976, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Mozambique (S/12009)”.

394. Le Conseil a examiné cette question au cours de trois séances tenues les 16 et 17 mars. A ces séances, les représentants du Mozambique, de l'Egypte, de la Jamaïque, du Kenya et de la Zambie ont été invités, sur leur demande, à participer sans droit de vote aux débats.

395. A la 1890^e séance, le 16 mars, des déclarations ont été faites devant le Conseil par les représentants du Mozambique, de la Jamaïque, du Kenya, de la Zambie, de la République-Unie de Tanzanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Egypte.

396. Au cours de sa déclaration, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a présenté un projet de résolution (S/12013) parrainé par le Bénin, la Guyane, l'Italie, le Japon, le Pakistan, le Panama, la République arabe libyenne, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, le Royaume-Uni et la Suède.

397. A la 1891^e séance, le 17 mars, des déclarations ont été faites par les représentants de la Guyane, du Pakistan, de la Suède, de l'Italie, de la Roumanie et de la Chine.

398. A la 1892^e séance, également tenue le 17 mars, des déclarations ont été faites par les représentants de la France, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Japon, des Etats-Unis d'Amérique et du Panama et par le Président du Conseil, qui a pris la parole en qualité de représentant du Bénin. Les représentants de la Chine et de l'URSS ont exercé leur droit de réponse en faisant des déclarations.

Décision : A la 1892^e séance, le 17 mars 1976, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité le projet de résolution des 11 puissances (S/12013), en tant que résolution 386 (1976)

399. La résolution 386 (1976) est ainsi libellée :

“Le Conseil de sécurité,

“Prenant note de la déclaration faite le 3 mars 1976 par le Président de la République populaire du Mozambique (S/12005),

“Ayant entendu la déclaration du Ministre des affaires étrangères de la République populaire du Mozambique,

“Gravement préoccupé par la situation créée par les actes de provocation et d'agression commis par le régime illégal de la minorité en Rhodésie du Sud contre la sécurité et l'intégrité territoriale de la République populaire du Mozambique,

“*Réaffirmant* le droit inaliénable du peuple de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) à l’autodétermination et à l’indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l’Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, et la légitimité de la lutte qu’il mène pour obtenir la jouissance de ces droits, conformément à la Charte des Nations Unies,

“*Rappelant* sa résolution 253 (1968) du 29 mai 1968 par laquelle il a imposé des sanctions contre la Rhodésie du Sud,

“*Rappelant en outre* ses résolutions 277 (1970) du 18 mars 1970 et 318 (1972) du 28 juillet 1972,

“*Notant avec satisfaction* que le Gouvernement mozambicain a décidé de rompre immédiatement toutes relations commerciales et toutes communications avec la Rhodésie du Sud conformément à la décision prise par le Conseil et en stricte application des sanctions économiques,

“*Considérant* que cette décision concourt notablement à la réalisation des objectifs de l’Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Rhodésie du Sud, conformément aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies,

“*Reconnaissant* que le Gouvernement mozambicain a agi conformément à la résolution 253 (1968),

“*Ayant présentes à l’esprit* les dispositions des Articles 49 et 50 de la Charte des Nations Unies,

“1. *Félicite* le Gouvernement mozambicain de sa décision de rompre toutes relations économiques et commerciales avec la Rhodésie du Sud;

“2. *Condamne* tous les actes de provocation et d’agression, y compris les incursions militaires, commis par le régime illégal de la minorité en Rhodésie du Sud contre la République populaire du Mozambique;

“3. *Prend note* des besoins économiques pressants et particuliers du Mozambique, découlant de l’application par ce pays de la résolution 253 (1968), indiqués par le Ministre des affaires étrangères du Mozambique dans sa déclaration;

“4. *Lance un appel* à tous les Etats pour qu’ils apportent immédiatement une assistance financière, technique et matérielle au Mozambique, de façon que le Mozambique puisse exécuter normalement son programme de développement économique et soit mieux à même d’appliquer pleinement le régime des sanctions;

“5. *Prie* l’Organisation des Nations Unies, ainsi que les organisations et les programmes intéressés, en particulier le Conseil économique et social, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme alimentaire mondial, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et toutes les institutions spécialisées des Nations Unies de secourir le Mozambique dans sa situation économique actuelle et d’examiner périodiquement la question de l’assistance économique au Mozambique, telle qu’elle est envisagée dans la présente résolution;

“6. *Prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions, en coopération avec les organisations compétentes des Nations Unies, pour qu’une assistance financière, technique et matérielle soit immédiatement apportée au Mozambique sous toutes formes, afin de lui permettre de venir à bout des difficultés économiques qu’a entraînées pour lui l’application des sanctions économiques contre le régime raciste de la Rhodésie du Sud.”

400. A l’issue du vote, le Secrétaire général a fait une déclaration. Le représentant du Mozambique a également pris la parole.

C. — Autres communications adressées au Conseil

401. Dans une lettre datée du 17 mars (S/12021), le représentant du Rwanda a communiqué le texte d’un message adressé le 12 mars au Président du Mozambique par le Président du Rwanda, qui l’assurait du soutien inconditionnel du Gouvernement et du peuple rwandais au Gouvernement et au peuple du Mozambique dans leur juste lutte contre le régime raciste minoritaire de la Rhodésie du Sud.

402. Dans une lettre datée du 25 mars (S/12025), le représentant de l’Algérie a communiqué le texte de deux messages adressés, l’un par le Président de l’Algérie et l’autre par le Ministre des affaires étrangères de l’Algérie, respectivement à tous les chefs d’Etat et de gouvernement et aux ministres des affaires étrangères des pays non alignés, à propos de la situation résultant de la décision prise par le Mozambique d’imposer des sanctions contre la Rhodésie du Sud et demandant que les pays non alignés fournissent une assistance et un soutien effectif pour assurer le succès de la lutte entreprise par le peuple du Mozambique.

Chapitre 10

PLAINTÉ PRÉSENTÉE PAR LE KENYA, AU NOM DU GROUPE DES ÉTATS D’AFRIQUE MEMBRES DE L’ORGANISATION DES NATIONS UNIES, CONCERNANT L’ACTE D’AGRESSION PERPÉTRÉ PAR L’AFRIQUE DU SUD CONTRE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE D’ANGOLA

A. — Communications au Conseil de sécurité et demande de convocation

403. Dans deux lettres datées du 21 août 1975, le représentant du Portugal a transmis deux lettres datées du même jour adressées au Secrétaire général (S/11811) et au Président du Conseil de sécurité

(S/11812) par le Ministre des affaires étrangères du Portugal.

404. La première lettre (S/11811) rappelait les processus de décolonisation que le Gouvernement portugais avait entrepris dans ses territoires coloniaux depuis la révolution d’avril 1974, et en vertu desquels le Mozambique, le Cap-Vert et Sao Tomé-et-Principe

avaient déjà accédé à l'indépendance. Le Ministre des affaires étrangères déclarait toutefois que la situation en Angola causait de vives craintes au sein du Gouvernement portugais. Les Accords d'Alvor, qui avaient défini un cadre politique pour la période de transition avant l'accession à l'indépendance, avaient fait l'objet de violations répétées de la part des mouvements de libération, provoquant un affrontement politique et un véritable conflit armé en Angola et entraînant le territoire presque au bord de la débâcle. Le Gouvernement portugais avait été obligé d'adopter des mesures d'urgence, y compris la proclamation de l'état de siège accompagné d'une suspension totale ou partielle des garanties constitutionnelles. Un plan d'assistance était également en cours d'exécution en vue de l'évacuation des personnes désirant quitter le territoire. Dans ces conditions, le Gouvernement portugais espérait recevoir de l'ONU un appui renouvelé et renforcé, afin de permettre au Portugal de faire face à la situation en Angola et de transférer les pouvoirs conformément au calendrier prévu.

405. La deuxième lettre (S/11812) se référait à la première et indiquait que le Gouvernement portugais estimait de son devoir de porter cette question à l'attention du Conseil de sécurité, pour information.

406. Dans une note verbale datée du 19 janvier 1976 (S/11936), le représentant du Zaïre a transmis une lettre adressée au Secrétaire général par le Commissaire d'Etat du Zaïre, dans laquelle les forces cubaines et soviétiques combattant en Angola pour le compte du Mouvement populaire pour la libération de l'Angola (MPLA) étaient accusées d'avoir, le 10 janvier, dynamité les ponts ferroviaire et routier reliant le centre frontalier de Dilolo (Zaïre) à celui de Teixeira de Souza (Angola) et s'étaient livrées au bombardement intense du centre urbain de Dilolo. Le Ministre ajoutait que ces actes portaient atteinte à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à la sécurité de son pays.

407. Dans une lettre datée du 23 janvier (S/11941), le représentant de Cuba a rejeté ces accusations et a démenti que la présence de forces cubaines en Angola était motivée par une hostilité à l'égard du Zaïre, que le représentant de Cuba accusait d'aider les forces d'agression qui menaçaient la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola.

408. Dans sa lettre du 26 janvier (S/11947), le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rejeté catégoriquement les inventions calomnieuses contenues dans la lettre du représentant du Zaïre et a déclaré qu'en réalité la République populaire d'Angola était victime d'une intervention armée des racistes sud-africains et de détachements de mercenaires. Ils menaçaient inévitablement de rétablir en Angola l'ancien système colonial, s'efforçant de déchirer la République populaire d'Angola reconnue par la majorité des Etats souverains d'Afrique. Le représentant de l'URSS a souligné également qu'il n'y avait pas un seul Soviétique qui se battait sur le sol angolais. L'Union soviétique ne recherchait en Angola aucun avantage économique, militaire ou d'une autre nature. Son unique préoccupation était d'aider la République populaire d'Angola à sauvegarder sa liberté et son indépendance face aux forces sud-africaines et aux détachements de mercenaires qui se trouvaient sur son territoire. L'Union soviétique con-

damnait catégoriquement l'agression des racistes sud-africains contre la République populaire d'Angola, et, avec la majorité des pays africains, se prononçait fermement en faveur du retrait immédiat et inconditionnel des forces armées de la République sud-africaine et des détachements de mercenaires fascistes.

409. Dans trois lettres datées respectivement du 22 janvier, du 6 et du 13 février (S/11938, S/11970 et S/11980), le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud a prié le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de fournir une assistance d'urgence aux réfugiés angolais et aux personnes déplacées qui avaient été pris en charge par les autorités sud-africaines.

410. Dans deux réponses datées respectivement du 11 et du 17 février (S/11978 et S/11983), le Secrétaire général a déclaré que, d'après les renseignements fournis par l'Afrique du Sud, les réfugiés concernés étaient répartis en deux groupes : un groupe qui se trouvait dans quatre camps situés en Angola méridional près de la frontière avec la Namibie; et un deuxième groupe de personnes qui cherchaient à débarquer dans le port de Walvis Bay, en Namibie. En ce qui concerne le premier groupe de réfugiés se trouvant dans des camps établis en territoire angolais, l'Organisation des Nations Unies ne pourrait pas donner suite à la demande de l'Afrique du Sud car l'Organisation ne pouvait entreprendre de programmes d'assistance humanitaire qu'avec le concours des autorités compétentes du pays intéressé. Quant au deuxième groupe, le Secrétaire général indiquait que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et lui-même avaient demandé que, en raison de considérations humanitaires, les réfugiés soient autorisés à débarquer en attendant qu'une solution soit apportée à leurs problèmes.

411. A propos de la demande de l'Afrique du Sud, le représentant de Cuba a déclaré, dans une lettre datée du 23 février (S/11992), que l'Afrique du Sud essayait de tromper l'opinion publique et de dissimuler ses actes d'agression en invoquant des préoccupations humanitaires. Le représentant de Cuba ajoutait que les réfugiés et les personnes déplacées mentionnés par l'Afrique du Sud se trouvaient en territoire angolais et que l'Afrique du Sud n'avait aucun droit de stationner des troupes sur ce territoire.

412. Dans une lettre datée du 10 mars (S/12007), le représentant du Kenya, au nom du Groupe des Etats d'Afrique Membres de l'Organisation des Nations Unies, a demandé la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner "l'acte d'agression perpétré par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola".

413. Dans deux lettres datées respectivement du 21 et du 23 mars (S/12019 et S/12019/Add.1), le représentant de l'Afrique du Sud a transmis le texte de déclarations faites par le Premier Ministre et le Ministre de la défense au sujet du retrait des troupes sud-africaines d'Angola. Dans sa déclaration, le Premier Ministre indiquait que les forces sud-africaines occupaient la zone du barrage de Calueque uniquement dans le but de protéger la vie des travailleurs et de préserver les installations. Ces forces resteraient sur place jusqu'à ce que des assurances aient été reçues qu'aucun préjudice ne serait causé aux travail-

leurs, que le travail continuerait et que l'écoulement de l'eau vers l'Ovambo serait assuré. M. Vorster ajoutait que son gouvernement était en train d'examiner des assurances reçues par l'intermédiaire d'une tierce partie. Si le gouvernement trouvait ces assurances acceptables, il retirerait ses forces de la zone, le 27 mars au plus tard.

414. Dans la deuxième lettre (S/12019/Add.1), le représentant de l'Afrique du Sud a indiqué que la référence à la zone de Calueque, dans la déclaration du Premier Ministre, s'appliquait à la partie nord du chantier de construction de Ruacana qui se trouvait en Angola et à toute autre partie de l'Angola.

415. Dans une lettre datée du 23 mars (S/12023), le représentant du Portugal s'est référé à la lettre envoyée par l'Afrique du Sud (S/12019) et a déclaré que l'affirmation selon laquelle le Gouvernement portugais avait demandé à l'Afrique du Sud de rester dans la zone de Calueque et de continuer à assurer la protection des travaux en cours au barrage était totalement dénuée de fondement. Le Portugal n'avait pas donné l'autorisation préalable à l'Afrique du Sud pour entreprendre une telle action et n'avait pas manqué de protester dès qu'il en avait eu connaissance.

416. Dans une lettre datée du 25 mars (S/12024), le représentant de l'Afrique du Sud a reproduit des passages d'une déclaration faite le même jour par le Ministre de la défense selon laquelle le Gouvernement sud-africain avait décidé de retirer toutes ses forces d'Angola le 27 mars au plus tard.

417. Dans une lettre datée du 28 mars (S/12026), le représentant de l'Afrique du Sud a confirmé que le retrait des troupes sud-africaines d'Angola s'était achevé le 27 mars.

418. Dans une lettre datée du 31 mars (S/12033), le représentant de l'Afrique du Sud, se référant à la déclaration faite par le représentant du Portugal à la 1905^e séance du Conseil, a affirmé une nouvelle fois que des arrangements bilatéraux avaient été conclus aux termes desquels les autorités portugaises devaient assurer la protection du barrage de Calueque et l'Afrique du Sud devait remplir cette tâche jusqu'à leur arrivée.

B. — Examen de la question de la 1900^e à la 1906^e séance (26-31 mars 1976)

419. A sa 1900^e séance, le 26 mars 1976, le Conseil de sécurité a adopté sans objection l'ordre du jour suivant :

“Plainte présentée par le Kenya, au nom du Groupe des Etats d'Afrique Membres de l'Organisation des Nations Unies, concernant l'acte d'agression perpétré par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola :

“Lettre datée du 10 mars 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12007)”.

420. Le Président a attiré l'attention sur une lettre, datée du 24 mars, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République populaire d'Angola qui demandait qu'un représentant du Gouvernement angolais soit invité à participer à la

discussion. En rappelant les dispositions de l'Article 32 de la Charte, le Président a proposé qu'une invitation soit envoyée à cette délégation.

421. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration à ce sujet.

422. Le Président a alors invité, avec l'assentiment du Conseil, le représentant de l'Angola à participer au débat.

423. Conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire, les représentants de Cuba, de l'Egypte, de la Guinée, du Kenya, de Madagascar, du Nigéria, de la Sierra Leone, de la Somalie, de la Zambie et, par la suite, de la Yougoslavie, ont été invités, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

424. Le Conseil a commencé son examen de la question en entendant une déclaration faite par le représentant de l'Angola, suivie de déclarations faites par les représentants du Kenya et de la Chine. Le Président ainsi que les représentants de l'URSS et de la République-Unie de Tanzanie ont pris la parole à propos d'une question de procédure.

425. A la 1901^e séance, le 29 mars, les représentants de la Pologne et de la République démocratique allemande ont été invités, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

426. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant une déclaration faite par le représentant de la Guinée, qui prenait la parole à la fois en sa qualité de représentant de son pays et de Président du Comité spécial contre l'*apartheid*. Des déclarations ont également été faites par les représentants de la Zambie et de l'Egypte.

427. A la 1902^e séance, le 29 mars, les représentants de la République-Unie du Cameroun et de l'Inde ont été invités, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

428. Des déclarations ont été faites par les représentants de la Pologne, de la Somalie, de Cuba, de la République-Unie du Cameroun et de l'Inde. Les représentants de la Chine et de Cuba ont exercé leur droit de réponse.

429. Le Président a fait part au Conseil d'une lettre, datée du 29 mars, dans laquelle le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie demandait qu'une invitation soit envoyée à une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Conformément à la pratique antérieure, le Président a proposé que le Conseil envoie une invitation, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, au Président et à d'autres membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. En l'absence d'objection, il en a été ainsi décidé.

430. A la 1903^e séance, le 30 mars, les représentants du Mali, de la République arabe syrienne et de l'Ouganda ont été invités, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

431. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations faites par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et par les représentants de la Sierra Leone, du Nigéria, de

la Yougoslavie et de la République démocratique allemande.

432. A la 1904^e séance, le 30 mars également, les représentants du Congo, de l'Arabie Saoudite et de l'Afrique du Sud ont été invités, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

433. Le Conseil a entendu des déclarations faites par les représentants de Madagascar, de l'URSS, de l'Ouganda, de la République arabe libyenne, de l'Afrique du Sud et de l'Arabie Saoudite.

434. Les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Arabie Saoudite, de la Chine et de l'URSS ont exercé leur droit de réponse.

435. A la 1905^e séance, le 31 mars, les représentants de la Bulgarie, de la Guinée-Bissau et du Portugal ont été invités, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

436. Le Conseil a poursuivi l'examen de ce point en entendant une déclaration faite par le représentant de l'Angola, suivie de déclarations faites par les représentants de la Roumanie, de la Bulgarie, du Pakistan, de l'Italie, de la République arabe syrienne et du Portugal.

437. A la 1906^e séance, le 31 mars également, le représentant du Mozambique a été invité, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

438. Le Conseil a entendu des déclarations faites par les représentants du Congo, du Mali, de la Guinée-Bissau, du Mozambique, du Japon, de la Guyane, du Panama, de la République-Unie de Tanzanie et du Royaume-Uni, par le Président en sa qualité de représentant du Bénin, et par les représentants des Etats-Unis et de la France. Les représentants de Cuba et des Etats-Unis ont exercé leur droit de réponse.

439. Au cours de sa déclaration, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a présenté un projet de résolution (S/12030), dont les auteurs étaient le Bénin, la Guyane, le Panama, la République arabe libyenne, la République-Unie de Tanzanie et la Roumanie.

440. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a indiqué que les auteurs du projet de résolution (S/12030) souhaitaient que celui-ci soit mis aux voix dans le courant de la soirée et a proposé que la séance soit suspendue. Aucune objection n'ayant été formulée, il en a été ainsi décidé.

441. Après la reprise de la séance et avant le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de la Suède et de la Chine.

442. Le Président a ensuite mis aux voix le texte du projet de résolution des six puissances (S/12030).

Décision : A la 1906^e séance, le 31 mars 1976, le Conseil de sécurité a adopté par 9 voix contre zéro, avec 5 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) le projet de résolution (S/12030), en tant que résolution 387 (1976). L'un des membres (Chine) n'a pas participé au vote.

443. Le texte de la résolution 387 (1976) est le suivant :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la lettre adressée par le représentant permanent du Kenya au nom du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies (S/12007),

"Ayant entendu la déclaration du représentant de la République populaire d'Angola,

"Rappelant le principe selon lequel aucun Etat ou groupe d'Etats n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures de tout autre Etat,

"Rappelant également le droit naturel et légitime de chaque Etat, dans l'exercice de sa souveraineté, de demander l'assistance de tout autre Etat ou groupe d'Etats,

"Tenant compte de ce que tous les Etats Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

"Profondément préoccupé par les actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola et par la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays,

"Condamnant l'utilisation par l'Afrique du Sud du Territoire international de la Namibie pour monter cette agression,

"Profondément préoccupé aussi par les dommages et les destructions causés par les forces d'invasion sud-africaines en Angola et par leur saisie d'équipement et de matériel angolais,

"Notant la lettre du représentant permanent de l'Afrique du Sud concernant le retrait des troupes sud-africaines (S/12026),

"1. Condamne l'agression de l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola;

"2. Exige que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola;

"3. Exige également que l'Afrique du Sud s'abstienne d'utiliser le Territoire international de la Namibie pour monter des actes de provocation ou d'agression contre la République populaire d'Angola ou tout autre Etat africain voisin;

"4. Demande au Gouvernement sud-africain de faire droit aux demandes légitimes de la République populaire d'Angola tendant à l'indemnisation intégrale de cet Etat pour les dommages et les destructions qui lui ont été infligés et à la restitution de l'équipement et des matériels que les forces d'invasion ont saisis;

"5. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution."

444. A la suite du vote, des explications de vote ont été données par les représentants du Japon, du Royaume-Uni, de la France, de l'Italie, de l'URSS et du Pakistan. Une déclaration a également été faite par

le représentant de l'Angola, et une autre par le représentant du Kenya. Les représentants de Cuba, de la Chine et de l'URSS ont exercé leur droit de réponse.

445. Le Président et les représentants de la Chine et du Royaume-Uni ont pris la parole au sujet d'une question de procédure.

Chapitre 11

QUESTION RELATIVE À LA SITUATION EN RHODÉSIE DU SUD

A. — Communications et rapports adressés au Conseil de sécurité

446. Dans une lettre datée du 27 juin 1975 (S/11738), adressée au Secrétaire général, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclarait qu'étant donné l'accession du Mozambique à l'indépendance le 25 juin 1975, le Gouvernement britannique avait mis fin à la surveillance régulière (plus connue sous le nom de "patrouille de Beira") exercée par des navires de la Marine royale au large de la côte du Mozambique. Il soulignait que, pendant plus de neuf ans, cette patrouille avait empêché le pompage de pétrole dans le pipeline qui va de Beira en Rhodésie du Sud, mais qu'avec l'arrivée au pouvoir d'un gouvernement indépendant au Mozambique, elle n'était plus nécessaire.

447. Dans une lettre datée du 1^{er} juillet (S/11742), le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a communiqué au Conseil de sécurité le texte d'une résolution adoptée par le Comité le 17 juin et recommandant au Conseil de sécurité, compte tenu des dispositions des Articles 49 et 50 de la Charte, d'entreprendre dès que possible un programme spécial d'assistance au Mozambique, à fournir sur une base bilatérale ou multilatérale, afin de permettre au gouvernement de ce pays d'appliquer intégralement et efficacement les sanctions contre le régime illégal de Rhodésie du Sud. Le Comité réaffirmait également sa conviction que la portée des sanctions décidées contre le régime illégal devait être élargie de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte, et il recommandait au Conseil de sécurité d'envisager de prendre d'urgence les dispositions nécessaires à cet égard.

448. Dans une note datée du 25 août (S/11816 et Corr.1), adressée au Secrétaire général, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a précisé la position de l'Union soviétique à l'égard du régime illégal de la Rhodésie du Sud, notamment en ce qui concerne la question du tourisme et des voyages en Rhodésie du Sud et depuis ce pays. L'Union soviétique ne reconnaît pas et condamne résolument le régime raciste de Rhodésie du Sud qui vise à renforcer la domination sous laquelle il tient le peuple du Zimbabwe et à soumettre ce dernier à une oppression raciale et à une exploitation coloniale. L'Union soviétique a toujours appliqué et continue d'appliquer rigoureusement les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité touchant la Rhodésie du Sud; elle a pris les mesures nécessaires pour se conformer strictement à toutes les exigences du Conseil de sécurité au sujet des sanctions contre la Rhodésie du Sud, et en outre, elle ne reçoit

pas chez elle de touristes de Rhodésie du Sud et ne permet pas aux citoyens soviétiques de se rendre en Rhodésie du Sud pour y faire du tourisme ni à aucune autre fin.

449. Le 15 décembre, le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud a soumis au Conseil de sécurité un rapport spécial (S/11913) sur l'élargissement des sanctions contre la Rhodésie du Sud. Dans ce rapport, le Comité, déplorant que, dix ans après la déclaration unilatérale d'indépendance, le régime minoritaire illégal soit encore au pouvoir malgré les sanctions instituées par le Conseil de sécurité, indiquait que l'évolution de la situation en Afrique australe, en particulier le renforcement de la lutte du peuple du Zimbabwe pour la libération nationale, ouvrait des possibilités nouvelles pour mettre fin au régime illégal en Rhodésie du Sud. Dans ces conditions, le moment était venu où le Conseil de sécurité devait manifester une fois de plus l'opposition de la communauté internationale au régime illégal et son désir d'accroître les pressions sur ce régime. Le Comité, ayant en principe accepté l'idée d'étendre les sanctions, avait examiné à cette fin un certain nombre de propositions concernant l'assurance des marchandises et des passagers à destination ou en provenance de Rhodésie du Sud, les communications, les noms commerciaux et les franchises commerciales, les accords intercompagnies conclus avec Air Rhodesia, les requêtes adressées aux Etats Membres leur demandant de ne pas délivrer de passeports à ceux de leurs ressortissants dont ils avaient des raisons de croire qu'ils résidaient en Rhodésie du Sud ou de ne pas renouveler leurs passeports, et de refuser les droits d'atterrissage sur leur territoire aux avions dont l'itinéraire comprenait des escales en Rhodésie du Sud aux fins d'embarquer ou de débarquer des passagers ou des marchandises à destination et en provenance de Rhodésie du Sud; l'immigration, le tourisme, les activités sportives auxquelles participe la Rhodésie du Sud et l'application intégrale des mesures prévues à l'Article 41 de la Charte à la fois contre la Rhodésie du Sud et contre l'Afrique du Sud. Le Comité a fait savoir qu'il n'avait pas pu parvenir à un accord sur toutes les mesures proposées. En conséquence, le résumé des débats publié en annexe au rapport spécial laissait apparaître des domaines d'accord et de désaccord de même qu'il reflétait les prises de position de divers membres du Comité sur ces questions. En conclusion, le Comité, tenant compte des réserves formulées par certaines délégations, réserves qui ont été résumées dans l'annexe en question, a recommandé au Conseil de sécurité que les sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud soient étendues aux assurances, aux noms commerciaux et aux franchises commerciales.

450. Dans une lettre, datée du 16 décembre (S/11917), le Secrétaire général a communiqué au

Conseil de sécurité le texte de la résolution 3397 (XXX), dans laquelle l'Assemblée générale avait réaffirmé sa conviction que la portée des sanctions devait être élargie de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte, avait prié le Conseil de sécurité d'envisager de prendre d'urgence les dispositions nécessaires à cet égard et avait invité le Comité du Conseil de sécurité chargé des sanctions à continuer à coopérer aux travaux connexes du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

451. Le 8 janvier 1976, le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud a soumis son huitième rapport (S/11927), portant sur la période allant du 16 décembre 1974 au 15 décembre 1975. Il a indiqué qu'au cours des 37 séances tenues en 1975, il avait poursuivi l'examen de 81 cas de violations présumées des sanctions ayant fait l'objet de rapports antérieurs et de 42 nouveaux cas dont il avait été saisi. Le rapport rendait compte des mesures prises par les gouvernements pour assurer l'application des sanctions, et des mesures prises par le Comité, par le Secrétaire général et par les Etats pour appliquer les dispositions pertinentes de la résolution 333 (1973) du Conseil de sécurité. Il passait en revue les mesures prises par le Comité pour coopérer plus étroitement avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et les organisations non gouvernementales. Selon le rapport, le Comité a également examiné des questions relatives à la représentation consulaire, sportive et autre en Rhodésie du Sud et à la représentation du régime illégal dans d'autres pays. Parmi les autres sujets traités figuraient la question des compagnies aériennes effectuant des vols en provenance et à destination de la Rhodésie du Sud, l'immigration, le tourisme et l'élargissement des sanctions contre la Rhodésie du Sud, sujet qui, en raison de son importance particulière, avait fait l'objet d'un rapport spécial (S/11913) soumis par le Comité au Conseil de sécurité.

452. Le Comité a également examiné lors de ses séances des questions de caractère général; à cette occasion, de nombreuses délégations ont souligné la nécessité d'élargir les sanctions contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud.

453. Le huitième rapport du Comité comprenait sept annexes, dont quatre étaient jointes et deux ont été publiées sous forme d'additifs le 6 février 1976 (S/11927/Add.1). L'annexe VII, qui devait comprendre une note et des données statistiques fournies par le Secrétariat au sujet des échanges commerciaux de la Rhodésie du Sud pour l'année 1974, était en préparation. L'annexe I contenait des propositions présentées au Comité sur l'organisation des travaux et le programme de travail, ainsi qu'un résumé des débats. Les annexes II à V contenaient des rapports sur des cas de violations présumées des sanctions déjà examinés dans les rapports antérieurs et sur des cas nouveaux ainsi que le texte de la correspondance entretenue avec des gouvernements, des organisations non gouvernementales et des particuliers au sujet de chacun des cas étudiés. L'annexe VI reproduisait les nouvelles réponses reçues des gouvernements au sujet des disparités observées entre les quantités de certains produits qui auraient été importées d'Afrique du Sud,

du Mozambique et d'Angola, et les quantités qui auraient été exportées par ces pays.

454. Dans une lettre datée du 5 avril (S/12039), le représentant du Luxembourg, en sa qualité de représentant auprès de l'Organisation des Nations Unies du pays qui exerce actuellement la présidence du Conseil des communautés européennes, a communiqué au Secrétaire général le texte de la Déclaration sur la Rhodésie du Sud publiée à l'issue du Conseil européen qui s'est tenu à Luxembourg les 1^{er} et 2 avril 1976. Dans cette Déclaration, les neuf pays de la Communauté européenne réaffirmaient notamment le droit du peuple sud-rhodésien à l'autodétermination et à l'indépendance, lançaient un appel à la minorité sud-rhodésienne, qui s'oppose actuellement à l'instauration d'un système fondé sur la règle de la majorité, pour qu'elle accepte une transition rapide et pacifique vers un tel système, et confirmaient qu'ils continueraient à appliquer strictement les décisions du Conseil de sécurité concernant la Rhodésie du Sud.

B. — Examen de la question à la 1907^e séance (6 avril 1976)

455. Le 6 avril, à la 1907^e séance, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité l'ordre du jour suivant :

“Question concernant la situation en Rhodésie du Sud :

“Rapport spécial du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud sur l'élargissement des sanctions contre la Rhodésie du Sud (S/11913)”.

456. Le Président du Conseil de sécurité a annoncé qu'à la suite des consultations très poussées dont avaient fait l'objet certaines recommandations contenues dans le rapport spécial, l'accord s'était fait sur le texte du projet de résolution suivant (S/12037), qui a été déposé et parrainé par les 15 membres du Conseil de sécurité :

“Le Conseil de sécurité,

“Réaffirmant ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre et 217 (1965) du 20 novembre 1965, 221 (1966) du 9 avril et 232 (1966) du 16 décembre 1966, 253 (1968) du 29 mai 1968 et 277 (1970) du 18 mars 1970,

“Réaffirmant que les mesures énoncées dans ces résolutions et les mesures prises par les Etats Membres en application desdites résolutions demeurent en vigueur,

“Prenant en considération les recommandations faites par le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud dans son rapport spécial du 15 décembre 1975 (S/11913),

“Réaffirmant que la situation actuelle en Rhodésie du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

“Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

“1. *Décide* que tous les Etats Membres prendront les mesures voulues pour que leurs ressortissants et les personnes se trouvant sur leur territoire n'assurent pas :

“a) Les marchandises ou produits qui auront été exportés de Rhodésie du Sud après la date de la présente résolution en violation de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, lorsqu'ils savent ou ont de bonnes raisons de croire qu'ils ont été exportés dans ces conditions;

“b) Les marchandises ou produits dont ils savent ou ont de bonnes raisons de croire qu'ils sont destinés à être importés en Rhodésie du Sud, ou que telle est l'intention, après la date de la présente résolution et en violation de la résolution 253 (1968);

“c) Les marchandises, produits ou autres biens détenus en Rhodésie du Sud par toute entreprise commerciale, industrielle ou de services publics établis en Rhodésie du Sud, en violation de la résolution 253 (1968);

“2. *Décide* que tous les Etats Membres prendront les mesures voulues pour empêcher leurs ressortissants et les personnes se trouvant sur leur territoire de concéder à toute entreprise commer-

ciale, industrielle ou de services publics établie en Rhodésie du Sud le droit d'utiliser un nom commercial ou de contracter un accord de franchisage portant sur l'usage d'un nom commercial, d'une marque de fabrique, de commerce ou de services ou d'un dessin ou modèle déposé en liaison avec la vente ou la distribution de produits, marchandises ou services de cette entreprise;

“3. *Prie instamment* Les Etats non membres de l'Organisation, compte tenu du principe énoncé à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, de se conformer aux dispositions de la présente résolution.”

Décision : A la 1907^e séance, le 6 avril 1976, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité le projet de résolution (S/12037), en tant que résolution 388 (1976).

457. A la suite du vote, les représentants de la République-Unie de Tanzanie, du Pakistan, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique, de l'URSS, de la Guyane, de la Roumanie, de la France, de Panama, de l'Italie, du Japon, de la Suède, du Bénin et de la République arabe libyenne, ainsi que le Président, prenant la parole en qualité de représentant de la Chine, ont fait des déclarations.

Deuxième partie

AUTRES QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

Chapitre 12

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

A. — Demandes d'admission de la République du Sud Viet-Nam et de la République démocratique du Viet-Nam

1. — COMMUNICATIONS ADRESSÉES AU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET EXAMEN DE LA 1834^e À LA 1836^e SÉANCE (6-11 août 1975)

458. Par un télégramme daté du 15 juillet 1975 (S/11756), le Président du Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Sud Viet-Nam a présenté la demande d'admission de la République du Sud Viet-Nam à l'Organisation des Nations Unies et déclaré que la République du Sud Viet-Nam acceptait les obligations contenues dans la Charte des Nations Unies et qu'elle s'engageait solennellement à les remplir.

459. Par un télégramme du 16 juillet (S/11761), le Premier Ministre du Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam a présenté la demande d'admission de la République démocratique du Viet-Nam à l'Organisation des Nations Unies et déclaré que la République démocratique du Viet-Nam acceptait les obligations contenues dans la Charte des Nations Unies et qu'elle s'engageait solennellement à les remplir.

460. Dans un télégramme daté du 29 juillet (S/11783), le Ministre des affaires étrangères de la République de Corée s'est référé à une lettre du 19 janvier 1949 (S/1238) émanant de la République de Corée et concernant la demande d'admission de la République de Corée à l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'au fait que son gouvernement avait déclaré accepter les obligations contenues dans la Charte des Nations Unies. Il a par ailleurs demandé que la demande d'admission de la République de Corée soit réexaminée par le Conseil de sécurité dès que les circonstances le permettraient.

461. A sa 1834^e séance, le 6 août, le Conseil de sécurité était saisi de l'ordre du jour provisoire suivant (S/Agenda/1834) :

"1. Adoption de l'ordre du jour.

"2. Note du Secrétaire général transmettant le texte d'un télégramme du Président du Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Sud Viet-Nam, en date du 15 juillet 1975 (S/11756).

"3. Note du Secrétaire général transmettant le texte d'un télégramme du Premier Ministre du Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam, en date du 16 juillet 1975 (S/11761).

"4. Note du Secrétaire général transmettant une lettre de l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 30 juillet 1975, et le texte d'un télégramme du Ministre des affaires étrangères de la République de Corée, en date du 29 juillet 1975 (S/11783)".

462. Le Président, après s'être référé aux consultations qui avaient eu lieu antérieurement, a mis aux voix, par division, l'inscription à l'ordre du jour du Conseil des points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour provisoire.

Décision : A la 1834^e séance, le 6 août 1975, le Conseil de sécurité, procédant à un vote par division, a inscrit les points 2 et 3 à son ordre du jour, par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique). L'inscription du point 4 ayant recueilli 7 voix pour, 6 voix contre (Chine, Irak, Mauritanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie et Union des Républiques socialistes soviétiques) et 2 abstentions (Guyane et République-Unie du Cameroun), n'a pas été adoptée, n'ayant pas obtenu la majorité nécessaire. L'ensemble de l'ordre du jour provisoire, tel qu'il avait été modifié (comprenant exclusivement les points 2 et 3), a été adopté par 12 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 2 abstentions (Costa Rica et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

463. Conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire et en l'absence d'objection, le Président a renvoyé les deux points inscrits à l'ordre du jour au Comité d'admission de nouveaux Membres, pour examen et rapport.

464. Par une lettre datée du 7 août (S/11793), le représentant de l'Algérie a transmis au Président du Conseil de sécurité le texte d'une déclaration adoptée le même jour, par le Comité de coordination des pays non alignés et dans laquelle celui-ci appuyait les demandes présentées par la République du Sud Viet-Nam et la République démocratique du Viet-Nam et condamnait toutes les manœuvres visant à empêcher l'admission de ces deux pays à l'Organisation des Nations Unies.

465. Le 8 août, le Comité d'admission de nouveaux Membres a présenté au Conseil de sécurité un rapport (S/11794) relatif à l'examen des demandes d'admission auquel il avait procédé. Le Comité a déclaré qu'il n'avait pas été en mesure de soumettre une recommandation unanime au Conseil de sécurité et qu'il lui présentait donc un rapport reflétant les attitudes des délégations à l'égard des deux demandes d'admission. Le rapport faisait état du fait qu'à la 47^e séance du Comité, le 7 août, les représentants de la Chine, de la France, de la Guyane, de l'Irak, de l'Italie, du Japon, de la Mauritanie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République-Unie de Tanzanie, de la République-Unie du Cameroun, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Suède et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avaient déclaré appuyer les deux demandes d'admission. Les représentants du Costa Rica et des Etats-Unis d'Amérique avaient déclaré qu'il ne leur était pas possible de joindre leur soutien aux demandes d'admission inscrites à l'ordre du jour du Comité.

466. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie avait proposé que le Comité recommande au Conseil de sécurité d'adopter le projet de résolution suivant, qui avait pour auteurs la Chine, la Guyane, l'Irak, la Mauritanie, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République-Unie de Tanzanie, la République-Unie du Cameroun, la Suède et l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République du Sud Viet-Nam (S/11756),

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République du Sud Viet-Nam à l'Organisation des Nations Unies."

467. Le représentant de la Guyane avait proposé que le Comité recommande au Conseil de sécurité d'adopter le projet de résolution suivant, qui avait pour auteurs la Chine, la Guyane, l'Irak, la Mauritanie, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République-Unie de Tanzanie, la République-Unie du Cameroun, la Suède et l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République démocratique du Viet-Nam (S/11761),

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République démocratique du Viet-Nam à l'Organisation des Nations Unies."

468. A sa 1835^e séance, le 11 août, le Conseil a adopté, sans opposition, l'ordre du jour suivant :

"Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres du Conseil de sécurité sur les demandes d'admission de la République du Sud Viet-Nam et de la République démocratique du Viet-Nam (S/11794)".

469. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de Cuba, de la Guinée, de la Hongrie, de l'Inde, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la Roumanie, de la

Somalie et de la Yougoslavie, sur leur demande, à participer aux débats sans droit de vote.

470. Le représentant de la Guyane a fait une déclaration, au cours de laquelle il a présenté deux projets de résolution (S/11795 et S/11796), identiques à ceux contenus dans le rapport du Comité et qui avaient pour auteurs la Chine, la Guyane, l'Irak, la Mauritanie, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République-Unie de Tanzanie, la République-Unie du Cameroun, la Suède et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

471. Les représentants de la Suède, de l'URSS, de la Chine, de la République-Unie du Cameroun, de la France, de l'Italie, du Royaume-Uni, de l'Irak, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Yougoslavie et de la République démocratique allemande ont fait des déclarations.

472. A la 1836^e séance, tenue le même jour, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Algérie, de la Bulgarie et de la Tchécoslovaquie, sur leur demande, à participer aux débats sans droit de vote.

473. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question et entendu des déclarations des représentants de la Roumanie, de l'Inde, de la Hongrie, de la Pologne, de la Somalie, de Cuba, de la Guinée, de l'Algérie, de la Bulgarie et de la Tchécoslovaquie, ainsi que du Président, parlant en sa qualité de représentant du Japon.

474. Au cours de la même séance, le Conseil a procédé à un vote sur les deux projets de résolution dont il était saisi.

Décision : *A la 1836^e séance, le 11 août 1975, le projet de résolution publié sous la cote S/11795 a recueilli 13 voix pour, une voix contre (Etats-Unis d'Amérique) et une abstention (Costa Rica). Il n'a pas été adopté, en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil. Le projet de résolution publié sous la cote S/11796 a recueilli 13 voix pour, une voix contre (Etats-Unis d'Amérique) et une abstention (Costa Rica). Il n'a pas été adopté, en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.*

475. Après le vote, le Conseil a entendu des déclarations des représentants des Etats-Unis, de la République-Unie de Tanzanie, du Costa Rica, de la Chine, de l'URSS et de l'Italie.

476. Le Conseil a ensuite adopté, sans opposition, un rapport spécial à l'Assemblée générale (S/10179), ainsi que le prévoient les dispositions du troisième paragraphe de l'article 60 de son règlement intérieur provisoire.

2. — COMMUNICATIONS ADRESSÉES ULTÉRIEUREMENT AU CONSEIL ET EXAMEN DE LA 1842^e À LA 1846^e SÉANCE (26-30 SEPTEMBRE 1975)

477. Par une lettre datée du 11 août, l'Observateur permanent de la République du Sud Viet-Nam et l'Observateur permanent de la République démocratique du Viet-Nam ont transmis au Président du Conseil de sécurité le texte d'une déclaration commune publiée le 11 août et contenant une protestation contre le veto opposé par les Etats-Unis d'Amérique à l'admission des deux Républiques à l'Organisation des Nations Unies.

478. Par une lettre datée du 19 septembre (S/11826), le Président de l'Assemblée générale a transmis au Président du Conseil de sécurité le texte de la résolution 3366 (XXX) que l'Assemblée générale avait adoptée à sa 2345^e séance plénière, le 19 septembre, et dont le dispositif est conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

"..."

"1. Considère que la République démocratique du Viet-Nam et la République du Sud Viet-Nam devraient être admises à l'Organisation des Nations Unies;

"2. Prie en conséquence le Conseil de sécurité de réexaminer immédiatement et favorablement leurs demandes d'admission en stricte conformité avec le paragraphe 1 de l'Article 4 de la Charte des Nations Unies."

479. Par une lettre datée du 21 septembre (S/11828), le Ministre des affaires étrangères de la République de Corée a de nouveau soumis une demande d'admission de la République de Corée à l'Organisation des Nations Unies et demandé que le Conseil de sécurité réexamine cette demande à une date aussi rapprochée que possible.

480. A sa 1842^e séance, le 26 septembre, le Conseil de sécurité était saisi de l'ordre du jour provisoire suivant :

"1. Adoption de l'ordre du jour.

"2. Lettre datée du 19 septembre 1973, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Assemblée générale (S/11826).

"3. Note du Secrétaire général transmettant une lettre datée du 21 septembre 1975, à lui adressée par le Ministre des affaires étrangères de la République de Corée (S/11828)".

481. Le Conseil de sécurité a procédé à des votes par division sur l'inscription à son ordre du jour des points 2 et 3 de l'ordre du jour provisoire.

Décision : A la 1842^e séance, le 26 septembre 1975, l'inscription du point 2 à l'ordre du jour a été adoptée par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique). L'inscription du point 3 n'a pas été adoptée, n'ayant pas obtenu la majorité nécessaire; les résultats du vote ont été les suivants : 7 voix pour (Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède), 7 voix contre (Chine, Guyane, Irak, Mauritanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République-Unie de Tanzanie et Union des Républiques socialistes soviétiques) et une abstention (République-Unie du Cameroun).

482. Le Conseil a ensuite procédé à un vote sur l'ensemble de l'ordre du jour provisoire qui, après avoir été ainsi modifié, était libellé comme suit :

"Lettre datée du 19 septembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Assemblée générale (S/11826)".

Décision : L'ensemble de l'ordre du jour provisoire, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Etats-Unis d'Amérique et

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

483. Le Conseil a décidé, sans opposition, de réexaminer les demandes d'admission dont il était saisi sans les renvoyer de nouveau au Comité d'admission de nouveaux Membres.

484. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Algérie, de la Bulgarie, du Cambodge, de Cuba, de la Tchécoslovaquie, du Bénin, de la République démocratique allemande, de la Hongrie, de l'Inde, de Madagascar, de la Mongolie, de la Pologne, du Sénégal, de Sri Lanka et de la Yougoslavie, sur leur demande, à participer aux débats sans droit de vote.

485. Le Conseil a commencé l'examen de la question inscrite à son ordre du jour et entendu des déclarations des représentants de l'Algérie, de Cuba, de la République démocratique allemande, du Bénin, de Costa Rica, des Etats-Unis et de la Hongrie.

486. A la 1843^e séance, le 29 septembre, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Laos et de la Roumanie, sur leur demande, à participer aux débats sur la question sans droit de vote.

487. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question inscrite à son ordre du jour et entendu des déclarations des représentants des pays suivants : Royaume-Uni, Yougoslavie, Mongolie, Tchécoslovaquie, Cambodge, Pologne, Roumanie et Bulgarie.

488. A la 1844^e séance, tenue le même jour, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Inde, de l'URSS, du Laos, de la Chine, de la Suède, du Japon et de la République-Unie de Tanzanie.

489. Au cours de sa déclaration, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a présenté deux projets de résolution (S/11832 et S/11833), qui avaient pour auteurs la Chine, la Guyane, l'Irak, la Mauritanie, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République-Unie de Tanzanie, la République-Unie du Cameroun, la Suède et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

490. Le premier projet de résolution (S/11832) était libellé comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant réexaminé la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République du Sud Viet-Nam (S/11756), conformément à la requête contenue dans la résolution 3366 (XXX) de l'Assemblée générale du 19 septembre 1975,

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République du Sud Viet-Nam à l'Organisation des Nations Unies."

491. Le deuxième projet de résolution (S/11833) était libellé comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant réexaminé la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République démocratique du Viet-Nam (S/11761), conformément à la requête contenue dans la

résolution 3366 (XXX) de l'Assemblée générale du 19 septembre 1975,

“Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République démocratique du Viet-Nam à l'Organisation des Nations Unies.”

492. A la 1845^e séance, le 30 septembre, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de la République socialiste soviétique d'Ukraine, du Mexique et du Mozambique, sur leur demande, à participer aux débats sans droit de vote.

493. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question et entendu des déclarations des représentants des pays suivants : République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Madagascar, Guyane, République socialiste soviétique de Biélorussie, France, Italie, Irak et République-Unie du Cameroun.

494. A la 1846^e séance, tenue le même jour, le Président a donné lecture d'une lettre par laquelle l'Observateur permanent de la République du Sud Viet-Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies demandait l'autorisation de prendre la parole devant le Conseil sur la question de l'admission de la République démocratique du Viet-Nam et de la République du Sud Viet-Nam à l'Organisation des Nations Unies. Le Président a aussi signalé qu'il avait reçu une lettre dans laquelle les représentants de la Guyane, de l'Irak, de la République-Unie de Tanzanie et de la République-Unie du Cameroun demandaient qu'une possibilité soit donnée aux observateurs permanents de la République démocratique du Viet-Nam et de la République du Sud Viet-Nam de présenter leurs vues sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. En l'absence d'objection, le Président a déclaré qu'il inviterait le représentant de la République du Sud Viet-Nam à faire sa déclaration après le vote.

495. Le Conseil a ensuite poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations du Président — parlant en tant que représentant de la Mauritanie — et des représentants du Mozambique et du Mexique.

Décision : A la 1846^e séance, le 30 septembre 1975, le projet de résolution publié sous la cote S/11832 a recueilli 14 voix pour et une voix contre (Etats-Unis d'Amérique); il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

Le projet de résolution publié sous la cote S/11833 a recueilli 14 voix pour et une voix contre (Etats-Unis d'Amérique); il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

496. A la suite du vote, des déclarations ont été faites par les représentants de la Chine et des Etats-Unis et par l'observateur permanent de la République du Sud Viet-Nam.

497. Le Conseil de sécurité a approuvé sans opposition un rapport spécial à l'Assemblée générale (A/10273), conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 60 de son règlement intérieur provisoire.

B. — Demande d'admission du Cap-Vert

498. Dans une lettre datée du 21 juillet 1975 (S/11800), le Président de la République du Cap-Vert a

présenté la demande d'admission du Cap-Vert à l'Organisation des Nations Unies et déclaré que son gouvernement acceptait les obligations figurant dans la Charte des Nations Unies et s'engageait solennellement à les remplir.

499. A la 1837^e séance, le 18 août, le Président du Conseil de sécurité a renvoyé la demande d'admission du Cap-Vert au Comité d'admission de nouveaux Membres pour examen et rapport, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

500. A sa 1838^e séance, le 18 août, le Conseil a examiné le rapport du Comité concernant la demande d'admission du Cap-Vert (S/11806). Dans son rapport, le Comité recommandait l'adoption du projet de résolution suivant :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République du Cap-Vert (S/11800),

“Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République du Cap-Vert à l'Organisation des Nations Unies.”

501. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant du Portugal sur sa demande, à participer aux débats sans droit de vote.

Décision : A la 1838^e séance, le 18 août 1975, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité le projet de résolution, en tant que résolution 372 (1975).

C. — Demande d'admission de Sao Tomé-et-Principe

502. Dans un télégramme daté du 13 août (S/11804), le Premier Ministre, Ministre des affaires étrangères et Ministre de la défense nationale de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe, a présenté la demande d'admission de Sao Tomé-et-Principe à l'Organisation des Nations Unies et déclaré que son gouvernement acceptait les obligations contenues dans la Charte des Nations Unies et s'engageait solennellement à les remplir.

503. A la 1837^e séance, le 18 août, le Président du Conseil de sécurité a renvoyé la demande d'admission de Sao Tomé-et-Principe au Comité d'admission de nouveaux Membres pour examen et rapport, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

504. A la 1838^e séance, le 18 août, le Conseil a examiné le rapport du Comité concernant la demande d'admission de Sao Tomé-et-Principe (S/11806). Dans son rapport, le Comité recommandait l'adoption du projet de résolution suivant :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe (S/11804),

“Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe à l'Organisation des Nations Unies.”

505. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant du Portugal, sur sa demande, à participer aux débats sans droit de vote.

Décision : *A la 1838^e séance, le 18 août 1975, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité le projet de résolution, en tant que résolution 373 (1975).*

D. — Demande d'admission du Mozambique

506. Dans une lettre datée du 31 juillet (S/11805), le Président de la République populaire du Mozambique a présenté la demande d'admission du Mozambique à l'Organisation des Nations Unies, accompagnée d'une déclaration signée par lui acceptant les obligations contenues dans la Charte des Nations Unies et s'engageant solennellement à s'en acquitter.

507. A la 1837^e séance, le 18 août, le Président du Conseil de sécurité a renvoyé la demande d'admission du Mozambique au Comité d'admission de nouveaux Membres pour examen et rapport, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

508. A la 1838^e séance, le 18 août, le Conseil a examiné le rapport du Comité concernant la demande d'admission du Mozambique (S/11806). Dans son rapport, le Comité recommandait d'adopter le projet de résolution ci-après :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République populaire du Mozambique (S/11805),

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République populaire du Mozambique à l'Organisation des Nations Unies."

509. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant du Portugal, sur sa demande, à participer aux débats sans droit de vote.

Décision : *A la 1838^e séance, le 18 août 1975, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité le projet de résolution, en tant que résolution 374 (1975).*

E. — Demande d'admission de la Papouasie-Nouvelle-Guinée

510. Dans un télégramme daté du 16 septembre (S/11823), le Premier Ministre de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a présenté la demande d'admission de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'Organisation des Nations Unies, accompagnée d'une déclaration signée par lui acceptant les obligations contenues dans la Charte des Nations Unies et s'engageant solennellement à s'en acquitter.

511. A la 1839^e séance, le 22 septembre, le Président du Conseil de sécurité a renvoyé la demande d'admission de la Papouasie-Nouvelle-Guinée au Comité d'admission de nouveaux Membres pour examen et rapport, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

512. A la 1841^e séance, le 22 septembre, le Conseil a examiné le rapport du Comité concernant la demande d'admission de la Papouasie-Nouvelle-Guinée (S/11829). Dans son rapport, le Comité recommandait d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la Papouasie-Nouvelle-Guinée (S/11823),

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'Organisation des Nations Unies."

513. Le Comité recommandait en outre au Conseil de se prévaloir des dispositions du dernier paragraphe de l'article 60 de son règlement intérieur provisoire.

514. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de l'Australie, sur sa demande, à participer aux débats sans droit de vote.

Décision : *A la 1841^e séance, le 22 septembre 1975, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité le projet de résolution, en tant que résolution 375 (1975).*

F. — Demande d'admission des Comores

515. Dans une lettre datée du 29 septembre (S/11848), le Président du Conseil exécutif national et chef d'Etat des Comores a présenté la demande d'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies et déclaré que son gouvernement acceptait les obligations contenues dans la Charte des Nations Unies et s'engageait à les remplir.

516. A la 1847^e séance, le 17 octobre, le Président du Conseil de sécurité a renvoyé la demande d'admission des Comores au Comité d'admission de nouveaux Membres pour examen et rapport, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

517. A la 1848^e séance, le 17 octobre, le Conseil a examiné le rapport du Comité concernant la demande d'admission des Comores (S/11850). Dans son rapport, le Comité recommandait d'adopter le projet de résolution suivant :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par les Comores (S/11848),

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre les Comores à l'Organisation des Nations Unies."

518. Le Comité recommandait en outre au Conseil de se prévaloir des dispositions du dernier paragraphe de l'article 60 de son règlement intérieur provisoire. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant du Bénin, sur sa demande, à participer aux débats sans droit de vote.

Décision : *A la 1848^e séance, le 17 octobre 1975, le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution par 14 voix contre zéro, en tant que résolution 376 (1975). Un membre (la France) n'a pas participé au vote.*

G. — Demande d'admission du Surinam

519. Dans un télégramme daté du 25 novembre (S/11884), le Premier Ministre du Surinam a présenté la demande d'admission du Surinam à l'Organisation des Nations Unies, accompagnée d'une déclaration signée par lui acceptant les obligations contenues dans

la Charte des Nations Unies et s'engageant solennellement à les respecter.

520. A la 1857^e séance, le 1^{er} décembre, le Président du Conseil de sécurité a renvoyé la demande d'admission du Surinam au Comité d'admission de nouveaux Membres pour examen et rapport, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

521. A la 1858^e séance, le 1^{er} décembre, le Conseil a examiné le rapport du Comité concernant la demande d'admission du Surinam (S/11891). Dans son rapport, le Comité recommandait l'adoption du projet de résolution suivant :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par le Surinam (S/11884),

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre le Surinam à l'Organisation des Nations Unies."

522. Le Comité recommandait en outre au Conseil de se prévaloir des dispositions du dernier paragraphe de l'article 60 de son règlement intérieur provisoire.

523. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant des Pays-Bas, sur sa demande, à participer aux débats sans droit de vote.

Décision : A la 1858^e séance, le 1^{er} décembre 1975, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité le projet de résolution, en tant que résolution 382 (1975).

H. — Demande d'admission de l'Angola

524. Dans une lettre datée du 22 avril 1976 (S/12064), le Président de la République populaire d'Angola a présenté la demande d'admission de l'Angola à l'Organisation des Nations Unies, accompagnée d'une déclaration signée par lui acceptant les obligations contenues dans la Charte des Nations Unies et s'engageant solennellement à les accomplir.

Chapitre 13

ELECTION DE CINQ MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

525. Dans un mémorandum daté du 21 août 1975 (S/11801 et Corr.1), le Secrétaire général a attiré l'attention sur le fait que le 5 février 1976, le mandat de cinq membres de la Cour internationale de Justice prendrait fin et que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, à sa trentième session ordinaire, auraient à élire cinq juges pour une période de neuf ans commençant le 6 février 1976. Le mémorandum précisait également la procédure que devraient suivre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale pour les élections.

526. Le 22 août, conformément à l'Article 7 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité la liste des candidats présentés par les groupes nationaux en vue de pourvoir les cinq sièges qui deviendraient vacants à la Cour (S/11802). Le 15 septembre, le Secrétaire général a fait distribuer les notices biographiques de ces candidats (S/11803).

527. Le 17 novembre, à sa 1855^e séance, le Conseil de sécurité a, lors d'un vote au scrutin secret, élu cinq juges choisis parmi les candidats figurant sur sa liste révisée (S/11802/Rev.1 et S/11802/Rev.1/Add.1 et 2). Le Président a déclaré que, conformément à la pratique suivie par le Conseil, si plus de cinq candidats obtenaient la majorité absolue requise qui est de huit

voix, on procéderait à un deuxième tour de scrutin portant sur tous les candidats jusqu'à ce que cinq candidats, et pas un de plus, aient obtenu la majorité absolue au Conseil.

528. Au premier tour, trois candidats ont obtenu la majorité requise :

M. Manfred Lachs (Pologne)	13 voix
M. Salah El Dine Tarazi (République arabe syrienne)	11 voix
M. Shigeru Oda (Japon)	8 voix

529. Au deuxième tour, M. Taslim Olawale Elias (Nigéria) a obtenu la majorité absolue requise (8 voix). Au troisième tour, M. Hermann Mosler (République fédérale d'Allemagne) a obtenu la majorité absolue requise (8 voix).

530. Le Président du Conseil a communiqué au Président de l'Assemblée générale les noms des cinq candidats ayant obtenu la majorité requise au Conseil. Après une suspension de séance, le Président a informé le Conseil qu'au cours du scrutin qui s'était déroulé au même moment à l'Assemblée générale, ces cinq candidats avaient obtenu la majorité requise et étaient donc élus membres de la Cour internationale de Justice pour une période de neuf ans à compter du 6 février 1976.

Troisième partie

LE COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR

Chapitre 14

TRAVAUX DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR

531. Durant toute la période considérée, le Comité d'état-major a fonctionné conformément au projet de règlement intérieur et a tenu au total 26 séances au cours desquelles aucune question de fond n'a été examinée.

Quatrième partie

QUESTIONS PORTÉES À L'ATTENTION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ MAIS N'AYANT PAS ÉTÉ EXAMINÉES PAR LE CONSEIL PENDANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE

Chapitre 15

RAPPORTS ET COMMUNICATIONS CONCERNANT LA QUESTION DU CONFLIT RACIAL EN AFRIQUE DU SUD RÉSULTANT DE LA POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN

532. Par une note datée du 6 octobre 1975 (S/11846), le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que le Président par intérim du Comité spécial contre l'*apartheid* lui avait adressé le 24 septembre une lettre accompagnant le rapport adopté à l'unanimité par le Comité spécial à cette date et soumis à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité conformément aux dispositions des résolutions 2671 (XXV) et 3324 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 8 décembre 1970 et 16 décembre 1974, respectivement².

533. Par une lettre datée du 19 janvier 1976 (S/11951), le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité la résolution 3411 G (XXX) intitulée "La situation en Afrique du Sud", que l'Assemblée générale avait adoptée le 10 décembre 1975. Le Secrétaire général a appelé en particulier l'attention du Conseil de sécurité sur le paragraphe 16 de cette résolution, dans laquelle l'Assemblée générale priait le Conseil de reprendre d'urgence l'examen de la situation en Afrique du Sud et des actions agressives du régime raciste sud-africain, en vue d'adopter des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte des Na-

tions Unies pour apporter une solution à la grave situation régnant dans la région et, en particulier : a) de veiller à ce que tous les gouvernements appliquent intégralement l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud; b) de demander aux gouvernements intéressés de s'abstenir d'importer tout matériel militaire fabriqué par l'Afrique du Sud ou en collaboration avec elle; c) de demander aux gouvernements intéressés de mettre fin à tous arrangements militaires avec l'Afrique du Sud et de s'abstenir de conclure tout arrangement de ce genre; d) de demander aux gouvernements intéressés d'interdire à toutes leurs institutions, agences ou sociétés relevant de leur juridiction nationale, de livrer à l'Afrique du Sud ou de mettre à sa disposition tous équipements, matières fissiles ou techniques de nature à permettre au régime raciste sud-africain d'acquérir une capacité nucléaire.

534. Par une lettre datée du 1^{er} juin (S/12092), le Président du Comité spécial contre l'*apartheid* a porté à l'attention du Conseil de sécurité la Déclaration et le Programme d'action adoptés par le Séminaire international sur l'élimination de l'*apartheid* et le soutien de la lutte pour la libération de l'Afrique du Sud, qui avait été organisé par le Comité spécial à La Havane du 24 au 28 mai.

² Publiée dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 22 (A/10022)*.

Chapitre 16

COMMUNICATION DE MADAGASCAR

535. Par une lettre datée du 13 février 1976 (S/11981), le représentant de Madagascar a communiqué au Secrétaire général un message du Président malgache. Dans ce message, le Président déclarait que les manœuvres multiformes qui s'étaient faites dans cette partie de l'océan Indien étaient une source de tension et une cause de sérieuses inquiétudes. Il affirmait que le premier référendum organisé par la France, en décembre 1974, aurait dû régler définitivement la question de l'avenir de l'archipel des Comores, d'autant plus que la population du territoire avait voté oui à 96 p. 100 et que les Comores étaient entrées à l'Organisation des Nations Unies en novembre 1975. L'organisation par la France d'un autre référendum conduirait à la balkanisation des Comores. En outre, Madagascar tenait son indépendance pour incomplète aussi longtemps que des parcelles du territoire africain demeuraient sous domination étrangère; et c'est pourquoi Madagascar n'avait jamais renoncé à ses droits sur les petites îles de l'océan Indien, dont Juan de Nova, qui avaient toujours fait partie de son territoire. C'est pour la même raison que Madagascar continuait de militer aux côtés

des peuples qui luttèrent pour leur indépendance et leur liberté. C'était le cas en particulier de Djibouti où Madagascar était pour une indépendance véritable du territoire et condamnait l'agression perpétrée contre la République démocratique somalie. Ces foyers de tension devraient être éliminés grâce à la coopération internationale, car ils servent les visées impérialistes pour retarder l'avènement d'un océan Indien zone de paix, exempte de bases et de toute présence militaires étrangères.

Chapitre 17

COMMUNICATION CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE YÉMEN DÉMOCRATIQUE ET L'OMAN

536. Par une lettre datée du 24 décembre 1975 (S/11925), le représentant de la République démocratique populaire du Yémen a fait tenir au Secrétaire général un communiqué émanant du Ministère des affaires étrangères d'Aden. Dans ce communiqué, il était dit que le régime omanais, afin d'impliquer le Yémen démocratique avait déformé la réalité en ce qui concerne le conflit qui, en Oman, oppose le régime de Qabous et les troupes iraniennes, d'une part, et les révolutionnaires du Front populaire de libération de l'Oman, d'autre part. Depuis la mi-octobre, la frontière orientale du Yémen était en butte à des attaques perpétrées par des troupes iraniennes et les mercenaires de Qabous. Le Yémen démocratique nie toutes les allégations que Qabous a formulées devant les ambassadeurs arabes à Mascate, le 23 novembre 1975. Ces allégations dévoilent les intentions agressives de l'Iran contre le Yémen démocratique et les peuples du golfe et de la péninsule arabique et visent à empêcher le retrait des troupes iraniennes de l'Oman et à faire échec aux efforts des pays arabes à cet égard.

Chapitre 18

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA QUESTION DE CORÉE

*537. Par une lettre datée du 27 juin 1975 (S/11737), le représentant des Etats-Unis d'Amérique a rappelé qu'en se portant coauteur du projet de résolution qui, après modification, avait été adopté par l'Assemblée générale, à sa vingt-neuvième session, en tant que résolution 3333 (XXIX) du 17 décembre 1974, le représentant des Etats-Unis avait dit que son gouvernement accepterait que le Commandement des Nations Unies soit dissous, les dispositions voulues étant prises pour maintenir l'Accord d'armistice du 27 juillet 1953. Le Gouvernement des Etats-Unis était disposé à prendre des mesures concrètes en conformité de cette résolution. A ce propos, le Gouvernement des Etats-Unis, en consultation avec le Gouvernement de la République de Corée, a fait savoir au Conseil de sécurité qu'il était prêt à mettre fin au Commandement des Nations Unies et, en accord avec la République de Corée, a désigné, conformément aux dispositions du paragraphe 17 de l'Accord d'armistice du 27 juillet 1953, des officiers des Etats-Unis et de la République de Corée pour succéder au Commandant, et assurer l'application et la mise en vigueur de toutes les dispositions de l'Accord d'armistice, dispositions qui relevaient actuellement de la responsabilité du Commandant en chef des forces des Nations Unies. Le Gouvernement des Etats-Unis mettrait fin, au Commandement des Nations Unies le 1^{er} janvier 1976 et en même temps, en accord avec la République de Corée, il mettrait en œuvre le nouvel arrangement décrit plus haut, à la seule condition que l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois, en leur qualité de signataires de l'Accord

d'armistice, acceptent préalablement que ledit Accord reste en vigueur. Les Gouvernements de la République de Corée et des Etats-Unis étaient disposés à discuter de cette question avec les autres parties directement intéressées au moment et au lieu fixés d'un commun accord, ainsi qu'avec les membres du Conseil de sécurité, si ceux-ci le désiraient. Le Gouvernement des Etats-Unis a précisé en outre qu'anticipant sur les recommandations figurant dans la résolution 3333 (XXIX) de l'Assemblée générale il prendrait entre-temps les mesures requises pour réduire les activités du Commandement des forces des Nations Unies, notamment pour limiter l'utilisation du drapeau, qui avaient été autorisées en vertu de la résolution 84 (1950) adoptée le 7 juillet 1950. Le Gouvernement des Etats-Unis a souligné qu'à ce propos, son principal souci était d'assurer le maintien des dispositions de l'Accord d'armistice, fondement de la paix et de la sécurité dans la péninsule coréenne depuis plus de 20 ans, tant que de nouveaux accords durables n'auraient pas été conclus entre le Sud et le Nord.

538. Par une lettre datée du 22 septembre 1975 (S/11830), le représentant des Etats-Unis a brièvement décrit les mesures prises par son gouvernement, compte tenu des recommandations formulées par l'Assemblée générale dans sa résolution 3333 (XXIX) en date du 17 décembre 1974, pour réduire les manifestations de la présence du Commandement des Nations Unies en Corée. Depuis le 25 août 1975, le drapeau des Nations Unies ne flottait plus sur les

installations militaires situées en République de Corée, si ce n'est les installations directement liées à l'application de l'Accord d'armistice du 27 juillet 1953. La restriction de l'utilisation du drapeau des Nations Unies contribuerait à opérer une distinction entre, d'une part, les personnels militaires qui participaient directement à l'accomplissement, par le Commandement des Nations Unies, des responsabilités qui étaient les siennes en vertu de l'Accord d'armistice (moins de 300 militaires non coréens) et, d'autre part, les forces des Etats-Unis qui servaient en République de Corée, conformément au Traité de défense mutuelle de 1954 (enregistré sous le n° 3363, le 8 mai 1956, dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies), sur la demande du Gouvernement de la République de Corée. Les restrictions apportées à l'utilisation du drapeau des Nations Unies ne modifiaient pas les responsabilités qu'avait le Commandement des Nations Unies aux termes de l'Accord d'armistice. Toute proposition de paix dans la péninsule coréenne ne prévoyant pas le maintien de l'Accord d'armistice ne servirait pas, dans ces conditions, la cause de la paix et de la sécurité internationales.

539. Par une lettre datée du 30 octobre 1975 (S/11861), le représentant des Etats-Unis a transmis un rapport du Commandement des Nations Unies concernant l'application de l'Accord d'armistice du 27 juillet 1953 pendant la période allant de septembre 1974 à la fin août 1975. Ce rapport passait en revue l'origine de la création du Commandement des Nations Unies et son fonctionnement, la structure et les modalités de l'armistice telles qu'elles étaient prévues

dans l'Accord d'armistice de 1953, y compris le rôle joué par le Gouvernement de la République de Corée, la Commission militaire d'armistice et la Commission neutre de contrôle, les activités de la Commission militaire d'armistice et l'évolution récente de la situation, en particulier le fait que le Gouvernement des Etats-Unis ait indiqué qu'il était disposé, en consultation avec le Gouvernement de la République de Corée, à accepter que le Commandement des Nations Unies soit dissous et à désigner des officiers des Etats-Unis et de la République de Corée pour assurer la relève, à condition que l'Armée populaire coréenne et les Volontaires du peuple chinois acceptent au préalable que l'Accord d'armistice demeure en vigueur. Pendant la période à l'examen, la Commission militaire d'armistice a examiné, entre autres, les incidents graves ci-après : accusations lancées par le Commandement des Nations Unies à propos de la découverte d'un tunnel qui aurait été construit par les Nord-Coréens dans la zone démilitarisée, incursions aériennes et navales qu'auraient commises les Nord-Coréens dans le territoire de la République de Corée, et attaque d'un officier du Commandement des Nations Unies à laquelle se seraient livrés des membres de la presse et du personnel militaire nord-coréens le 30 juin 1975. Les auteurs du rapport ont déclaré, pour conclure, que la persistance des incidents et des violations de l'Accord d'armistice démontrait clairement que la situation restait tendue dans la péninsule coréenne; dans un tel climat, le mécanisme d'armistice était indispensable, car il permettait un dialogue entre toutes les parties en cause et, surtout, il avait montré qu'il pouvait préserver la paix.

Chapitre 19

RAPPORTS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE

540. Le rapport du Conseil de tutelle concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et portant sur la période allant du 15 juin 1974 au 7 juin 1975 a été communiqué au Conseil de sécurité sous la cote S/11735 (*Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément spécial n° 1*).

541. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 70 (1949) du Conseil de sécurité adoptée le 7 mars 1949, le Secrétaire général, par ses notes du 1^{er} octobre 1975 (S/11837) et du 4 juin 1976 (S/12091), a transmis aux membres du Conseil de sécurité les rapports du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour les périodes allant du 1^{er} juillet 1973 au 30 juin 1974 et du 1^{er} juillet 1974 au 30 juin 1975.

Chapitre 20

COMMUNICATIONS RELATIVES À UNE DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LE MEXIQUE TENDANT À UN EXAMEN DE LA SITUATION EN ESPAGNE

542. Le représentant du Mexique a transmis au Secrétaire général, par une lettre datée du 28 septembre 1975 (S/11831), le texte d'un message dans lequel le Président du Mexique déclarait que son pays unissait sa voix à celle de la communauté internationale pour condamner les graves et répétées violations des droits de l'homme commises par le régime dictatorial qui, depuis la destruction de la République,

offensait le peuple espagnol. Le Président du Mexique demandait la convocation d'urgence d'une réunion extraordinaire du Conseil de sécurité pour que, conformément aux Articles 5 et 6 de la Charte des Nations Unies, le Conseil recommande à l'Assemblée générale de suspendre l'exercice par le régime espagnol des droits et privilèges inhérents à sa qualité de Membre. En outre, attendu que les conséquences in-

ternes de la dictature franquiste ouvriraient la possibilité d'une intervention et d'un affrontement, ouverts ou dissimulés, des grandes puissances et constitueraient donc une menace à la paix mondiale, le Mexique demandait que le Conseil de sécurité, comme prévu à l'Article 41, invite les Membres de l'Organisation des Nations Unies à interrompre complètement leurs relations économiques et les communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques et radio-électriques, ainsi que les autres moyens de communication, et à rompre leurs relations diplomatiques avec l'Espagne.

543. Par une lettre datée du 29 septembre (S/11835), le représentant de l'Espagne a déclaré que cette communication du Mexique constituait une violation flagrante et délibérée du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, étant donné qu'elle représentait une tentative d'ingérence dans des affaires qui relevaient essentiellement de la compétence nationale d'un Etat. Ce n'était pas la première fois, a-t-il fait remarquer, que le Gouvernement mexicain s'était ingéré dans les affaires intérieures de l'Espagne. En outre, selon lui, le Président du Mexique, M. Echeverría, n'avait pas l'autorité morale voulue pour lancer des accusations contre le gouvernement d'un Etat Membre de l'ONU, quel qu'il soit. N'avait-il pas été, en effet, Ministre de l'intérieur du Gouvernement mexicain qui avait pris la décision de faire appel à la troupe pour disperser des étudiants qui essayaient de manifester à Tlatelolco les 21 et 22 septembre et le 2 octobre 1968, mesure qui, comme on le savait, avait causé de nombreuses victimes et suscité l'indignation du monde entier ? Le représentant de l'Espagne rappelait aussi que, lorsque le Gouvernement mexicain avait été accusé, en 1972, de crimes avec préméditation à propos des événements survenus dans la prison de Lecumberri, le Président Echeverría lui-même, se référant aux dites accusations et aux paroles prononcées par M. Edgar J. Hoover devant une commission du Sénat des Etats-Unis, avait déclaré que toute analyse effectuée par un étranger — *a fortiori* faite à l'étranger — était inévitablement trop simple au regard de phénomènes complexes. Le représentant de l'Espagne déclarait en conclusion qu'il ne pensait pas qu'aucun membre de l'Assemblée générale des Nations Unies pût admettre les affirmations fallacieuses du Président du Mexique et que son gouvernement exigeait qu'on rappelle à ce dernier le texte du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

544. Dans une lettre datée du 29 septembre (S/11836), le représentant du Mexique, se référant à cette lettre du représentant de l'Espagne, a déploré que son auteur, dans sa tentative de réfuter les arguments exposés dans le message du 28 septembre (S/11831), ait jugé nécessaire de recourir à une série

d'accusations et d'insultes personnelles injustifiables contre le Chef de l'Etat mexicain. La position du Président du Mexique, en ce qui concernait le régime franquiste, n'avait rien de personnel; au contraire, elle reflétait fidèlement la position dont ne se sont jamais départies les sept administrations qui se sont succédé tous les six ans au Mexique depuis la guerre civile espagnole. Pour le prouver, le représentant du Mexique joignait en annexe le passage pertinent du compte rendu *in extenso* de la troisième séance — tenue le 19 juin 1945 — de la Commission I de la Conférence de San Francisco. Compte tenu des déclarations formulées alors par le représentant du Mexique, on comprendrait que le message adressé par le Président Echeverría au Secrétaire général n'avait pas été dicté par l'émotion, mais correspondait à l'attitude qu'avait toujours eue le Mexique à l'égard de la situation en Espagne. Pour mieux apprécier ce message, il faudrait tenir compte, d'une part, de la réaction universelle de réprobation indignée qu'avaient suscitée les dernières exécutions effectuées en territoire espagnol et, d'autre part, du fait que le Gouvernement mexicain, habitué à prêcher l'exemple, veillait dans toute la mesure du possible à ce que les paroles fussent corroborées par les actes.

545. Se référant au document S/11836, le représentant de l'Espagne, dans une lettre datée du 2 octobre (S/11838), a déclaré que le Président du Mexique s'était exprimé dans des termes intolérables, qui constituaient une ingérence dans les affaires intérieures de l'Espagne. Rappelant comment 16 pays, parmi lesquels l'Espagne, avaient été admis à l'Organisation en 1955, comme le relatait le compte rendu *in extenso* de la 2354^e séance plénière de l'Assemblée générale (A/PV.2354, p. 91 et suivantes), le représentant de l'Espagne ajoutait que le représentant du Mexique s'était trompé dans les prévisions qu'il avait faites 30 ans plus tôt, comme le représentant de ce pays se trompait aujourd'hui en prétendant demander à un organe de l'ONU d'intervenir dans les affaires intérieures de l'Espagne.

546. Le 3 octobre 1975, le Président du Conseil de sécurité a adressé au Secrétaire général une lettre (S/11843) dans laquelle il se référait au message du 28 septembre émanant du Président du Mexique (S/11831). Le Président indiquait que les consultations parmi les membres du Conseil de sécurité avaient suscité un consensus selon lequel, sans préjuger de quelque manière que ce fût le fond de la question soulevée dans ce message, le Conseil de sécurité n'était pas l'instance appropriée pour en traiter. Le Gouvernement mexicain pourrait, s'il le souhaitait, choisir toute autre procédure de l'Organisation des Nations Unies qu'il jugerait appropriée pour atteindre les objectifs visés.

Chapitre 21

COMMUNICATIONS ÉMANANT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET DE L'ARGENTINE

547. Le 6 février 1976, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a adressé au Président du Conseil de sécurité une

lettre (S/11972) dans laquelle il appelait son attention sur un acte commis en haute mer par un bâtiment de guerre de la République Argentine contre le navire de

recherche britannique *Shackleton*. Il indiquait que le *Shackleton* n'était pas armé et effectuait des recherches scientifiques liées aux théories intéressantes de la dérive des continents. A 13 h 30 TU (9 h 30 heure locale), le 4 février, le *Shackleton* avait été intercepté 87 milles au sud du cap Pembroke (îles Falkland) par le destroyer argentin n° 24, l'*Almirante Storni*. Le *Shackleton* avait reçu l'ordre de stopper ses machines et de se laisser arraisonner. Son commandant avait refusé, cette sommation étant illégale. Le bâtiment argentin avait alors tiré cinq coups en direction du *Shackleton*, bien que le commandant de ce dernier ait informé le bâtiment argentin de la présence à bord d'explosifs à des fins scientifiques. Le Royaume-Uni a contesté que l'Argentine ait le droit d'exercer une juridiction maritime quelconque sur la zone où ces actes se sont produits et a soutenu que le comportement du bâtiment argentin eût été illicite même si cela s'était passé dans les eaux territoriales ou dans une autre juridiction maritime de l'Argentine. Il a déploré cette provocation et demandé au Gouvernement argentin de cesser de s'en prendre en haute mer à des bâtiments pacifiques, en contravention du droit international reconnu. Il s'est également réservé le droit de demander au Conseil de sécurité de prendre les mesures appropriées.

548. Par une lettre datée du 10 février (S/11973), le représentant de l'Argentine a informé le Président du Conseil de sécurité que, en entreprenant des recherches qui étaient manifestement destinées à l'exploitation d'hydrocarbures sur la plate-forme continentale argentine, le navire britannique *Shackleton* avait commis une violation grave des règles concernant la juridiction maritime argentine. Ce fait revêtait une gravité particulière étant donné que, à la date du 14 novembre

1975, le Gouvernement britannique avait été avisé qu'il devait se conformer aux dispositions de la législation argentine concernant la recherche scientifique dans les zones maritimes relevant de la juridiction de l'Argentine. La position du Gouvernement argentin avait été exposée dans un communiqué de presse daté du 19 mars de la même année, dont le texte a été distribué comme document de l'Assemblée générale (A/AC.109/482, en date du 28 mars 1975) et joint en annexe à la lettre. Le 4 février 1976, conformément aux instructions qu'il avait reçues, le destroyer de la marine argentine *Almirante Storni* s'était approché du *Shackleton* et lui avait donné l'ordre de stopper ses machines et d'autoriser une visite d'inspection à bord. Le capitaine du navire britannique n'avait pas tenu compte de cet ordre, mettant ainsi en danger la vie de l'équipage et la sécurité du navire. Conformément aux règles en vigueur, des salves d'avertissement avaient été tirées au moyen d'armes légères, mais, étant donné que l'on savait le navire britannique porteur d'explosifs, le commandant du bâtiment argentin avait reçu pour instruction de ne pas faire usage de la force. L'attitude imprudente et provocatrice du capitaine britannique avait montré clairement qu'il désirait dissimuler les activités auxquelles se livrait le *Shackleton*. En prenant connaissance de la lettre adressée par le Royaume-Uni (S/11972), le représentant de l'Argentine a déclaré qu'il convenait de noter que le Royaume-Uni s'adressait à un organe de l'Organisation des Nations Unies alors qu'il se refusait à appliquer les résolutions 2065 (XX) et 3160 (XXVIII) de l'Assemblée générale aux termes desquelles il lui était recommandé de poursuivre les négociations avec l'Argentine dans le litige de souveraineté concernant les îles Malvinas, attitude qui contrastait avec celle de l'Argentine, qui avait toujours indiqué clairement sa décision de poursuivre ces négociations.

Chapitre 22

COMMUNICATION ÉMANANT DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

549. Dans un télégramme daté du 29 juillet 1975 (S/11786), le Secrétaire général adjoint de l'Organisation des États américains (OEA) a communiqué le texte d'une résolution adoptée le même jour par la seizième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures de l'OEA. Dans cette résolution, ces derniers ont : réaffirmé solennellement le principe de non-intervention; prié instamment les États de veiller au respect de ce principe dans le cadre du continent; décidé de laisser à chacun des États parties au Traité interaméricain d'assistance réciproque la liberté de normaliser ou de mener ses relations avec la République de Cuba, conformément à sa politique et à ses intérêts nationaux.

Chapitre 23

COMMUNICATION DU PANAMA CONCERNANT LE CANAL DE PANAMA

550. Dans une lettre datée du 25 mars 1976 (S/12027), le représentant du Panama faisait savoir qu'un mouvement de grève illégal des travailleurs nord-américains de la zone du canal avait sérieusement retardé le trafic maritime par le canal de Panama, ce qui avait causé un préjudice important au commerce international. Le Gouvernement panaméen souhaitait attirer l'attention sur le fait que la situation économique qui régnait dans la zone du canal de Panama

représentait un danger pour la paix et la sécurité dans la région et l'utilisation normale de la voie d'eau interocéanique. L'attitude colonialiste des travailleurs américains compromettrait les négociations menées par le Panama et les Etats-Unis en vue de parvenir à une solution de sagesse qui pourrait amener à la reconnaissance de la souveraineté du Panama sur la totalité de son territoire et du droit qui lui revenait de tirer pleinement profit de ses principales ressources naturelles.

551. A la lettre du Panama était joint le texte d'un communiqué publié le 20 mars 1976 par le chef du Gouvernement panaméen, dans lequel celui-ci déclarait entre autres que la quasi-fermeture du canal de Panama était due exclusivement à l'action menée par les ouvriers nord-américains contre l'entité des Etats-Unis qui administre le canal. Il était souligné dans la lettre et le communiqué que tous les Panaméens faisaient preuve d'un sens aigu de leurs responsabilités, s'attachant à assurer le fonctionnement du canal dans lequel ils voyaient un service public international qu'il leur incombait de fournir à tous les navires du monde, sans privilégier tel ou tel pavillon.

Chapitre 24

RAPPORT CONCERNANT LE DÉSARMEMENT

552. Comme suite à la demande formulée au paragraphe 5 de la résolution 3263 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1974, relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, le Secrétaire général a présenté le 28 juillet 1975 un rapport au Conseil de sécurité (S/11778). Des additifs au rapport (S/11778/Add.1 à 4) ont été distribués le 4 et le 21 août, le 25 septembre et le 21 octobre. Le Secrétaire général a fait savoir que, par des notes verbales datées du 19 mars et du 13 juin, il avait invité les Etats suivants à lui communiquer leurs vues sur l'application de cette résolution : Arabie Saoudite, Bahreïn, Egypte, Emirats arabes unis, Irak, Iran, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Yémen, Yémen démocratique. Ont été reproduits dans le rapport et les additifs les passages essentiels des réponses reçues des gouvernements suivants : Bahreïn, Egypte, Irak, Iran, Israël, Jordanie, Koweït, Liban, Oman, Qatar et République arabe syrienne, ainsi qu'un commentaire de l'Egypte sur la réponse d'Israël.

Chapitre 25

COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS BILATÉRALES ENTRE LES ÉTATS MEMBRES

553. Par une lettre commune datée du 21 juillet 1975 (S/11775), les représentants des Philippines et de la Roumanie ont transmis au Secrétaire général le texte de la Déclaration solennelle commune du Président des Philippines et du Président de la République socialiste de Roumanie, signée à Manille le 12 avril 1975. La Déclaration énonçait les grands principes régissant leurs relations bilatérales et internationales et exprimait la ferme détermination des Philippines et de la Roumanie de développer davantage leur coopération bilatérale, leurs relations d'amitié et le progrès sur le plan international.

554. Dans une lettre commune datée du 30 juillet 1975 (S/11781), les représentants de la Grèce et de la Roumanie ont appelé l'attention sur la Déclaration solennelle commune de la Roumanie et de la Grèce, signée à Bucarest le 27 mai 1975 à l'occasion de la visite en Roumanie du Premier Ministre grec. Les deux parties y exprimaient leur détermination de fonder leurs relations entre leurs pays et avec les autres Etats sur le droit international et la Charte des Nations

Unies et de développer des relations d'amitié et de coopération entre eux et avec tous les autres Etats.

555. Par une lettre commune datée du 4 septembre 1975 (S/11819), les représentants de la Roumanie et de la Turquie ont transmis au Président du Conseil de sécurité le texte de la Déclaration commune solennelle de la Roumanie et de la Turquie, signée à Bucarest, le 29 août 1975, à l'occasion de la visite officielle du Premier Ministre de la Turquie. La Déclaration proclamait la volonté commune des deux Etats d'étayer leurs relations bilatérales et internationales sur toute une liste de grands principes, de développer et d'approfondir leurs relations d'amitié et de coopération, d'œuvrer ensemble en vue d'atteindre certains objectifs communs.

556. Dans une lettre commune datée du 4 septembre 1975 (S/11820), les représentants de la Jordanie et de la Roumanie ont attiré l'attention sur la Déclaration solennelle commune de la Roumanie et de la Jordanie, signée à Amman le 16 avril 1975. La

Déclaration proclamait leur volonté commune d'élargir et d'encourager la coopération entre leurs deux pays, de faire reposer leurs relations internationales sur certains grands principes et d'agir de concert en vue d'atteindre certains objectifs communs.

557. Par une lettre commune datée du 12 novembre (S/11877 et Corr.1), les représentants de la France et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont transmis au Secrétaire général le texte de la Déclaration sur le développement de l'amitié et de la coopération entre la France et l'Union soviétique, qui avait été signée à Moscou le 17 octobre 1975 par le Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Président de la République française. Dans la Déclaration, les deux pays exprimaient leur profonde satisfaction devant les résultats de la Conférence sur la sécurité et la

coopération en Europe et leur détermination à mettre en œuvre les dispositions de l'Acte final de la Conférence. Les deux parties faisaient également état de leurs vues similaires sur certains problèmes mondiaux et de leur volonté commune de développer et de favoriser les relations d'amitié entre leurs gouvernements et leurs peuples.

558. Dans une lettre commune datée du 22 décembre (S/11916), les représentants de la Bulgarie et de la Turquie ont transmis le texte de la Déclaration sur les principes de bon voisinage et de coopération entre la Bulgarie et la Turquie, signée le 3 décembre 1975 à Sofia par le Président du Conseil d'Etat de la république populaire de Bulgarie et le Premier Ministre de la République de Turquie. Dans la Déclaration, les deux Etats estimaient que certains grands principes devraient régir les relations entre leurs deux pays et leurs politiques respectives sur un certain nombre de problèmes mondiaux.

Chapitre 26

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA TRADUCTION EN RUSSE DE L'EXPRESSION "RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE"

559. Par une lettre datée du 11 juillet 1975 (S/11760), le représentant de la République fédérale d'Allemagne, se référant à une communication de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en date du 5 juin 1975 (S/11721), a rejeté la protestation élevée par l'URSS contre la manière dont la République fédérale d'Allemagne est désignée dans la version russe du document S/11680. En vertu du principe de l'égalité souveraine des Etats, chaque Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies avait, de par sa qualité d'Etat, le droit de choisir sa propre désignation et de décider de la forme sous laquelle elle devait être employée dans les communications internationales, y compris de sa traduction dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. La République fédérale d'Allemagne a prié le Secrétaire général de faire en sorte que le Secrétariat de l'Organisation continue à employer la désignation correcte de la République fédérale d'Allemagne dans toutes les langues officielles.

560. Dans une lettre datée du 17 octobre (S/11855), le représentant de l'URSS s'est référé à la communication précitée (S/11760) et a affirmé que l'URSS insistait énergiquement pour que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies se conforme à la pratique généralement admise en ce qui concerne la traduction du nom de la République fédérale d'Allemagne. Comme on le sait, la République fédérale d'Allemagne s'appelle en russe "Fédérativnaya Respublika Guermanii", en anglais "Federal Republic of Germany" et en français "République fédérale d'Allemagne". Le fait que, parmi ces désignations équivalentes et authentiques, la Mission permanente de la République fédérale d'Allemagne s'efforce de contester uniquement la traduction en langue russe montrait de façon évidente combien son attitude en la matière était peu fondée et

empreinte de parti pris. En outre, la traduction en russe du nom de la République fédérale d'Allemagne en tant que "Fédérativnaya Respublika Guermanii" est reconnue et consacrée par les signatures des représentants de la République fédérale d'Allemagne dans tous les traités et accords conclus entre l'Union soviétique et la République fédérale d'Allemagne. L'auteur de la lettre ajoutait : "On ne saurait qualifier les actes des fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies autrement que de connivence avec des prétentions unilatérales et dénuées de fondement d'un des Membres de l'Organisation des Nations Unies, et les mesures nécessaires doivent être prises pour empêcher de pareils actes."

561. Par une lettre datée du 29 octobre (S/11866), le représentant de la République fédérale d'Allemagne s'est référé à la lettre précitée (S/11855), et a réaffirmé que, en vertu du principe de l'égalité souveraine des Etats, chaque Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies avait, de par sa qualité d'Etat, le droit de choisir sa propre désignation et de décider de la forme sous laquelle elle devait être employée dans les communications internationales.

562. Dans une lettre datée du 10 décembre (S/11904), le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, se référant à la lettre citée ci-dessus (S/11866), a insisté énergiquement pour que le Secrétariat de l'ONU s'en tienne à la pratique généralement admise en ce qui concerne la traduction du nom de la République fédérale d'Allemagne et demandé instamment que soient prises les mesures nécessaires pour mettre un terme à la connivence des fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU avec l'un des Membres de l'Organisation des Nations Unies qui avance des prétentions unilatérales injustifiées.

APPENDICES

I. — Membres du Conseil de sécurité en 1975 et 1976

1975	1976
Chine	Bénin
Costa Rica	Chine
Etats-Unis d'Amérique	Etats-Unis d'Amérique
France	France
Guyane	Guyane
Irak	Italie
Italie	Japon
Japon	Pakistan
Mauritanie	Panama
République socialiste soviétique de Biélorussie	République arabe libyenne
République-Unie de Tanzanie	République-Unie de Tanzanie
République-Unie du Cameroun	Roumanie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Suède	Suède
Union des Républiques socialistes soviétiques	Union des Républiques socialistes soviétiques

II. — Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité

Les représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim dont le nom suit ont siégé au Conseil de sécurité pendant la période allant du 16 juin 1975 au 15 juin 1976.

Bénin^a

M. Thomas S. Boya
M. Roger D. Paqui
M. Patrice Houngavou
Mme Isabelle Houngavou
M. Joseph V. Acakpo
M. Apollinaire Hacheme

Chine

M. Huang Hua
M. Chuang Yen
M. Lai Ya-li
M. Chou Nan
M. Wu Miao-fa

Costa Rica^b

M. Gonzalo J. Facio
M. Fernando Salazar
M. Fernando del Castillo
M. Bernal Vargas-Saborio

Etats-Unis d'Amérique

M. Daniel P. Moynihan
M. William W. Scranton
M. W. Tapley Bennett, Jr
M. William E. Schauffele, Jr
M. Albert W. Sherer, Jr
M. John M. Howison

France

M. Louis de Guiringaud
M. Jacques Lecompt

^a A dater du 1^{er} janvier 1976.

^b Jusqu'au 31 décembre 1975.

M. Guy Scalabre
M. André Travert

Guyane

M. Rashleigh E. Jackson
M. Miles Stoby
M. Joseph A. Sanders
M. Noel G. Sinclair
M. Percy Haynes
M. Leslie Robinson

Irak^b

M. Abdul Karim Al-Shaikhly
M. Wissam Zahawie
M. Hisham Al-Khudhairi
M. Ghassan Al-Atiyyah
M. Amer Salih Araim
M. Alaeddin Al-Tayyar

Italie

M. Eugenio Plaja
M. Piero Vinci
M. Alberto Cavaglieri

Japon

M. Shizuo Saito
M. Isao Abe
M. Masao Kanazawa
M. Tadashi Ohtaka
M. Chusei Yamada
M. Junpei Kato

Mauritanie^b

M. Moulaye El Hassen
M. Mamadou Kane
M. Ahmed Ould Sid'Ahmed

Pakistan ^a

M. Iqbal A. Akhund
M. Abdul Matin
M. Naseem Mirza

Panama ^a

M. Aquilino E. Boyd
M. Jorge E. Illueca
M. Didimo Rios
M. Juan Antonio Stagg

République arabe libyenne ^a

M. Mansur Rashid Kikhia
M. Daw Ali Swedan
M. Ashour Saad Benkhayal
M. Ibrahim Suleiman Dharat

République socialiste soviétique de Biélorussie ^b

M. Anatoly Emelyanovitch Gourinovitch
M. Guerodot Gavrilovitch Tchernouchtchenko
M. Oleg Nikolaevitch Pachkevitch
M. Boris Vasilyevitch Koudryavtsev
M. Aleksandr Vladimirovitch Vassilyev

République-Unie de Tanzanie

M. Salim A. Salim
M. Sebastian Chale
M. Paul Rupia
Mlle Tatu Nuru

République-Unie du Cameroun ^b

M. Ferdinand Leopold Oyono
M. Jacques-Roger Booh Booh
M. Johnson Umaru Ndimbie
M. Gustave Hond
M. Jean-Marc Mpay

Roumanie ^a

M. Ion Dacu
M. Aurel Gheorghe
M. Dumitru Ceausu
M. Ion Goritza
M. Petre Vlasceanu

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

M. Ivor Richard
M. James Murray
M. J. C. Thomas
M. Henry Steel

Suède

M. Olof Rydbeck
M. Kaj I. Sundberg
M. Rolf Ekéus
M. Jan Ståhl
M. Peder Hammar skjöld
M. Goran R. K. Berg

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. Yakov Aleksandrovitch Malik
M. Vassily Stepanovitch Safrontchouk
M. Mikhail Averkievitch Kharlamov
M. Richard Sergeevitch Ovinnikov

III. — Présidents du Conseil de sécurité

Au cours de la période allant du 16 juin 1975 au 15 juin 1976, la présidence du Conseil de sécurité a été assurée successivement par les représentants dont le nom suit :

Irak

M. Abudl Karim Al-Shaikhly (du 16 au 30 juin 1975)

Italie

M. Eugenio Plaja (du 1^{er} au 31 juillet 1975)

Japon

M. Shizuo Saito (du 1^{er} au 31 août 1975)

Mauritanie

M. Moulaye El Hassen (du 1^{er} au 30 septembre 1975)

Suède

M. Olof Rydbeck (du 1^{er} au 31 octobre 1975)

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. Yakov Aleksandrovitch Malik (du 1^{er} au 30 novembre 1975)

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

M. Ivor Richard (du 1^{er} au 31 décembre 1975, sauf lors de la 1866^e

séance, le 16 décembre 1975, qui a été présidée par M. Ferdinand Leopold Oyono (République-Unie du Cameroun)]

République-Unie de Tanzanie

M. Salim A. Salim (du 1^{er} au 31 janvier 1976)

Etats-Unis d'Amérique

M. Daniel P. Moynihan (du 1^{er} au 29 février 1976)

Bénin

M. Thomas S. Boya (du 1^{er} au 31 mars 1976)

Chine

M. Huang Hua (du 1^{er} au 30 avril 1976)

France

M. Louis de Guiringaud (du 1^{er} au 31 mai 1976)

Guyane

M. Rashleigh E. Jackson (du 1^{er} au 15 juin 1976)

IV. — Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin 1975 et le 15 juin 1976

Séance	Objet	Date	Séance	Objet	Date
1831 ^e	La situation à Chypre : Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/11717)	16 juin 1975	1833 ^e	<i>Idem</i>	24 juillet 1975
1832 ^e	La situation au Moyen-Orient : Rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies (S/11758)	21 juillet 1975	1834 ^e	Note du Secrétaire général transmettant le texte d'un télégramme du Président du Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Sud Viet-Nam en date du 15 juillet 1975 (S/11756)	6 août 1975

Séance	Objet	Date	Séance	Objet	Date
	Note du Secrétaire général transmettant le texte d'un télégramme du Premier Ministre du Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam en date du 16 juillet 1975 (S/11761)		1847 ^e	Admission de nouveaux Membres : Demande d'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies (S/11848)	17 octobre 1975
1835 ^e	Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres du Conseil de sécurité sur les demandes d'admission de la République du Sud Viet-Nam et de la République démocratique du Viet-Nam (S/11794)	11 août 1975	1848 ^e	Admission de nouveaux Membres : Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres du Conseil de sécurité concernant la demande d'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies (S/11850)	17 octobre 1975
1836 ^e	<i>Idem</i>	11 août 1975	1849 ^e	La situation en ce qui concerne le Sahara occidental : Lettre datée du 18 octobre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11851)	20 octobre 1975
1837 ^e	Demande d'admission de la République du Cap-Vert à l'Organisation des Nations Unies : note du Secrétaire général (S/11800)	18 août 1975	1850 ^e	<i>Idem</i>	22 octobre 1975
	Demande d'admission de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe à l'Organisation des Nations Unies : note du Secrétaire général (S/11804)		1851 ^e	La situation au Moyen-Orient : Rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies (S/11849)	23 octobre 1975
	Demande d'admission de la République populaire du Mozambique à l'Organisation des Nations Unies : note du Secrétaire général (S/11805)		1852 ^e	La situation en ce qui concerne le Sahara occidental : a) Rapport du Secrétaire général en application de la résolution 377 (1975) du Conseil de sécurité sur la situation en ce qui concerne le Sahara occidental (S/11863); b) Lettre datée du 1 ^{er} novembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11864)	2 novembre 1975
1838 ^e	Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres du Conseil de sécurité concernant les demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies de la République du Cap-Vert, de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe et de la République populaire du Mozambique (S/11806)	18 août 1975	1853 ^e	La situation en ce qui concerne le (privée) Sahara occidental	6 novembre 1975
1839 ^e	Demande d'admission de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'Organisation des Nations Unies : note du Secrétaire général (S/11823)	22 septembre 1975	1854 ^e	La situation en ce qui concerne le Sahara occidental : Lettre datée du 6 novembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaire par intérim de la Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11867)	6 novembre 1975
1840 ^e (privée)	Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	22 septembre 1975	1855 ^e	Election de cinq membres de la Cour internationale de Justice (S/11801, S/11802/Rev.1 et Add.1 et 2, S/11803)	17 novembre 1975
1841 ^e	Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres du Conseil de sécurité concernant la demande d'admission de la Papouasie-Nouvelle-Guinée à l'Organisation des Nations Unies (S/11829)	22 septembre 1975	1856 ^e	La situation au Moyen-Orient : Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargé d'observer le dégellement (S/11883 et Add.1)	30 novembre 1975
1842 ^e	Lettre datée du 19 septembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de l'Assemblée générale (S/11826)	26 septembre 1975	1857 ^e	Admission de nouveaux Membres : Demande d'admission du Surinam à l'Organisation des Nations Unies (S/11884)	1 ^{er} décembre 1975
1843 ^e	<i>Idem</i>	29 septembre 1975			
1844 ^e	<i>Idem</i>	29 septembre 1975			
1845 ^e	<i>Idem</i>	30 septembre 1975			
1846 ^e	<i>Idem</i>	30 septembre 1975			

Séance	Objet	Date	Séance	Objet	Date
1858 ^e	Admission de nouveaux Membres : Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres du Conseil de sécurité concernant la demande d'admission du Surinam à l'Organisation des Nations Unies (S/11891)	1 ^{er} décembre 1975	1876 ^e	<i>Idem</i>	19 janvier 1976
1859 ^e	La situation au Moyen-Orient : a) Lettre datée du 3 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11892); b) Lettre datée du 3 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11893)	4 décembre 1975	1877 ^e	<i>Idem</i>	21 janvier 1976
1860 ^e	<i>Idem</i>	5 décembre 1975	1878 ^e	<i>Idem</i>	22 janvier 1976
1861 ^e	<i>Idem</i>	8 décembre 1975	1879 ^e	<i>Idem</i>	26 janvier 1976
1862 ^e	<i>Idem</i>	8 décembre 1975	1880 ^e	La situation en Namibie : Lettre datée du 16 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/11918)	27 janvier 1976
1863 ^e	La situation à Chypre : Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/11900 et Add.1)	13 décembre 1975	1881 ^e	<i>Idem</i>	27 janvier 1976
1864 ^e	La situation à Timor : Lettre datée du 7 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11899)	15 décembre 1975	1882 ^e	<i>Idem</i>	28 janvier 1976
1865 ^e	<i>Idem</i>	16 décembre 1975	1883 ^e	<i>Idem</i>	29 janvier 1976
1866 ^e	Lettre datée du 12 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Islande auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11907)	16 décembre 1975	1884 ^e	<i>Idem</i>	29 janvier 1976
1867 ^e	La situation à Timor : Lettre datée du 7 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11899)	18 décembre 1975	1885 ^e	<i>Idem</i>	30 janvier 1976
1868 ^e	<i>Idem</i>	18 décembre 1975	1886 ^e	La situation aux Comores : a) Télégramme daté du 28 janvier 1976, adressé au Président du Conseil de sécurité par le chef d'Etat des Comores (S/11953); b) Lettre datée du 3 février 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Guinée-Bissau auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11959)	4 février 1976
1869 ^e	<i>Idem</i>	22 décembre 1975	1887 ^e	<i>Idem</i>	5 février 1976
1870 ^e	Le problème du Moyen-Orient y compris la question palestinienne	12 janvier 1976	1888 ^e	<i>Idem</i>	6 février 1976
1871 ^e	<i>Idem</i>	13 janvier 1976	1889 ^e	Communications de la France et de la Somalie concernant l'incident du 4 février 1976 : a) Lettre datée du 4 février 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11961); b) Lettre datée du 5 février 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11969)	18 février 1976
1872 ^e	<i>Idem</i>	14 janvier 1976	1890 ^e	Demande présentée par le Mozambique conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies à propos de la situation résultant de la décision prise par ce pays d'imposer des sanctions contre la Rhodésie du Sud en stricte application des décisions pertinentes du Conseil de sécurité : Télégramme daté du 10 mars 1976, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères du Mozambique (S/12009)	16 mars 1976
1873 ^e	<i>Idem</i>	15 janvier 1976	1891 ^e	<i>Idem</i>	17 mars 1976
1874 ^e	<i>Idem</i>	15 janvier 1976	1892 ^e	<i>Idem</i>	17 mars 1976
1875 ^e	<i>Idem</i>	16 janvier 1976			

Séance	Objet	Date	Séance	Objet	Date
1893 ^e	Demande de la République arabe libyenne et du Pakistan tendant à ce que le Conseil examine la grave situation résultant des récents événements survenus dans les territoires arabes occupés : Lettre datée du 19 mars 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents de la République arabe libyenne et du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12017)	22 mars 1976	1908 ^e	La situation à Timor : Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 384 (1975) du Conseil de sécurité (S/12011)	12 avril 1976
1894 ^e	<i>Idem</i>	22 mars 1976	1909 ^e	<i>Idem</i>	14 avril 1976
1895 ^e	<i>Idem</i>	23 mars 1976	1910 ^e	<i>Idem</i>	15 avril 1976
1896 ^e	<i>Idem</i>	23 mars 1976	1911 ^e	<i>Idem</i>	20 avril 1976
1897 ^e	<i>Idem</i>	24 mars 1976	1912 ^e	<i>Idem</i>	20 avril 1976
1898 ^e	<i>Idem</i>	25 mars 1976	1913 ^e	<i>Idem</i>	21 avril 1976
1899 ^e	<i>Idem</i>	25 mars 1976	1914 ^e	<i>Idem</i>	22 avril 1976
1900 ^e	Plainte du Kenya, au nom du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies, concernant l'acte d'agression perpétré par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola : Lettre datée du 10 mars 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Kenya auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12007)	26 mars 1976	1915 ^e	<i>Idem</i>	22 avril 1976
1901 ^e	<i>Idem</i>	29 mars 1976	1916 ^e	La situation dans les territoires arabes occupés : Lettre datée du 3 mai 1976, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Egypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12066)	4 mai 1976
1902 ^e	<i>Idem</i>	29 mars 1976	1917 ^e	<i>Idem</i>	5 mai 1976
1903 ^e	<i>Idem</i>	30 mars 1976	1918 ^e	<i>Idem</i>	10 mai 1976
1904 ^e	<i>Idem</i>	30 mars 1976	1919 ^e	<i>Idem</i>	12 mai 1976
1905 ^e	<i>Idem</i>	31 mars 1976	1920 ^e	<i>Idem</i>	14 mai 1976
1906 ^e	<i>Idem</i>	31 mars 1976	1921 ^e	<i>Idem</i>	20 mai 1976
1907 ^e	Question concernant la situation en Rhodésie du Sud : Rapport spécial du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud sur l'élargissement des sanctions contre la Rhodésie du Sud (S/11913)	6 avril 1976	1922 ^e	<i>Idem</i>	26 mai 1976
			1923 ^e	La situation au Moyen-Orient : Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le désarmement (S/12083 et Add.1)	28 mai 1976
			1924 ^e	Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables : Rapport du Comité créé en application de la résolution 3376 (XXX) de l'Assemblée générale (S/12090)	9 juin 1976
			1925 ^e	La situation à Chypre : Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/12093)	11 juin 1976
			1926 ^e	<i>Idem</i>	14 juin 1976
			1927 ^e	<i>Idem</i>	15 juin 1976

V. — Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au cours de la période allant du 16 juin 1975 au 15 juin 1976

N° de la résolution	Date d'adoption	Sujet
371 (1975)	24 juillet 1975	La situation au Moyen-Orient
372 (1975)	18 août 1975	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (Cap-Vert)

<i>N° de la résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Sujet</i>
373 (1975)	18 août 1975	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (Sao Tomé-et-Principe)
374 (1975)	18 août 1975	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (Mozambique)
375 (1975)	22 septembre 1975	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (Papouasie-Nouvelle-Guinée)
376 (1975)	17 octobre 1975	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (Comores)
377 (1975)	22 octobre 1975	La situation en ce qui concerne le Sahara occidental
378 (1975)	23 octobre 1975	La situation au Moyen-Orient
379 (1975)	2 novembre 1975	La situation en ce qui concerne le Sahara occidental
380 (1975)	6 novembre 1975	La situation en ce qui concerne le Sahara occidental
381 (1975)	30 novembre 1975	La situation au Moyen-Orient
382 (1975)	1 ^{er} décembre 1975	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (Surinam)
383 (1975)	13 décembre 1975	La situation à Chypre
384 (1975)	22 décembre 1975	La situation à Timor
385 (1976)	30 janvier 1976	La situation en Namibie
386 (1976)	17 mars 1976	Demande présentée par le Mozambique conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies à propos de la situation résultant de la décision prise par ce pays d'imposer des sanctions contre la Rhodésie du Sud en stricte application des décisions pertinentes du Conseil de sécurité
387 (1976)	31 mars 1976	Plainte du Kenya, au nom du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies, concernant l'acte d'agression perpétré par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola
388 (1976)	6 avril 1976	La situation en Rhodésie du Sud
389 (1976)	22 avril 1976	La situation à Timor
390 (1976)	28 mai 1976	La situation au Moyen-Orient
391 (1976)	15 juin 1976	La situation à Chypre

VI. — Réunions d'organes subsidiaires du Conseil de sécurité au cours de la période allant du 16 juin 1975 au 15 juin 1976

1. — Comité d'admission de nouveaux Membres

<i>Séance</i>	<i>Date</i>
47 ^e	7 août 1975
48 ^e	8 août 1975
49 ^e	18 août 1975
50 ^e	22 septembre 1975
51 ^e	17 octobre 1975
52 ^e	1 ^{er} décembre 1975

2. — Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité concernant la question de la Rhodésie du Sud

<i>Séance</i>	<i>Date</i>
241 ^e	19 juin 1975
242 ^e	26 juin 1975
243 ^e	3 juillet 1975
244 ^e	17 juillet 1975
245 ^e	31 juillet 1975
246 ^e	28 août 1975

<i>Séance</i>	<i>Date</i>
247 ^e	4 septembre 1975
248 ^e	11 septembre 1975
249 ^e	25 septembre 1975
250 ^e	2 octobre 1975
251 ^e	9 octobre 1975
252 ^e	16 octobre 1975
253 ^e	30 octobre 1975
254 ^e	13 novembre 1975
255 ^e	20 novembre 1975
256 ^e	25 novembre 1975
257 ^e	11 décembre 1975
258 ^e	15 décembre 1975
259 ^e	19 décembre 1975
260 ^e	22 décembre 1975
261 ^e	23 décembre 1975
262 ^e	23 décembre 1975
263 ^e	24 décembre 1975
264 ^e	29 décembre 1975

Séance	Date
265 ^e	5 avril 1976
266 ^e	8 avril 1976
267 ^e	28 avril 1976
268 ^e	5 mai 1976

Séance	Date
269 ^e	13 mai 1976
270 ^e	27 mai 1976
271 ^e	3 juin 1976
272 ^e	10 juin 1976

VII. — Comité d'état-major : représentants, présidents et secrétaires principaux

A. — REPRÉSENTANTS

16 juin 1975-15 juin 1976

Délégation chinoise

M. Lin Fang, représentant de l'Armée chinoise et chef de la délégation	16 juin 1975 jusqu'à ce jour
M. Chang Wu-tang, représentant de l'Armée de l'air chinoise	16 juin 1975 jusqu'au 26 avril 1976
M. Yang Ming-liang, représentant de la Marine chinoise	16 juin 1975 jusqu'à ce jour
M. Chi Shu-jañg, chef de délégation adjoint	16 juin 1975 jusqu'au 21 mars 1976

Délégation des Etats-Unis d'Amérique

Général de corps d'armée D. H. Cowles, Armée des Etats-Unis	16 juin 1975 jusqu'au 31 août 1975
Général de corps d'armée J. W. Vessey, Armée des Etats-Unis	1 ^{er} septembre 1975 jusqu'à ce jour
Vice-Amiral J. P. Moorer, Marine des Etats-Unis ..	16 juin 1975 jusqu'à ce jour
Général de corps aérien M. L. Boswell, Armée de l'air des Etats-Unis	16 juin 1975 jusqu'à ce jour
Colonel N. A. Gallagher, Armée de l'air des Etats-Unis	16 juin 1975 jusqu'à ce jour
Colonel W. R. D. Jones, Armée des Etats-Unis ...	16 juin 1975 jusqu'à ce jour
Capitaine de vaisseau C. J. Lidel, Marine des Etats-Unis	30 juillet 1975 jusqu'à ce jour

Délégation française

Général de division E. de Grasset, Armée française	16 juin 1975 jusqu'au 30 septembre 1975
Général de brigade C. G. Fricaud-Chagnaud, Armée française	1 ^{er} octobre 1975 jusqu'à ce jour
Lieutenant-colonel C. Cholin, Armée de l'air française	16 juin 1975 jusqu'à ce jour
Capitaine de frégate A. Sauvage, Marine française	16 juin 1975 jusqu'à ce jour
Lieutenant-colonel R. F. Hervé, Armée française	16 juin 1975 jusqu'au 9 octobre 1975
Lieutenant-colonel R. F. Dubois, Armée française	10 octobre 1975 jusqu'à ce jour
Lieutenant-colonel C. C. Courtet, Armée française	16 juin 1975 jusqu'au 6 août 1975
Lieutenant-colonel, B. G. Fournier, Armée française	7 août 1975 jusqu'à ce jour
Lieutenant-colonel J. L. Crespin, Armée française	16 juin 1975 jusqu'à ce jour

Délégation du Royaume-Uni

Vice-Amiral Sir Ian Easton, Marine britannique ...	16 juin 1975 jusqu'au 14 décembre 1975
Général de corps d'armée Sir Rollo Pain, Armée britannique	19 décembre 1975 jusqu'à ce jour
Contre-Amiral L. R. Bell-Davies, Marine britannique	16 juin 1975 jusqu'au 14 juillet 1975
Contre-Amiral R. W. Halliday, Marine britannique	15 juillet 1975 jusqu'à ce jour
Général de brigade A. L. Watson, Armée britannique	16 juin 1975 jusqu'à ce jour
Général de brigade aérienne N. S. Howlett, Armée de l'air britannique	16 juin 1975 jusqu'à ce jour
Colonel A. D. A. Honley, Armée de l'air britannique	16 juin 1975 jusqu'à ce jour
Capitaine de vaisseau W. E. B. Godsal, Marine britannique	16 juin 1975 jusqu'à ce jour
Colonel D. A. Bayly, Armée britannique	16 juin 1975 jusqu'à ce jour
Colonel J. F. Mottram, Royal Marines	16 juin 1975 jusqu'à ce jour
Commandant P. J. Anstee, Armée de l'air britannique	16 juin 1975 jusqu'au 14 juillet 1975
Commandant C. J. Dawnay, Armée britannique ...	15 juillet 1975 jusqu'à ce jour

Délégation de l'Union soviétique

Général de division V. S. Tovma, Forces armées soviétiques	16 juin 1975 jusqu'au 14 avril 1976
Contre-amiral I. P. Sakulkin, Forces armées soviétiques	15 avril 1976 jusqu'à ce jour
Colonel V. I. Linkevitch, Forces armées soviétiques	16 juin 1975 jusqu'à ce jour
Colonel V. N. Chernychev, Forces armées soviétiques	16 juin 1975 jusqu'à ce jour
Capitaine de frégate A. P. Koval, Forces armées soviétiques	16 juin 1975 jusqu'à ce jour

B. — PRÉSIDENTS ET SECRÉTAIRES PRINCIPAUX DE SÉANCE

16 juin 1975-15 juin 1976

<i>Séance</i>	<i>Date</i>	<i>Président et secrétaire principal</i>	<i>Délégation</i>
783 ^e	26 juin 1975	M. Lin Fang, représentant de l'Armée chinoise et chef de la délégation M. Chang Wu-tang, représentant de l'Armée de l'air chinoise	Chine
784 ^e	10 juillet 1975	Général de division E. de Grasset, Armée française	France
785 ^e	24 juillet 1975	Général de division E. de Grasset, Armée française Lieutenant-colonel C. C. Courtet, Armée française	France
786 ^e	7 août 1975	Lieutenant-colonel V. N. Chernychev, Forces armées soviétiques Capitaine de corvette A. P. Koval, Forces armées soviétiques	URSS
787 ^e	21 août 1975	Général de division V. S. Tovma, Forces armées soviétiques Capitaine de corvette A. P. Koval, Forces armées soviétiques	URSS
788 ^e	4 septembre 1975	Colonel A. D. A. Honley, Armée de l'air britannique	Royaume-Uni
789 ^e	18 septembre 1975	Général de brigade A. L. Watson, Armée britannique Colonel J. F. Mottram, Royal Marines	Royaume-Uni
790 ^e	2 octobre 1975	Général de corps aérien M. L. Boswell, Armée de l'air des Etats-Unis Colonel W. R. D. Jones, Armée des Etats-Unis	Etats-Unis
791 ^e	16 octobre 1975	Général de corps aérien M. L. Boswell, Armée de l'air des Etats-Unis Colonel N. A. Gallagher, Armée de l'air des Etats-Unis	Etats-Unis
792 ^e	30 octobre 1975	Colonel N. A. Gallagher, Armée de l'air des Etats-Unis Colonel W. R. D. Jones, Armée des Etats-Unis	Etats-Unis
793 ^e	13 novembre 1975	M. Lin Fang, représentant de l'Armée chinoise et chef de délégation M. Chi Shu-jiang, chef de délégation adjoint	Chine
794 ^e	26 novembre 1975	M. Chang Wu-tang, représentant de l'Armée de l'air chinoise M. Yang Ming-liang, représentant de la Marine chinoise	Chine
795 ^e	11 décembre 1975	Lieutenant-colonel B. G. Fournier, Armée française	France
796 ^e	23 décembre 1975	Général de brigade C. G. Fricaud-Chagnaud, Armée française	France
797 ^e	8 janvier 1976	Général de division V. S. Tovma, Forces armées soviétiques Capitaine de corvette A. P. Koval, Forces armées soviétiques	URSS

<i>Séance</i>	<i>Date</i>	<i>Président et secrétaire principal</i>	<i>Délégation</i>
798 ^e	22 janvier 1976	Colonel V. I. Linkevitch, Forces armées soviétiques Capitaine de corvette A. P. Koval, Forces armées soviétiques	URSS
799 ^e	5 février 1976	Général de corps d'armée Sir Rollo Pain, Armée britannique Colonel J. F. Mottram, Royal Marines	Royaume-Uni
800 ^e	19 février 1976	Colonel A. D. A. Honley, Armée de l'air britannique Commandant C. J. Dawnay, Armée britannique	Royaume-Uni
801 ^e	4 mars 1976	Général de corps aérien M. L. Boswell, Armée de l'air des Etats-Unis Capitaine de vaisseau C. J. Lidel, Marine des Etats-Unis	Etats-Unis
802 ^e	18 mars 1976	Colonel N. A. Gallagher, Armée de l'air des Etats-Unis Colonel W. R. D. Jones, Armée des Etats-Unis	Etats-Unis
803 ^e	1 ^{er} avril 1976	M. Lin Fang, représentant de l'Armée chinoise et chef de délégation M. Yang Ming-liang, représentant de la marine chinoise	Chine
804 ^e	15 avril 1976	M. Chang Wu-tang, représentant de l'Armée de l'air chinoise M. Yang Ming-liang, représentant de la Marine chinoise	Chine
805 ^e	29 avril 1976	M. Lin Fang, représentant de l'Armée chinoise et chef de délégation M. Yang Ming-liang, représentant de la Marine chinoise	Chine
806 ^e	13 mai 1976	Général de brigade C. G. Fricaud-Chagnaud, Armée française	France
807 ^e	27 mai 1976	Général de brigade C. G. Fricaud-Chagnaud, Armée française Lieutenant-colonel C. Cholin, Armée de l'air française	France
808 ^e	10 juin 1976	Colonel V. I. Linkevitch, Forces armées soviétiques Capitaine de frégate A. P. Koval, Forces armées soviétiques	URSS

VIII. — Liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, publiée conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, paraît au début de chaque année civile. La liste publiée le 7 janvier 1975 est contenue dans le document S/11593 et celle publiée le 5 janvier 1976 dans le document S/11935.

A. — Au 15 juin 1976, la liste des points dont est saisi le Conseil de sécurité est la suivante :

- | | |
|---|--|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Question iranienne. 2. Accords spéciaux prévus à l'Article 43 de la Charte et organisation des forces armées à mettre à la disposition du Conseil de sécurité. 3. Règlement intérieur du Conseil de sécurité. 4. Statut et règlement intérieur du Comité d'état-major. 5. Réglementation et réduction générale des armements et renseignements sur les forces armées des Nations Unies. 6. Désignation d'un gouverneur du territoire libre de Trieste. 7. Question égyptienne. 8. Procédure de vote au Conseil de sécurité. | <ol style="list-style-type: none"> 9. Rapports sur le Territoire stratégique sous tutelle des Iles du Pacifique établis en exécution de la résolution adoptée le 7 mars 1949 par le Conseil de sécurité. 10. Admission de nouveaux Membres. 11. Question de la Palestine. 12. Question Inde-Pakistan. 13. Question tchécoslovaque. 14. Question du territoire libre de Trieste. 15. Question d'Haïderabad. 16. Notifications identiques adressées au Secrétaire général, le 29 septembre 1948, par les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique. 17. Contrôle international de l'énergie atomique. |
|---|--|

18. Plainte pour invasion armée de l'île de Taïwan (Formose).
19. Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine.
20. Plainte contre le Gouvernement iranien pour non-observation des mesures conservatoires indiquées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de l'Anglo-Iranian Oil Company.
21. Proposition tendant à inviter les Etats à adhérer au Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition de l'arme bactérienne et à ratifier ledit Protocole.
22. Demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à la guerre bactérienne.
23. Lettre, en date du 29 mai 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant par intérim de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies.
24. Télégramme, en date du 19 juin 1954, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures du Guatemala.
25. Lettre, en date du 8 septembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.
26. Lettre, en date du 28 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Nouvelle-Zélande, concernant la question d'hostilités dans la région de certaines îles situées au large de la Chine continentale; lettre, en date du 30 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la question d'actes d'agression commis par les Etats-Unis d'Amérique contre la République populaire de Chine dans la région de Taïwan et d'autres îles chinoises.
27. Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien, mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez en 1888.
28. Mesures que certaines puissances, notamment la France et le Royaume-Uni, ont prises contre l'Egypte et qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, et sont de graves violations de la Charte des Nations Unies.
29. La situation en Hongrie.
30. Aide militaire apportée par le Gouvernement égyptien aux rebelles en Algérie.
31. Lettre, en date du 30 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte.
32. Lettre, en date du 20 février 1958, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan.
33. Plainte du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, contenue dans une lettre en date du 18 avril 1958 au Président du Conseil de sécurité et intitulée "Adoption de mesures urgentes pour faire cesser le vol d'aéronefs militaires des Etats-Unis d'Amérique armés de bombes atomiques et de bombes à hydrogène dans la direction des frontières de l'Union soviétique".
34. Rapport du Secrétaire général concernant la lettre du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement royal du Laos, transmise le 4 septembre 1959 par une note de la Mission permanente du Laos auprès des Nations Unies.
35. Lettre, en date du 25 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, de Ceylan, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, du Maroc, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, du Soudan, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen.
36. Câblogramme, en date du 18 mai 1960, adressé par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Président du Conseil de sécurité.
37. Lettre, en date du 23 mai 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Argentine, de Ceylan, de l'Equateur et de la Tunisie.
38. Lettre, en date du 13 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
39. Lettre, en date du 11 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba.
40. Lettre, en date du 31 décembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba.
41. Lettre, en date du 20 février 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Libéria.
42. Lettre, en date du 26 mai 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (Léopoldville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, du Népal, du Nigéria, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Sénégal, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, du Yémen et de la Yougoslavie.
43. Plainte du Koweït concernant la situation créée par l'Irak, qui menace l'indépendance du territoire du Koweït et met en danger la paix et la sécurité internationales. Plainte du Gouvernement de la République d'Irak concernant la situation créée par la menace que les forces armées du Royaume-Uni font peser sur l'indépendance et la sécurité de l'Irak, situation qui semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.
44. Lettre, en date du 21 novembre 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba.
45. Lettre, en date du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique; lettre, en date du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba; lettre, en date du 23 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
46. Plaintes du Sénégal.
47. Télégramme, en date du 5 mai 1963, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Haïti.
48. Rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur les faits nouveaux relatifs au Yémen.
49. Question concernant la situation dans les territoires sous administration portugaise.
50. La question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine.
51. Question concernant la situation en Rhodésie du Sud.
52. Lettre, adressée au Président du Conseil de sécurité, le 10 janvier 1964, par le représentant permanent du Panama.
53. Lettre, adressée au Président du Conseil de sécurité, le 1^{er} avril 1964, par le représentant permanent adjoint, chargé d'affaires *a. i.*, du Yémen.
54. Plainte pour agression contre le territoire et la population civile du Cambodge.
55. Lettre, adressée au Président du Conseil de sécurité, le 4 août 1964, par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique.
56. Lettre, adressée au Président du Conseil de sécurité, le 3 septembre 1964, par le représentant permanent de la Malaisie.

57. Lettre, en date du 5 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce, et lettre, en date du 8 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce.
 58. Lettre, en date du 6 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Turquie.
 59. Lettre, en date du 1^{er} décembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arghanistan, de l'Algérie, du Burundi, du Cambodge, du Congo (Brazzaville), du Dahomey, de l'Ethiopie, du Ghana, de la Guinée, de l'Indonésie, du Kenya, du Malawi, du Mali, de la Mauritanie, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la République-Unie de Tanzanie, de la Somalie, du Soudan, de la Yougoslavie et de la Zambie.
 60. Lettre, en date du 9 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République démocratique du Congo.
 61. Lettre, en date du 1^{er} mai 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
 62. Lettre datée du 31 janvier 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique.
 63. Lettre datée du 2 août 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint du Royaume-Uni.
 64. Plaintes de la République démocratique du Congo.
 65. La situation au Moyen-Orient.
 66. La situation en Namibie.
 67. Lettre datée du 25 janvier 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique.
 68. Lettre datée du 21 mai 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent a. i. d'Haïti.
 69. Lettre datée du 12 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
 70. Lettre datée du 21 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Paraguay et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
 71. Plainte de la Zambie.
 72. Lettre datée du 18 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique.
 73. Plainte de la Guinée.
 74. Question de l'organisation de réunions périodiques du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte.
 75. La situation créée par l'augmentation du nombre d'incidents impliquant le détournement par la force d'aéronefs commerciaux.
 76. La situation dans le sous-continent indo-pakistanaï.
 77. Lettre datée du 3 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents de l'Algérie, de l'Irak, de la République arabe libyenne et de la République démocratique populaire du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies.
 78. Demande de l'Organisation de l'unité africaine portant sur la tenue de réunions du Conseil dans une capitale africaine.
 79. Examen des questions relatives à l'Afrique dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi et application des résolutions pertinentes du Conseil.
 80. Examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine, conformément aux dispositions et aux principes de la Charte.
 81. Plainte de Cuba.
 82. Dispositions à prendre en vue de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient.
 83. Plainte de l'Irak relative à des incidents survenus sur la frontière avec l'Iran.
 84. La situation à Chypre.
 85. Rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud.
 86. La situation en ce qui concerne le Sahara occidental.
 87. La situation à Timor.
 88. Lettre datée du 12 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Islande auprès de l'Organisation des Nations Unies.
 89. Le problème du Moyen-Orient y compris la question palestinienne.
 90. La situation aux Comores.
 91. Communications de la France et de la Somalie concernant l'incident du 4 février 1976.
 92. Demande présentée par le Mozambique, conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, à propos de la situation résultant de la décision prise par ce pays d'imposer des sanctions contre la Rhodésie du Sud en stricte application des décisions pertinentes du Conseil de sécurité.
 93. Demande de la République arabe libyenne et du Pakistan tendant à ce que le Conseil examine la grave situation résultant des récents événements survenus dans les territoires arabes occupés.
 94. Plainte du Kenya, au nom du Groupe des Etats d'Afrique, à l'Organisation des Nations Unies, concernant l'acte d'agression perpétré par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola.
 95. La situation dans les territoires arabes occupés.
 96. Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables.
- B. — *Entre le 16 juin 1975 et le 15 juin 1976, les points 86 à 96 ci-dessus ont été ajoutés à la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi et les autres modifications ci-après sont intervenues :*
- A la suite d'une demande adressée au Secrétaire général par les représentants permanents de la France et de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies dans leur lettre datée du 19 décembre 1975, le Secrétaire général a, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, retiré de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi les cinq points suivants :
- a) Lettre, en date du 13 février 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie, concernant la "plainte de la Tunisie au sujet de l'acte d'agression commis par la France contre elle à Sakiet-Sidi-Youssef, le 8 février 1958";
 - b) Lettre, en date du 14 février 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la France, concernant la "situation résultant de l'aide apportée par la Tunisie à des rebelles, permettant à ceux-ci de mener à partir du territoire tunisien des opérations dirigées contre l'intégrité du territoire français et la sécurité des personnes et des biens des ressortissants français";
 - c) Lettre, en date du 29 mai 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie, concernant la "plainte de la Tunisie au sujet d'actes d'agression armée commis contre elle depuis le 19 mai 1958 par les forces militaires françaises stationnées sur son territoire et en Algérie";
 - d) Lettre, en date du 29 mai 1958, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France et concernant :

a) "La plainte formulée par la France contre la Tunisie le 14 février 1958"; et b) "La situation créée par la rupture, du fait de la Tunisie, du *modus vivendi* qui s'est établi, depuis le mois de février 1958, sur le stationnement des troupes françaises en certains points du territoire tunisien";

e) Télégramme, en date du 20 juillet 1961, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la République tunisienne; lettre, en date du 20 juillet 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها. أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经营处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женевы.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
